

| ENQUÊTE

MINEUR·ES ISOLÉ·ES ÉTRANGER·ES

Des droits au hasard du département d'arrivée ?



AADJAM
Association d'Accès
aux Droits des jeunes
et d'Accompagnement
vers la Majorité

Utopia 56
Mobilisation pour les exilé·e·s



QU'EST-CE QUE L'AADJAM ?

www.aadjam.org

Créée en décembre 2018, l'Association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (Aadjam) a pour objectif de lutter contre les sorties « sèches », brutales, voire parfois illégales dont les jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peuvent être victimes à l'arrivée de leur majorité.

Pour atteindre cet objectif, l'Aadjam anime notamment une permanence spécialement dédiée à ces jeunes, assurée par une équipe pluridisciplinaire pour les aider au mieux à surmonter leurs difficultés et à se saisir des possibilités sociales et juridiques.

Le rôle de cette permanence n'est pas de se substituer à l'ASE dans son devoir d'accompagnement des jeunes majeurs avant leur sortie, mais de faire respecter leurs droits, d'alerter sur les dysfonctionnements et de saisir, si nécessaire, les autorités administratives et judiciaires afin de faire sanctionner les pratiques illégales.



QU'EST-CE QU'UTOPIA 56 ?

www.utopia56.org

Utopia 56 est une association créée en novembre 2015 en Bretagne pour encadrer le bénévolat qui se déployait alors sur la jungle de Calais. Avec des actions 24h/24 et 7j/7 sur le terrain, plus de 300 bénévoles sont mobilisés chaque jour pour des maraudes de distributions, des maraudes d'informations et de l'hébergement solidaire, à Calais, Grande-Synthe, Lille, Paris, Rennes, Toulouse et Tours.

Utopia 56 est une association citoyenne, financée à moitié par des dons de particuliers et à moitié par des dons d'autres associations, entreprises et fondations soumises à charte éthique.

Utopia 56 n'accepte ni ne reçoit d'argent de l'État.

AVANT PROPOS

Ce projet a été soutenu par l'Initiative philanthropique européenne pour les migrations (EPIM)¹, une initiative collaborative du Réseau des fondations européennes (NEF). La responsabilité exclusive du projet incombe à l'organisateur(s) et son contenu peut ne pas nécessairement refléter les positions de l'EPIM, du NEF ou des fondations partenaires de l'EPIM. Le cas échéant, le logo de l'EPIM doit être affiché. Toute autre utilisation de ces logos non directement liée au projet financé au titre de cette subvention est toutefois interdite, sauf autorisation préalable. La Fondation de France et la Fondation pour le Logement des Défavorisés sont membres d'EPIM.



Porté conjointement par l'AADJAM et Utopia 56, ce projet consacré à la situation des mineurs isolés étrangers en France a permis l'élaboration du présent rapport.

Ce rapport n'aurait pas vu le jour sans la mobilisation précieuse des associations, collectifs citoyens, organisations non gouvernementales et avocats qui ont accepté de répondre à notre enquête. Leur engagement quotidien aux côtés des mineurs isolés étrangers a nourri cette étude dans son contenu.

REE (Réseau Entr'Aide Exilés) (02) ; Refuges Solidaires (05) ; Tous Citoyens ! (06) ; Le 113 (13) ; Association Soutien 59 Saint Just (13) ; RAMINA (Réseau d'accueil des minots non accompagnés) (13) ; Médecins sans frontières (13) ; SOROSA (26) ; RESF27 (27) ; École alternative des Monts d'Arrée (29) ; RESF 30 (30) ; Cévennes terre d'accueil (30) ; Tremplin-Gironde (33) ; Symphonie équitable (33) ; Majie 34 (34) ; Utopia 56 Rennes (35) ; Utopia 56 Tours (37) ; Groupe local Cimade de Blois (41) ; ATPAC Maison solidaire (42) ; Médecins du monde (44) ; EGIDE Solidarité (44) ; Collectif des hébergeurs solidaires de mineurs isolés de Nantes et alentours (44) ; La Cimade groupe de Nantes (44) ; Secours catholique Caritas France 49 (49) ; CSLAM (Collectif saint-lois d'aide aux migrants) (50) ; Hébergeurs solidaires 53 (53) ; Un toit pour les migrants (54) ; La Cimade groupe local de Nevers (58) ; Utopia 56 Lille (59) ; Cent pour un toit Oise (60) ; RESF61 ; YapasMIEux (63) ; Fédération Etorkinekin Diakité – Groupe jeunes (64) ; Collectif AMIE (69) ; L'Appartage (69) ; ASTI Antenne de Mâcon (71) ; LDH section de Chambéry (73) ; AIME (74) ; LDH Annecy (74) ; Me Pascale Poussin (75) ; Me Solène Debarre (75) ; Me Manelphe de Wailly Mélanie (75) ; Me Emma Eliakim (75) ; Utopia 56 Paris (75) ; Droit à l'école (75) ; Réseau solidarité migrants (76) ; AMIS78 (associée au Secours catholique) (78) ; La Cimade de Montauban (82) ; Secours catholique (83) ; Rosmerta (84) ; Min'de Rien (86) ; Chabatz d'Entrar Limoges (87) ; Collectif RESF MIE 92 (92).

Un grand merci à la **Coordination nationale Jeunes Exilé-e-s en Danger et au réseau Toiles²**, qui ont permis la diffusion de notre enquête via leurs réseaux, et plus généralement pour leur soutien.

Et enfin, merci à l'ensemble des personnes et structures qui ont pris le temps de partager leurs observations, expériences et données :

¹ EPIM est un programme philanthropique européen soutenu par plusieurs fondations privées, qui finance et accompagne des projets liés aux questions de migration, d'intégration et de démocratie. <https://epim.info/>

² L'association Toiles a pour objet la mise en réseau de lieux de vie en collectif accueillant des personnes exilées (en situation de rupture de droit, en transit, en cours de régularisation, mineur-es en recours). <https://www.toiles-rdma.fr/>

SOMMAIRE

INTRODUCTION P.07

MÉTHODOLOGIE ET LIMITES DE L'ENQUÊTE

- Le profil des répondants
- Le profil des conseils départementaux étudiés
- Le profil des MIE accompagnés par les répondants

LES PROFILS DES MINEURS ISOLÉS À TRAVERS LES DÉCENNIES

- L'arrivée en France
- Un accès à la protection loin d'être garanti, et à géométrie variable
- Soirées, week-ends, jours fériés : quand l'accueil s'éteint

CHAPITRE 1 P.29

L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

- L'accueil provisoire d'urgence, entre obligation légale et application variable
- Le temps de répit : un droit laissé au hasard des départements
- Hébergement à l'hôtel : la règle, pas l'exception
- Sécurité et encadrement : des conditions aléatoires selon le lieu d'hébergement
- Des pratiques contrastées dans l'observation du comportement
- Entre attente et oisiveté : la mise à l'abri des mineurs isolés
- Le bilan de santé : une obligation légale trop souvent négligée
- Reconstitution de l'état civil : une étape essentielle pourtant ignorée

CHAPITRE 2 P.42

L'ÉVALUATION SOCIALE DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

- La reconnaissance de minorité peut dépendre du département d'arrivée
- Le profil des personnes chargées d'évaluer la minorité : entre manque de formation et précarité
- Des évaluations express pour des parcours complexes
- Pluridisciplinarité non respectée : une simple signature suffit ?
- Interprétariat : un droit fondamental inégalement appliqué
- Quand les documents d'état civil et/ou d'identité ne suffisent pas à prouver son identité
- Psychotraumas, des parcours de violence souvent ignorés lors de l'évaluation
- Majorité à vue d'œil : quand le physique l'emporte sur les faits

CHAPITRE 3 P.58

LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DE RECONNAISSANCE DE MINORITÉ

- La notification du refus et l'accès au rapport d'évaluation : des pratiques qui varient selon les territoires
- L'obligation de quitter le territoire après une évaluation expéditive, un usage plus que discuté

CHAPITRE 4 P.62

L'APRÈS-ÉVALUATION : UN VIDE DE PROTECTION POUR LES MINEURS ISOLÉS

- Après le refus, la rue : la réalité pour les mineurs isolés non reconnus
- L'illusion du 115 : quand l'État se défausse sur un dispositif saturé et inadapté pour les mineurs isolés
- En attendant de voir le juge : des dispositifs rares, une volonté politique absente
- Des citoyens engagés : dernier rempart avant la rue face à l'inaction de l'État
- Sans protection, vers l'exploitation ou la disparition ?

CHAPITRE 5 P.70

JUSTICE ADMINISTRATIVE EN URGENCE: UN RECOURS FRAGILE AVANT LE JUGE DES ENFANTS

- Référé liberté APU : un droit méconnu, une justice difficilement accessible pour les mineurs isolés

CHAPITRE 6 P.73

LA DÉTERMINATION DE LA MINORITÉ PAR LE JUGE DES ENFANTS

- La saisine du juge des enfants : un droit conditionné à l'accompagnement
- Le délai d'attente pour obtenir une audience devant le juge des enfants, un obstacle de plus pour les mineurs isolés
- Première audience : des pratiques divergentes selon les juges
- Les différents moyens du juge pour statuer sur la minorité :
 - La prise en compte des documents d'état civil et/ou d'identité sous le prisme de l'expertise de la Police aux frontières

- Les tests osseux : un outil controversé, toujours pratiqué
- L'usage du rapport d'évaluation dans la décision judiciaire : des pratiques hétérogènes
- Dans l'intervalle des expertises, une protection provisoire variable
- Entre deux mois et deux ans d'attente : des délais de jugement très fluctuants
- La décision du juge des enfants : quand la justice répare les erreurs d'évaluation dans plus d'un cas sur deux

CHAPITRE 7 P.88

LA DÉTERMINATION DE LA MINORITÉ PAR LA COUR D'APPEL

- Appels systématiques du conseil départemental : une stratégie administrative qui fragilise les mineurs
- Les droits des mineurs mis en pause : scolarité, apprentissage et accompagnement suspendus dans l'attente d'un jugement
- Quand le territoire détermine la vitesse de la justice
- Reconnu mineur après 18 mois de rue : l'échec d'un système
- Reconnaissance de minorité en appel : des raisons et décisions variables selon les territoires
- Quand la majorité arrive avant la justice

ZOOM P.96

- Mineurs isolées en recours : sans protection effective, exposées à tous les dangers
- La frontière avec l'Angleterre : des mineurs isolés sans droit

ANNEXE P.102

- Formulaire de l'enquête

INTRODUCTION

Répondant à un appel à projet européen de l'Initiative philanthropique européenne pour les migrations (EPIM)³, portant sur le respect des droits des enfants et jeunes en mouvement, l'AADJAM et Utopia 56 ont réalisé, entre fin 2024 et début 2025, une enquête nationale métropolitaine auprès de 53 structures, non mandatées par les pouvoirs publics, et quelques entretiens avec des professionnels afin d'établir une photographie instantanée de la situation des mineurs isolés à leur arrivée en France et de leur parcours afin de faire reconnaître leur minorité et prétendre à une protection.

Cette approche empirique a permis de constater qu'au-delà d'un dispositif légal qui encadre la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement, dont les dispositions ne respectent pas la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, les pratiques observées varient d'un territoire à un autre, ce qui questionne doublement sur le traitement accordés à ces enfants migrants en France.

Chaque jour, des dizaines de mineurs isolés étrangers sont mis à la rue sans protection, à la suite de leur évaluation par les départements.

Or, il n'est pas rare, qu'après plusieurs mois à la rue, ces jeunes dont la minorité a été contestée, soient par la suite reconnus mineurs par un juge des enfants et pris en charge dans les dispositifs de la protection de l'enfance.

Pourtant conscients de cette réalité, les gouvernements successifs, et plus généralement les pouvoirs publics n'envisagent pas de mettre en place une véritable politique de protection de ces enfants, préférant le prisme de la lutte contre l'immigration illégale à celui de la protection de l'enfance.

Le 8 avril 2025, la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance a rendu un rapport accablant. Ce rapport est le fruit de deux années de travaux, de 83 heures d'auditions, de 126 personnes rencontrées et de 7 déplacements sur le terrain⁴. La

protection de l'enfance – politique publique décentralisée et mise en œuvre au niveau départemental – est décrite comme « *un système qui craque de toutes parts* ».

Parmi les enfants les plus exposés à ces défaillances systémiques figurent les mineur.es non accompagnés.es (MNA), décrit.es dans ce même rapport comme « *les oubliés des oubliés* ». C'est dire l'urgence de la situation. Un.e mineur.e non accompagné.e (MNA), aussi appelé.e auparavant mineur.e isolé.e étranger.e (MIE), **est un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, présent sur le territoire français, et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.**

Cette absence de protection peut résulter de l'éloignement géographique, de l'impossibilité pour les parents d'exercer leur autorité, ou d'un défaut de volonté ou de capacité à s'occuper de l'enfant.

Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016, pris en application de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, consacre cette terminologie dans les textes réglementaires.

Au-delà de cette définition administrative, **ce sont des enfants qui ont parcouru des milliers de kilomètres, parfois traversé des déserts, survécu à la traversée de la mer Méditerranée, perdu des proches, subi des violences et pris d'innombrables risques, simplement pour espérer un avenir meilleur. Sur le terrain, de nombreux.es professionnel.les de la protection de l'en-**

³ EPIM est un programme philanthropique européen soutenu par plusieurs fondations privées, qui finance et accompagne des projets liés aux questions de migration, d'intégration et de démocratie.

⁴ Assemblée nationale, Manquements des politiques publiques de protection de l'enfance : publication du rapport d'enquête, Actualités, 8 avril 2025, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/actualites-accueil-hub/manquements-des-politiques-publiques-de-protection-de-l-enfance-publication-du-rapport-d-enquete>

fance considèrent que les MNA ne bénéficient pas de la même qualité d’accompagnement que les autres jeunes pris en charge dans leur département. Cela questionne sur l’égalité de traitement.

Pour beaucoup, l’accès même à cette protection reste un parcours d’obstacles. Avant d’être protégés, ces jeunes doivent d’abord faire l’objet d’une « reconnaissance de minorité » par le conseil départemental, laquelle dépend largement du territoire d’arrivée et des pratiques locales.

Cette commission parlementaire recommande⁵, comme l’ont fait précédemment le Défenseur Des Droits⁶ en 2022, le Comité des droits de l’enfant des Nations Unis⁷ et plus récemment la Commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCDH) dans son avis⁸ de 2025, de **“Garantir la présomption de minorité d’une personne se présentant comme mineur non accompagné jusqu’à la décision de justice le concernant, lorsqu’il conteste la décision du département sur l’évaluation de sa minorité.”** Cette présomption de minorité permettrait au jeune de bénéficier d’un accueil provisoire pendant cette période. **“La saisine du juge doit donc être suspensive pour que le droit au recours devienne effectif.”**

Alors que la France a ratifié la Convention internationale des droits de l’enfant en 1990, les mineur.es isolé.es étranger.es se retrouvent au croisement de deux logiques contradictoires: la protection de l’enfance, garantie par cette convention, et la politique migratoire, marquée par des restrictions législatives toujours plus sévères.

Chaque jour, des dizaines d’entre eux sont remis à la rue parce que leur minorité n’a pas été reconnue par un conseil départemental. Par la même, ils perdent leur droit à une protection au titre de la protection de l’enfance, mais c’est aussi leur identité même qui est déniée.

Cette logique répressive a amené le Comité des droits de l’enfant de l’ONU à condamner la France à deux reprises, en janvier 2023⁹ et mai 2024¹⁰ concernant l’accueil de deux mineurs isolés. Dans ces décisions, le Comité dénonce l’absence de garanties dans la procédure de détermination de l’âge, ainsi que la violation de plusieurs articles de la Convention internationale des droits de l’enfant. Il rappelle que ces enfants doivent être protégés pendant toute la procédure de reconnaissance de minorité.

Pour être en conformité avec la Convention internationale des droits de l’enfant et au regard des recommandations du Comité des droits de l’enfant faites à l’Etat français, 27 associations dont l’AADJAM et Utopia 56, **ont saisi le Conseil d’Etat afin qu’il reconnaisse l’inconventionnalité de la partie réglementaire du code de l’action sociale et des familles** qui encadrent notamment l’évaluation de la minorité **(articles R. 221-11 à R. 221-15-9 du Code de l’action sociale et des familles)**¹¹ **et qu’il enjoigne à l’Etat français de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l’intérêt supérieur de ses enfants et leurs droits fondamentaux au regard de la Convention internationale des droits de l’enfants et de la Convention européenne des droits de l’homme.** Dans sa décision rendue¹² le 1er juillet 2025, le Conseil d’État a rejeté tous les moyens soulevés par les associations et a refusé de reconnaître tout effet contraignant aux constatations du Comité des Droits de l’Enfant en se limitant de

rappeler des dispositions qui sont largement inopérantes en pratique¹³.

Pourtant, chaque jour des milliers de mineurs restent sans protection. Les gouvernements successifs sont parfaitement informés des difficultés rencontrées par les mineurs isolés aussi bien lors de la phase de la détermination de l’âge que lors de la contestation de leur minorité.

Or, il n’est pas rare, qu’après plusieurs mois à la rue, ces jeunes dont la minorité a été contestée, soient par la suite reconnus mineurs par un juge des enfants et pris en charge dans les dispositifs de la protection de l’enfance.

Face à cette réalité et à l’inaction persistante des pouvoirs publics, la société civile s’est organisée pour venir en aide à ces enfants. En effet, pour pallier à cette carence institutionnelle, on assiste depuis une dizaine d’années sur tout le territoire national, à l’émergence d’associations ou de collectifs citoyens spécialement dédiés à l’hébergement et/ou l’accompagnement de ces enfants.

Depuis peu, on assiste également à la création de collectifs de mineurs isolés étrangers, portant eux-mêmes leurs revendications et la défense de leurs droits. En septembre 2024, la Coordination nationale des mineurs en lutte a vu le jour, rassemblant une dizaine de collectifs de mineurs en recours, présents dans plusieurs départements.

Faute de réponses institutionnelles pour la protection de ces enfants, les pouvoirs publics ont préféré la répression, en évacuant de manière brutale et inhumaine les campements ou bâtiments occupés par des mineurs isolés étrangers. Comme ce fut le cas par exemple, à Paris pour l’occupation du théâtre de la Gaîté Lyrique¹⁴. C’est dans ce contexte, que cette enquête nationale menée auprès d’acteurs de terrain : avocats, associations, collectifs citoyens, ainsi que sur des entretiens réalisés avec d’anciens évaluateurs, fourni des éléments de lecture des parcours de ces mineur.es isolé.es étranger.es lors de

leur arrivée en France et leur possible accès dans les dispositifs français de protection de l’enfance.

Depuis ces dernières années, nombreux sont les rapports des acteurs institutionnels, tels que la Cour des comptes, l’IGAS ou le CESE, explorant les politiques de protection de l’enfance et leur mise en œuvre. Ces données sont essentielles mais ne suffisent pas toujours à envisager la problématique dans son ensemble. Beaucoup d’enfants sortent ou restent exclu.es des dispositifs, et leur situation échappe ainsi à la statistique publique. L’enjeu de ce rapport a été de pallier cette limite en donnant la voix aux acteurs non institutionnels impliqués dans l’accompagnement de ces « oublié.es ».

Les structures et collectifs ayant participé à l’enquête opèrent à différents niveaux (hébergement, accès au droit, accompagnement social, aides diverses), se positionnant, chaque fois que c’est nécessaire, à l’endroit où les pouvoirs publics manquent à leurs obligations. Toutes tentent d’agir dans le respect des droits fondamentaux de ces enfants, dans une tradition souvent militante, et avec une expertise de terrain qui mérite d’être mise en lumière afin d’éclairer le débat public et espérer des réformes à venir.

C’est donc ainsi, sous la forme d’un rapport, que cette enquête dresse un état des lieux des pratiques départementales, des inégalités d’accès au droit, et des conséquences concrètes pour ces enfants, du point de vue des organisations de la société civile. Ce rapport ne prétend pas à l’exhaustivité. Il vise à proposer une photographie de la situation de ces enfants, au plus près du terrain, à continuer d’alerter sur les mauvaises pratiques et les disparités que subissent les mineurs isolés étrangers. Il pourra nourrir si besoin, l’action des parlementaires et des décideurs publics et alimenter les données pour aller vers un changement systémique, à un véritable changement de paradigme, pour garantir les droits de tous les enfants, quel que soit leur pays de naissance.

5 Ibid, recommandation n°47
6 Défenseur des droits, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, février 2022, p. 99.
7 Comité des droits de l’enfant, *Observations finales concernant le rapport de la France valant sixième et septième rapports périodiques*, CRC/C/FRA/CO/6-7, juin 2023, par. 45c.
8 Commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCDH), *Avis sur les mineurs non accompagnés (A-2025-6)*, adopté à l’unanimité en Assemblée plénière du 12 juin 2025.
9 Comité des droits de l’enfant des Nations unies, *Décision CRC/C/92/D/132/2020*, 25 janvier 2023
10 Comité des droits de l’enfant des Nations unies, *Décision CRC/C/96/D/132/2020*, 21 mai 2024
11 UNICEF France, *Atteintes aux droits des mineurs isolés en France : 27 associations saisissent le Conseil d’État*, publié le 14 mai 2024. Disponible sur : <https://www.unicef.fr/article/atteintes-aux-droits-des-mineurs-isoles-en-france-27-associations-saisissent-le-conseil-detat/>
12 Conseil d’État, Sect. du contentieux, 1re et 4e chambres réunies, N°S 491374, 491419, 491420, 492078, 492079, 493478

13 UNICEF France, *Mineurs isolés : le Conseil d’État refuse de reconnaître la valeur des condamnations du Comité des droits de l’enfant*, publié le 1er juillet 2025. Disponible sur : <https://www.unicef.fr/article/mineurs-isoles-le-conseil-detat-refuse-de-reconnaitre-la-valeur-des-condamnations-du-comite-des-droits-de-lenfant>
14 Instagram, Communiqué évacuation de la Gaîté Lyrique, publié par Belleville Mobilisation, accessible sur : <https://www.instagram.com/p/DHZSAIbgFfU/>

I MÉTHODOLOGIE ET LIMITES DE L'ENQUÊTE : MÉTHODOLOGIE

Élaborée par l'AADJAM et Utopia 56, cette enquête a été conçue sous la forme d'un **formulaire Office**. Le formulaire portait sur **80 questions**, pour un **temps de réponse de 79 minutes**. Intitulée « *Enquête flash* », cette enquête a été réalisée en deux temps sur une période de 60 jours entre fin 2024 et début 2025.

Elle a été envoyée dans un 1^{er} temps, par mail le **29 novembre 2024** et le **3 janvier 2025** à **130 destinataires, composés d'associations, de collectifs, d'ONG et d'avocats**, présents dans **86 départements métropolitains**.

Dans un second temps, l'enquête a été envoyée le **24 janvier 2025** au **réseau Toiles¹⁵** et la **boucle mail de la Coordination Nationale Jeunes Exilé-e-s en Danger¹⁶**.

L'enquête visait à recueillir des données quantitatives **relatives au parcours des mineur.es non accompagnés.es**, de leur arrivée en France, et portant plus spécifiquement sur **l'accueil provisoire d'urgence, l'évaluation de minorité**, et sur les décisions **des juges des enfants** et des **Cours d'appel**.

Clôturée le **31 janvier 2025**, avec un total de **53 réponses**, l'enquête couvre **38 départements¹⁷**, dont **8 départements frontaliers** et **8 des 10 départements les plus habités en France métropolitaine**.

Liste classée selon le nombre d'habitants par département :

Nord (59); Paris (75); Bouches-du-Rhône (13); Rhône (69) Métropole de Lyon; Gironde (33); Hauts-de-Seine (92); Loire-Atlantique (44); Yvelines (78); Seine-Maritime (76); Hérault (34); Ile-et-Vilaine (35); Alpes-Maritimes (06); Var (83); Finistère (29); Haute-Savoie (74); Oise (60); Maine-et-Loire (49); Loire (42); Gard (30); Meurthe-et-Moselle (54); Pyrénées-Atlantiques (64); Puy-de-Dôme (63); Indre-et-Loire (37); Eure (27); Vaucluse (84); Saône-et-Loire (71); Drôme (26); Aisne (02); Manche (50); Savoie (73); Vienne (86); Haute-Vienne (87); Loir-et-Cher (41); Mayenne (53); Orne (61); Tarn-et-Garonne (82); Nièvre (58); Hautes-Alpes (05)



¹⁵ L'association Toiles a pour objet la mise en réseau de lieux de vie accueillant des personnes exilées (en situation de rupture de droit, en transit, en cours de régularisation, mineur.es en recours).

¹⁶ Coordination qui regroupe une centaine d'associations et de collectifs citoyens, répartis sur l'ensemble du territoire français et engagés en faveur des droits des mineur.es non accompagnés.es.

¹⁷ Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°4



I MÉTHODOLOGIE ET LIMITES DE L'ENQUÊTE : LIMITES

Cette enquête repose sur des **données déclaratives**, recueillies auprès d'acteurs de terrain engagés aux côtés des MNA. Si cette méthodologie permet de faire émerger des constats solides et largement partagés, elle présente certaines limites :

- **Représentativité partielle** : bien que 38 départements sont représentés, soit près de 40 % du territoire métropolitain, tout le territoire français n'est pas couvert.
- **Approche majoritairement déclarative** : la majorité des réponses s'appuie sur les observations de terrain des répondant-es.
- **Hétérogénéité des situations locales** : les pratiques peuvent varier à l'intérieur même d'un département ou évoluer dans le temps.

Malgré ces limites, les données recueillies constituent une **source d'informations**, permettant de dégager des **tendances, de voir les disparités entre les départements**, et donc de **souligner des inégalités territoriales** dans l'accueil et la protection de ces mineurs.

LE PROFIL DES RÉPONDANTS

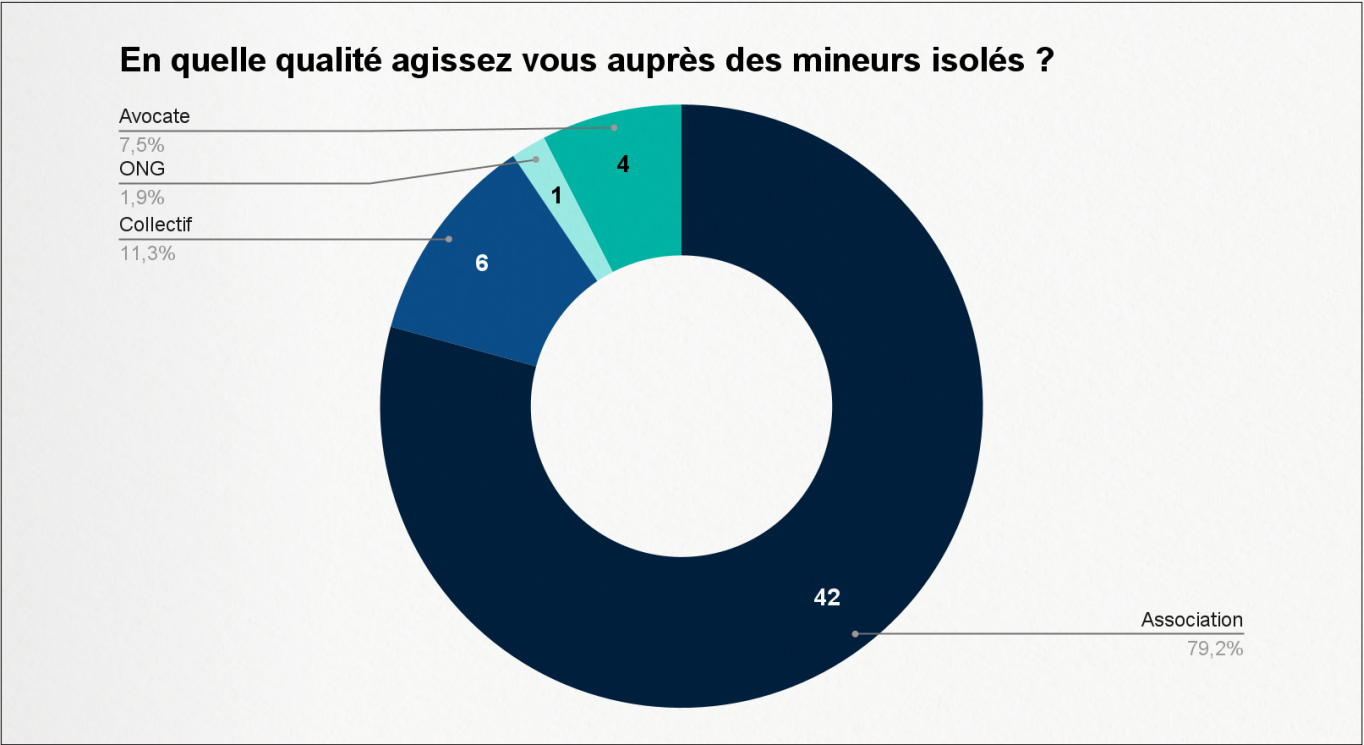
La majorité des répondants¹⁸ sont des **associations (42)**, suivies de **collectifs citoyens (6)**, d'**avocats (4)** et d'**une ONG**. Cette répartition reflète la façon dont l'enquête a été diffusée, principalement adressée aux associations ou collectifs.

Ces structures agissent principalement envers des **mineurs isolés étrangers dont la minorité n'a pas été reconnue par un département** et ont majoritairement saisi un juge des enfants ou la cour d'appel.

Au total, **4 018 bénévoles sont impliqués¹⁹**, à des degrés divers, au sein des associations, collectifs et ONG ayant répondu à l'enquête. Ils n'agissent pas exclusivement auprès des mineurs isolés étrangers, mais participent à différentes missions selon les besoins des structures.

Par ailleurs, il faut noter que ces structures ne bénéficient pas de subventions publiques (Etat ou départements) pour venir en aide aux mineurs isolés étrangers. Cette indépendance financière leur permet d'agir en toute indépendance mais avec peu de moyens pour pallier aux carences institutionnelles en matière de protection des mineurs isolés étrangers.

De plus, de part leur expérience au plus près des mineurs isolés étrangers, ces structures ont acquis au cours de ces dernières années une expertise certaine dans la défense des droits de ces mineurs dont la minorité est contestée



18 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°3, 53 réponses obtenues

19 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°5, 53 réponses obtenues

LE PROFIL DES RÉPONDANTS

UN ENGAGEMENT CROISSANT DEPUIS 2015 EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

À partir de **2015**, un grand nombre d'organisations (**5**) ont commencé leur engagement²⁰ auprès des mineurs isolés étrangers, avec un **pic (9) entre 2016 et 2019**. Avant cette période, les engagements étaient plus rares et dispersés, avec seulement quelques organisations actives dès **2005, 2006, 2011, 2012 et 2014**.

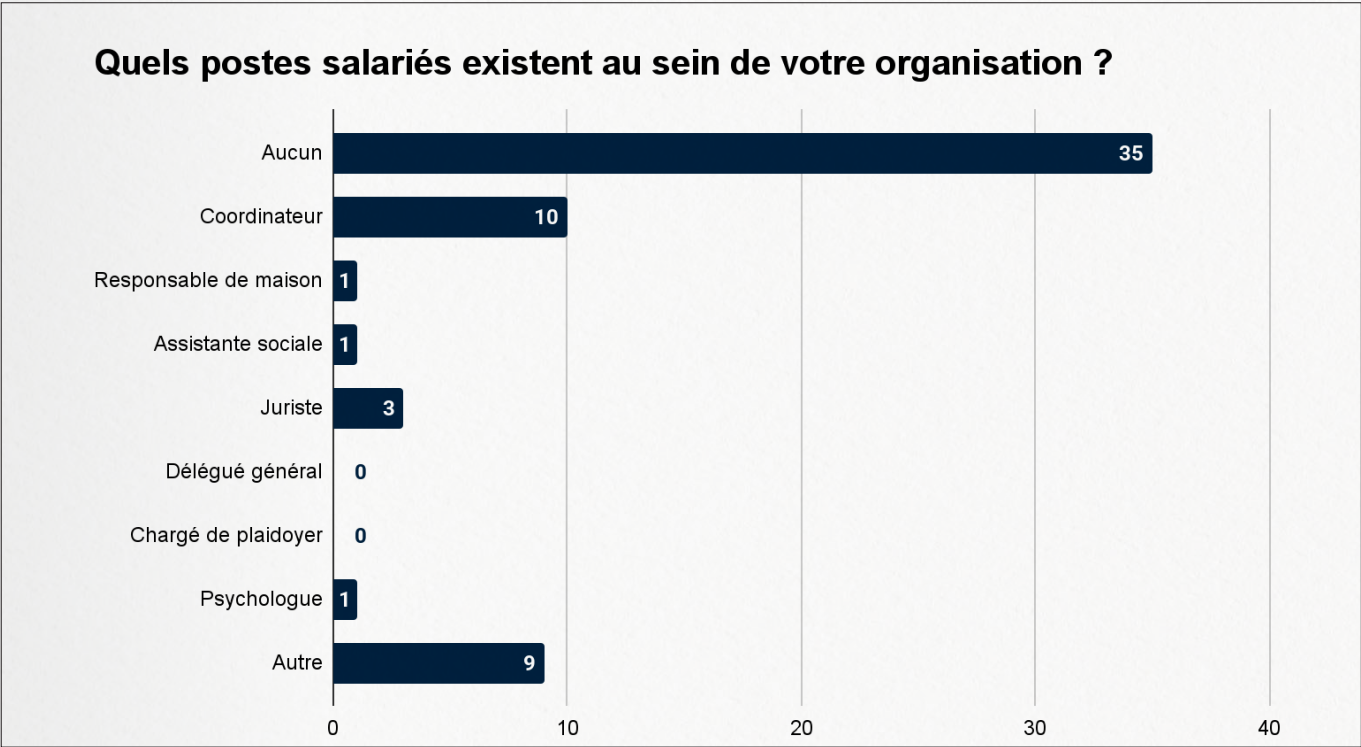


Entre **2015 et 2019**, la création d'associations ou de collectifs a fortement augmenté, reflétant l'intensification des besoins de protection des mineurs exilés. Cette tendance s'est poursuivie après **2020**, avec encore plusieurs nouvelles initiatives, bien qu'en nombre légèrement inférieur par rapport aux années précédentes.

20 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°9, 51 réponses obtenues

UNE MAJORITÉ D'ASSOCIATIONS OU DE COLLECTIFS CITOYENS SANS SALARIÉS

Au total, **72 salariés²¹** travaillent dans les associations et ONG ayant répondu à l'enquête. **Tous ne sont pas affectés aux missions en lien direct avec les mineurs exilés** : certains occupent des postes liés à la gestion administrative, la logistique ou encore la recherche de financements pour le fonctionnement global de la structure.



35 répondants déclarent ne disposer d'aucun salarié²², fonctionnant uniquement grâce à l'engagement bénévole. Pour les associations ou collectifs disposant de salariés, les **coordonateurs** sont les plus représentés (**10 salariés**), suivis par **3 juristes, 1 assistante sociale, 1 psychologue et 1 responsable de maison**.

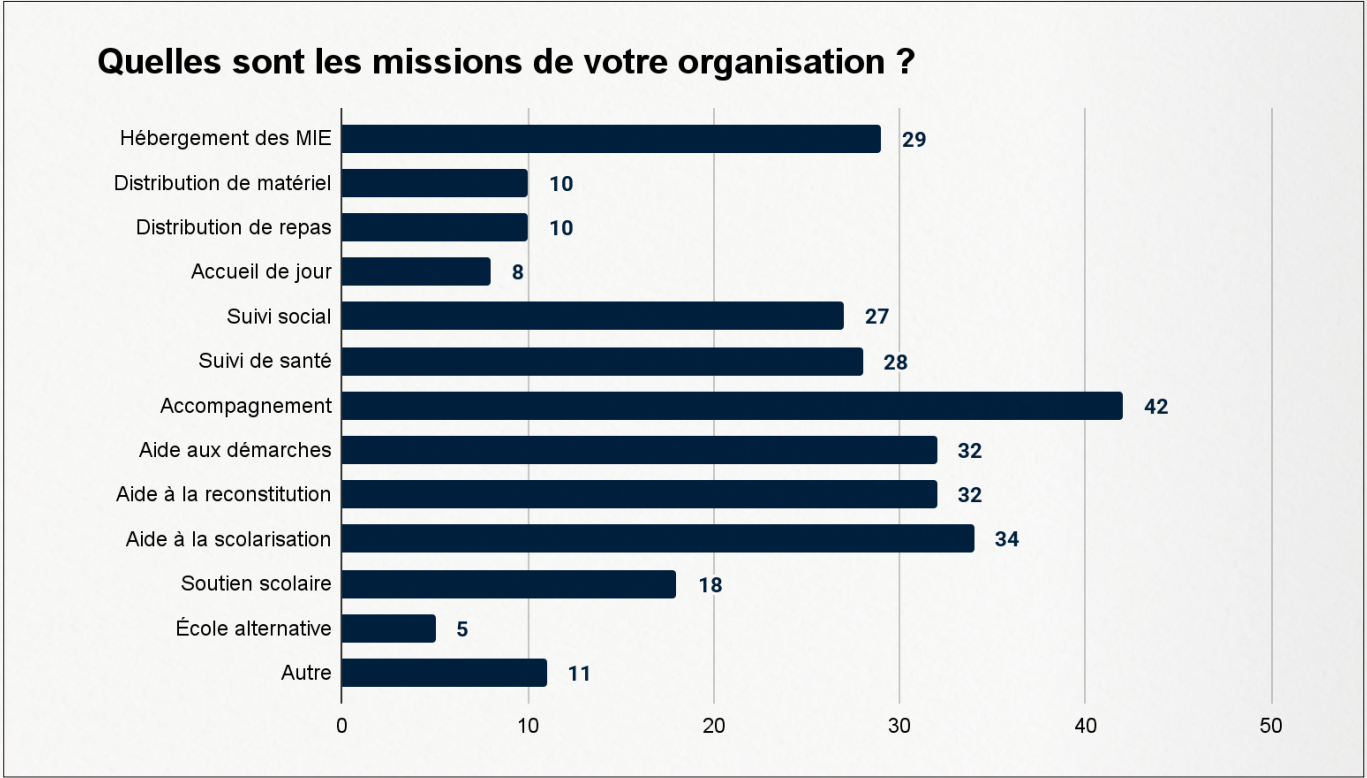
Les réponses "autre" montrent une diversité de profils selon les organisations, allant des **travailleurs sociaux, infirmiers, responsables hébergement et accompagnateurs**, à des **chargés de mission, médiateurs en santé, secrétaires et comptables**. Certains postes concernent **l'intendance et la cuisine** dans les structures accueillant du public.

21 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°6, 53 réponses obtenues

22 Ibid, question N°7, 53 réponses obtenues, plusieurs réponses possibles

DES MISSIONS VARIÉES²³, CENTRÉES SUR L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE, L'AIDE À LA RECONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL, L'HÉBERGEMENT ET L'AIDE À LA SCOLARISATION

L'accompagnement juridique est la mission la plus répandue (42 réponses), suivi de l'aide à la scolarisation (34) et de l'accompagnement aux démarches administratives auprès des ambassades et des consulats (32).



L'hébergement des MIE (29), le suivi social (27) et médical (28) sont également des missions fréquentes. La distribution de matériel d'urgence et de repas concerne 10 répondants, tandis que l'accueil de jour est mentionné par 8 répondants.

Enfin, le soutien scolaire (18) et les écoles alternatives (5) sont également cités. Certaines structures précisent, dans la catégorie "autre", mener des actions complémentaires, telles que **du plaidoyer, de la sensibilisation, l'orientation vers des solutions d'hébergement ou encore l'organisation d'activités culturelles**.

23 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°8, 53 réponses obtenues, plusieurs réponses possibles

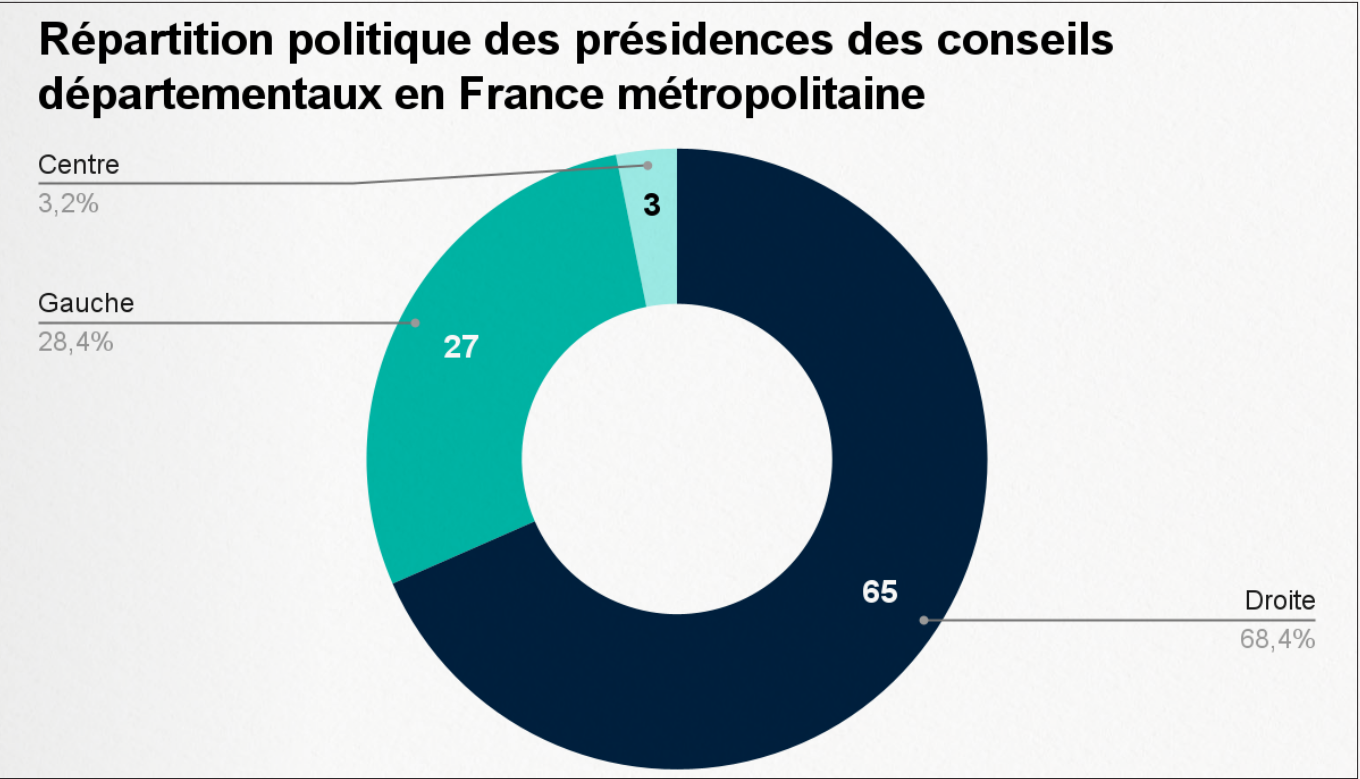
LE PROFIL DES DÉPARTEMENTS ÉTUDIÉS

LE CONTEXTE NATIONAL

Les dernières élections départementales en France se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 et ont permis de renouveler les 94 conseils départementaux ainsi que l'Assemblée d'Alsace. Ces élections ne concernaient pas Paris, la Métropole de Lyon, ainsi que les collectivités d'outre-mer (Guyane et Martinique), qui disposent d'un statut spécifique.

Comme pour les élections régionales, organisées aux mêmes dates, le scrutin a été marqué par une forte abstention, atteignant en moyenne les deux tiers des électeurs inscrits.

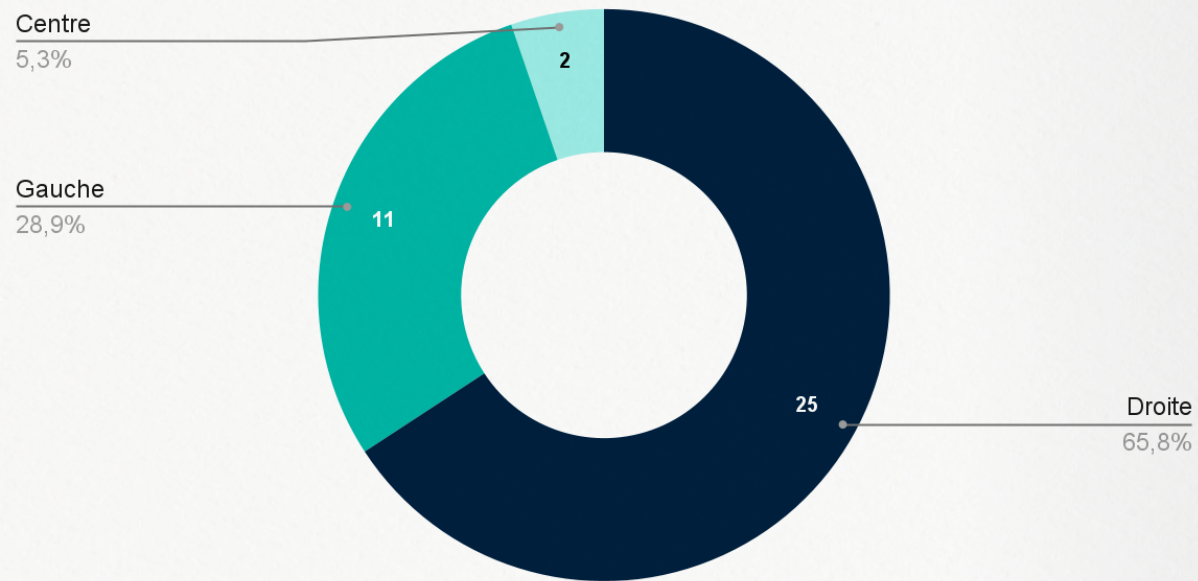
À l'issue du scrutin, la droite est restée majoritaire à l'échelle nationale, avec 65 conseils départementaux présidés par des élu-es de droite (68 %), contre 27 conseils départementaux présidés par des élu-es de gauche (28 %) et 4 conseils départementaux par des élu-es du centre (4 %).²⁴.



Dans les 38 départements couverts par les réponses de l'enquête, la répartition politique des conseils départementaux reflète globalement la tendance observée à l'échelle nationale : la droite préside 25 conseils départementaux (66 %), la gauche 11 (29 %) et le centre 2 (5 %).

24 Wikipédia - Élections départementales françaises de 2021

Répartition politique des présidences des conseils départementaux dans l'échantillon de l'enquête



Cette répartition politique, **proche** de celle observée à l'échelle nationale, permet d'**interpréter les résultats de l'enquête dans un cadre politiquement représentatif**.

UN ÉCHANTILLON COUVRANT LES DÉPARTEMENTS LES PLUS CONCERNÉS PAR L'ACCUEIL DES MNA

Les réponses à l'enquête proviennent de structures implantées **dans 38 départements**, qui représentent à **eux seuls 51,3 % de la clé de répartition nationale, soit 6 909 mineurs non accompagnés officiellement protégés par l'aide sociale à l'enfance en 2024**.

Il ne s'agit pas ici du nombre de jeunes accompagnés par les structures répondantes, mais bien du poids de ces départements dans le dispositif national de répartition des MNA par rapport à l'enquête.

La clé de répartition est un mécanisme réglementaire qui vise à répartir équitablement entre les départements la prise en charge des mineurs isolés reconnus comme tels. Elle a été récemment modifiée par le décret n° 2023-1253 du 26 décembre 2023, actualisant l'article R.221-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Le nouveau mode de calcul prend désormais en compte deux critères principaux :

- le nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par l'ASE
- le nombre de bénéficiaires du RSA et leurs ayants droit (soit **1 725 783 personnes en 2023²⁵** dans les 38 départements étudiés, sur un total national de **3,64 millions** de bénéficiaires).

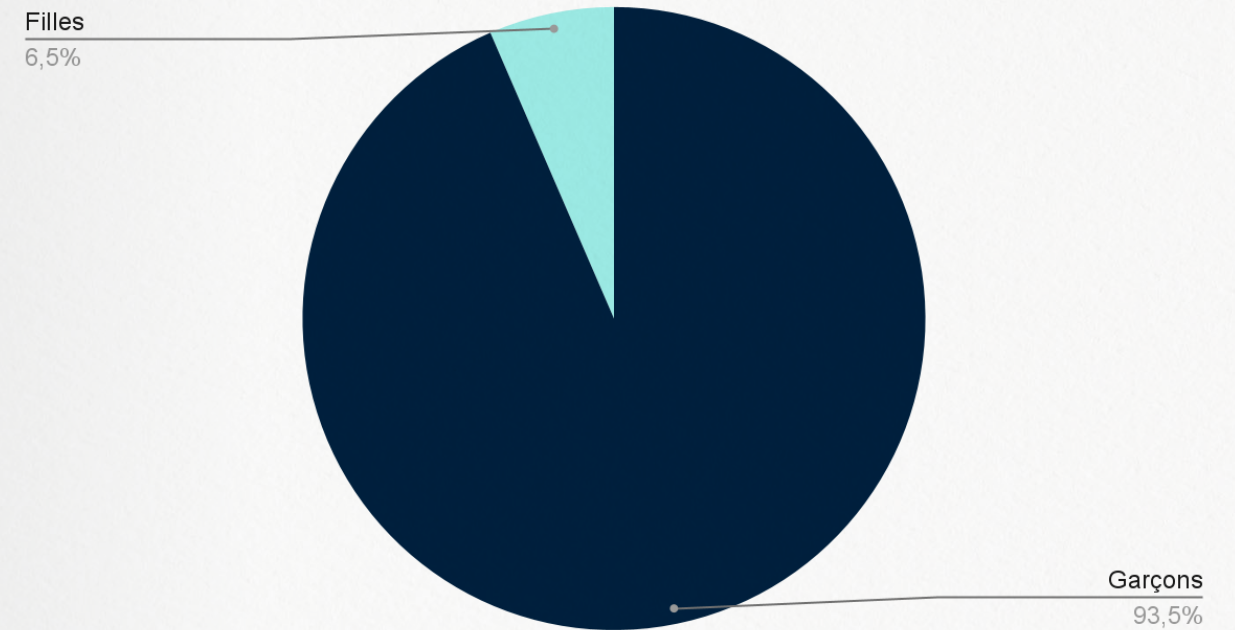
Cette réforme a été mise en œuvre par **l'arrêté du 1er février 2024**, qui applique concrètement le nouveau calcul de la répartition.

Même si tous les territoires ne sont pas représentés, l'échantillon couvert par l'enquête concerne des départements qui assurent ensemble **plus de la moitié de la protection nationale** des MNA reconnus.

LE PROFIL DES MINEUR·ES ISOLÉ·ES ACCOMPAGNÉ·ES PAR LES ORGANISATIONS

8 090 mineur.e.s ont été aidés par les organisations ayant répondu à l'enquête²⁶, dont **4 376 à Paris** entre le 1er janvier et le 30 novembre 2024. **523 étaient des jeunes filles, soit 6,5 %**.

Genre des mineurs isolés



Cette proportion de genre est inférieure à la moyenne nationale observée dans le **rapport d'activité 2023 de la mission nationale MNA**, qui centralise et répartit les mineurs reconnus comme tels selon la clé de répartition. Cette différence peut s'expliquer par l'écart entre les années de référence, le rapport d'activité 2024 de cette mission n'ayant pas encore été publié.

Dans ce rapport d'enquête, le terme **"mineur isolé"** est utilisé indépendamment du genre. Peu nombreuses, **les jeunes filles isolées subissent néanmoins les mêmes dysfonctionnements administratifs et disparités territoriales** que les garçons.

Un **focus spécifique** leur est consacré dans ce rapport.

²⁶ Enquête AADJAM/Utopia 56, questions N°11 et N°12, 53 réponses obtenues. Il est possible que des mineurs soient comptabilisés à plusieurs reprises. Voir le recensement du 20 mars 2024 mené par la Coordination Nationale Jeunes Exilé.e.s en Danger.

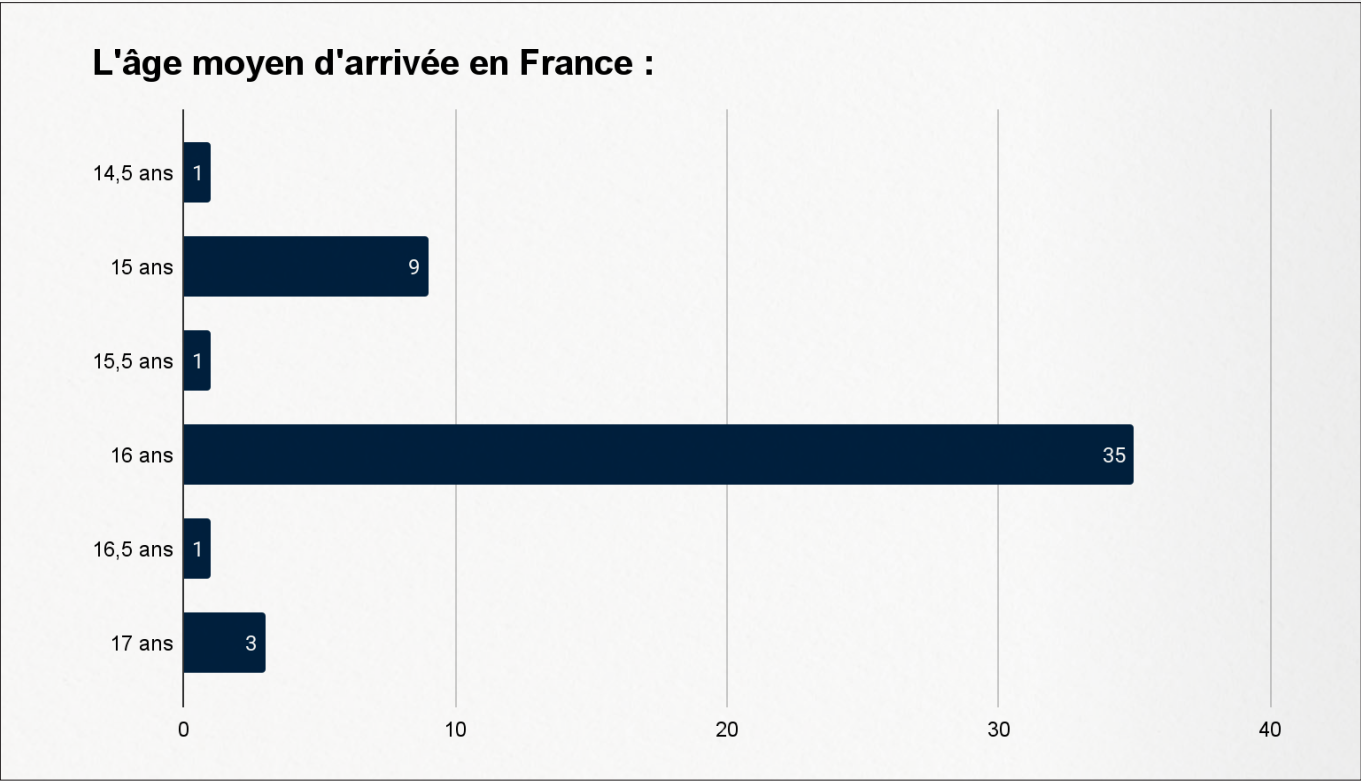
LE PROFIL DES MINEUR·ES ISOLÉ·ES ACCOMPAGNÉ·ES PAR LES ORGANISATIONS

UN ÂGE MOYEN D'ARRIVÉE EN FRANCE AUTOUR DE 16 ANS.

Les réponses²⁷ à l'enquête montrent que **la majorité des mineurs isolés accompagnés par les organisations arrivent en France à l'âge de 16 ans (35)**. 9 répondants indiquent un âge moyen d'arrivée de **15 ans**, tandis que **3 signalent une moyenne de 17 ans**. Quelques réponses isolées font état d'une arrivée moyenne à **14,5 ans, 15,5 ans et 16,5 ans**. La moyenne d'âge d'arrivée est donc **de 15,85 ans**.

Cette moyenne est globalement **équivalente à celle observée dans les données officielles**. Selon la **mission nationale MNA, 68 % des mineurs reconnus comme tels avaient plus de 16 ans en 2023**, contre 75 % en 2022.

À l'inverse, la part des jeunes âgés de **15 ans a progressé**, passant de **16,8 % en 2022 à 23,1 % en 2023, signe d'un rajeunissement progressif des mineurs** pris en charge.

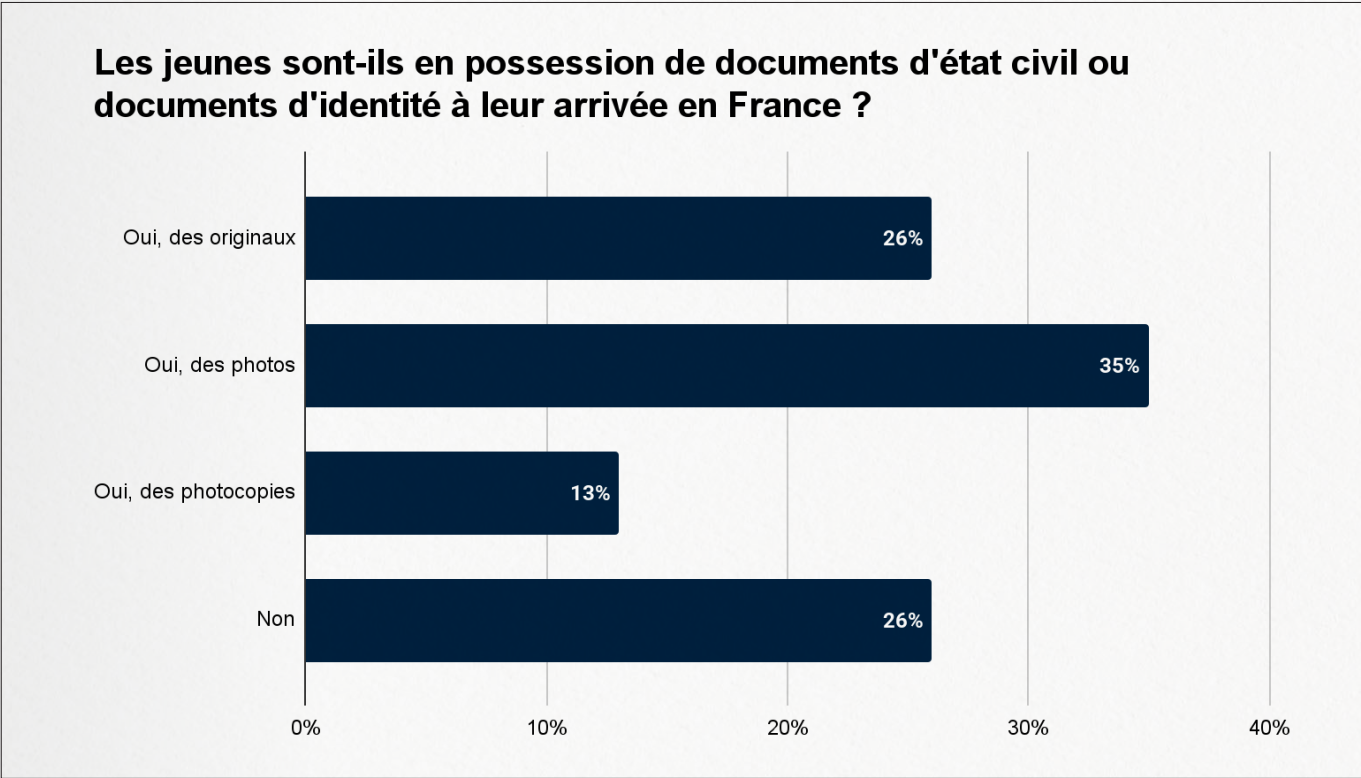


27 Enquête AADJAM/Utopia 56, question n°13, 50 réponses obtenues

TROIS MINEURS ISOLÉS SUR QUATRE DISPOSENT D'UN DOCUMENT D'ÉTAT CIVIL OU D'IDENTITÉ À LEUR ARRIVÉE EN FRANCE

D'après les réponses à l'enquête²⁸, **74 % des mineurs isolés accompagnés par les répondants disposent d'un document d'état civil ou d'identité à leur arrivée en France** : 26 % possèdent un document original, 35 % ont une photo sur leur téléphone, et 13 % une photocopie.

Seuls 26 % des mineurs isolés sont dépourvus de document à leur arrivée en France.



Ce constat soulève une question : comment expliquer que des mineurs disposant de documents d'état civil ou de documents d'identité, parfois même originaux, ne sont pas reconnus mineurs par les départements et doivent être évalués ?

(voir infra "Quand les documents d'état civil ne suffisent pas à prouver son identité")

28 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°14, 42 réponses obtenues

I UNE HISTOIRE EN MOUVEMENT :

LES PROFILS DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS À TRAVERS LES DÉCENNIES

Le profil des mineurs isolés étrangers évolue considérablement au fil des décennies. **À la fin des années 1970**, une arrivée d'enfants isolés venus d'Asie du Sud-Est²⁹ est observée, fuyant les conflits post-guerre du Vietnam.

Dans les années 1990, de nouveaux profils apparaissent : des mineurs originaires du Maghreb, de Turquie, de l'ex-Yougoslavie, d'Albanie ou de Roumanie arrivent en France, souvent par des voies informelles (par cargos, trains ou par camions). Beaucoup se retrouvent en situation d'errance dans les grandes villes comme à Marseille : les mineurs deviennent visibles dans l'espace urbain français³⁰. Dès lors, les conditions de leur accueil vont être mises à l'agenda politique pour définir les contours de la protection de ce public.

Au début des années 2000, les mineurs roumains et chinois figuraient parmi les nationalités les plus représentées parmi les mineurs isolés étrangers. Aujourd'hui, ils ont quasiment disparu des statistiques par nationalité³¹. À cette époque, des jeunes filles originaires du Nigeria, de la République démocratique du Congo, de Roumanie ou d'Albanie arrivaient également sur le territoire français. Nombre d'entre elles étaient victimes de traite, ou étaient exploitées dans des réseaux de prostitution³².

En 2013, les mineurs guinéens, maliens, bangladais et albanais figuraient parmi les principales nationalités prises en charge par les départements. La grande diversité des origines géographiques souligne l'hétérogénéité de ce public, avec 69 nationalités recensées parmi les mineurs isolés étrangers entrés depuis juin 2013 dans la nouvelle base de données créée cette année-là, baptisée @MIE³³.

En 2023, les mineurs isolés étrangers pris en charge par les départements sont majoritairement originaires de Guinée, de Côte d'Ivoire, de Tunisie et, selon les années, du Bangladesh. Les jeunes albanais ne figurent plus parmi les dix premières nationalités, tandis que les Gambiens et les Camerounais y apparaissent désormais.³⁴

Les raisons du départ sont aussi diverses que les histoires individuelles, mais plusieurs motifs reviennent fréquemment : conflits, grande pauvreté, pressions ou attentes familiales, exploitation, rupture familiale ou situation d'errance préexistante dans le pays d'origine.

L'UNICEF a publié en juin 2017 une étude³⁵ menée en Italie et en Grèce, dont il ressort que **75 % des jeunes interrogés avaient pris la décision de migrer seuls, sans en informer leurs parents**. Un tiers d'entre eux évoquaient des violences ou des conflits familiaux. La majorité déclarait qu'aucun adulte ne s'occupait d'eux dans leur pays d'origine, souvent à la suite du décès d'un parent ou d'un remariage.

Enfin, il est important de rappeler que tous les mineurs isolés arrivant sur le territoire ne sollicitent pas nécessairement une protection à leur arrivée. Une partie d'entre eux demeure encore aujourd'hui en dehors des dispositifs d'accueil ou de mise à l'abri.

29 Adeline Perrot, « Genèse et configuration d'une catégorie de l'action publique : les mineurs isolés étrangers en France (1993-2002) », in Droits des enfants au XXe siècle. Pour une histoire transnationale, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 153.

30 Adeline Perrot, « Genèse et configuration d'une catégorie de l'action publique : les mineurs isolés étrangers en France (1993-2002) », in Droits des enfants au XXe siècle. Pour une histoire transnationale, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 154-155.

31 Rapport : Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), Évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013, juillet 2014.

32 Adeline Perrot, « Genèse et configuration d'une catégorie de l'action publique : les mineurs isolés étrangers en France (1993-2002) », in Droits des enfants au XXe siècle. Pour une histoire transnationale, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 157.

33 Rapport : Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), Évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013, juillet 2014, p. 21.

34 Rapport d'activité 2023, mission nationale mineurs non accompagnés

35 Children on the Move in Italy and Greece, juin 2017, en collaboration avec REACH.

L'ARRIVÉE EN FRANCE POUR LES MINEURS ISOLÉS

PREMIERS PAS EN FRANCE : UN ACCÈS À LA PROTECTION LOIN D'ÊTRE GARANTI ET À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Dès son arrivée en France, un **mineur isolé exilé** peut demander une protection. Le Président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant "mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille" met en place un accueil provisoire d'urgence³⁶.

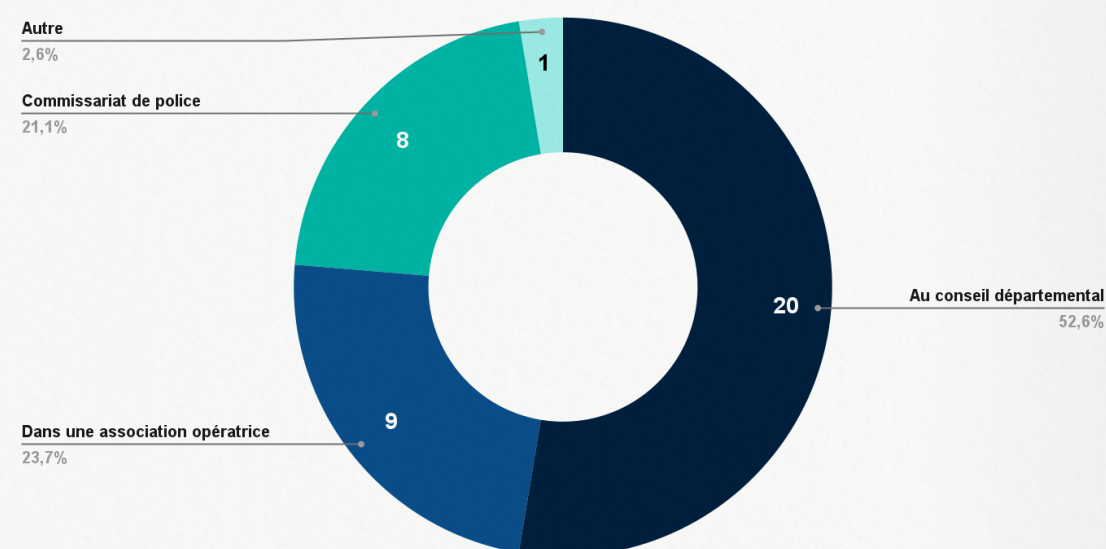
La première difficulté pour les mineurs sera de **comprendre où et comment accéder à une protection**. Les modalités de premier accueil varient selon les départements.

En journée, hors week-end et jours fériés³⁷, dans 20 départements, les mineurs isolés étrangers doivent se présenter directement auprès **du conseil départemental**, chargé de la protection de l'enfance.

Dans 9 autres départements, cette démarche passe **par une association opératrice mandatée par le conseil départemental** et **dans les 8 derniers départements, c'est au commissariat de police que les mineurs doivent se signaler**.

La réponse unique dans la **catégorie autre**, précise que les mineurs doivent se présenter au centre Pausa³⁸ à Bayonne pour se déclarer comme tel.

En journée (hors WE et jours fériés), vers quel établissement un jeune primo-arrivant doit se déclarer comme MIE ?



Selon la structure, **ce premier accueil peut se dérouler sans difficulté**, mais certains mineurs peuvent faire **face à un premier refus** :

"Je me suis rendu au commissariat pour que les policiers m'aident à trouver une association de la ville qui pourrait me prendre en charge, ils ont refusé de me l'accorder en disant que je ne suis pas un mineur. Je leur ai montré la photo de mon extrait de naissance, ils disent que ce n'est pas suffisant, que je dois partir."³⁹

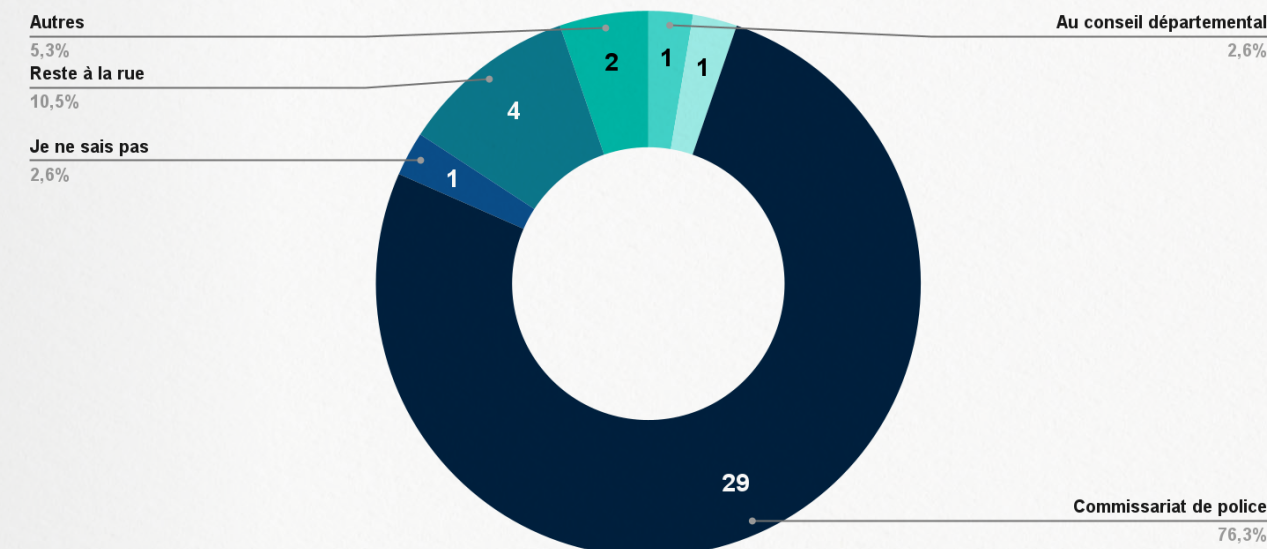
SOIRÉES, WEEK-ENDS, JOURS FÉRIÉS : QUAND L'ACCUEIL S'ÉTEINT

Ces modalités d'accueil diffèrent aussi, selon si **c'est en journée, la nuit, le week-end ou un jour férié**. Dans ce cas, **le premier accueil se fait principalement via les commissariats⁴⁰** :

Dans 29 départements, les mineurs primo-arrivants doivent se présenter directement **au commissariat de police**. **Dans 4 départements, aucun dispositif n'est prévu**, les mineurs doivent **dormir dans la rue**. 1 réponse indique que les mineurs sont reçus par le conseil départemental et une autre indique que la prise en charge se fait via **une association opératrice mandatée par le conseil départemental**, ce qui montre un manque d'alternative pour les mineurs venant d'arriver en dehors des horaires d'ouverture des administrations.

Selon leur parcours d'exil, certains mineurs ont été confrontés à des violences policières et éprouvent une grande réticence, voire une peur profonde, à entrer dans un commissariat pour se déclarer.

En soirée, le weekend, les jours fériés, vers quel établissement un jeune primo-arrivant doit se déclarer mineur isolé étranger ?



36 Article L. 221-2-4 CASF

37 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°17, 52 réponses obtenues. Croisement des réponses pour établir une vue unique par département (38 départements).

38 Le centre Pausa a ouvert en 2018, il est intégralement financé par la communauté d'agglomération Pays Basque. Il accueille pour une durée de 3 jours et 3 nuits, toute personne exilée qui vient d'arriver en France. L'État français a été condamné à verser près d'un million d'euros à la collectivité basque par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 février 2025, N°22BX03111

39 Témoignage reçu d'un mineur isolé venant d'arriver en France

40 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°18, 53 réponses obtenues. Croisement des réponses pour établir une vue unique par département (38 départements).

Les 2 réponses mentionnées en “autre” indiquent le centre de transit Pausa à Bayonne ou que le premier accueil peut être fait par l’association opératrice et le commissariat de police qui va solliciter l’astreinte du Conseil Départemental.

Selon le département d’arrivée, les refus de prise en charge des mineurs isolés étrangers en soirée, le week-end et les jours fériés restent fréquents⁴¹. 7 répondants affirment que ces refus sont systématiques, soit 100 % du temps. 2 signalent qu’ils surviennent souvent (75 à 99 % des cas), 2 rapportent que le refus a lieu la plupart du temps (50 à 75 % des cas). 11 indiquent que ces refus interviennent de temps en temps (25 à 50 % des cas). 7 estiment qu’ils sont très rares (0 à 25 % des cas) et 5 répondants affirment que cela n’arrive jamais dans leur département.

Les réponses “autre” confirment que la mise à l’abri des mineurs isolés étrangers reste extrêmement variable selon les départements.

À Rennes par exemple, le commissariat a refusé de contacter la structure d’accueil d’astreinte.

Dans certains départements, aucune solution d’accueil n’est mise en place par les départements en soirée, les week-ends et jours fériés, comme à Lyon, Saint-Lô, Mâcon, Rouen, Nîmes ou Annecy selon les témoignages. Dans le département du Nord, cela va dépendre des places disponibles.

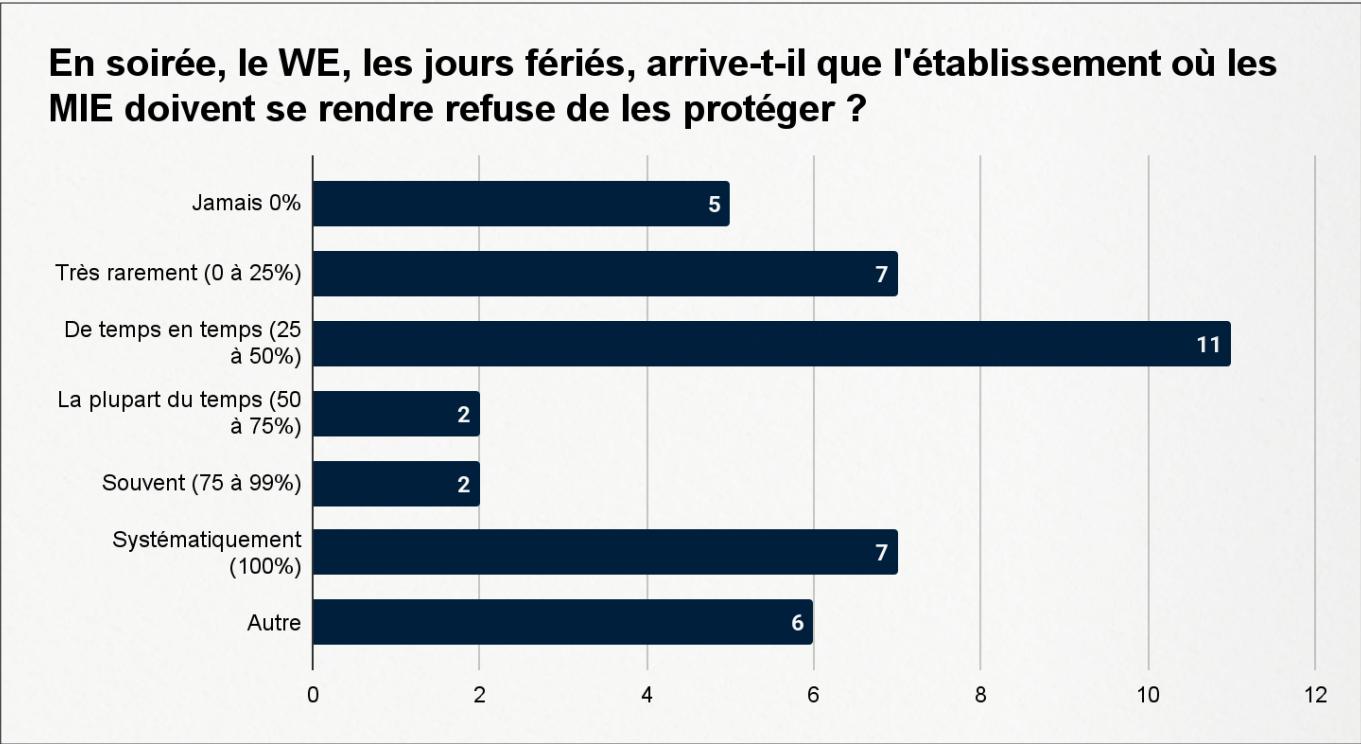
Toutes ces réponses illustrent les disparités, l’incohérence et l’inefficacité des dispositifs de protection. Malgré leur statut d’enfants en danger, de nombreux mineurs se retrouvent sans solution, confrontés à des administrations fermées, à des pratiques arbitraires et à l’absence de dispositifs adaptés. Ils sont donc contraints de survivre dans la rue, exposés à de nombreux dangers, en attendant que les administrations ou dispositifs d’accueil ouvrent à nouveau.

À Paris, le soir, l’accompagnement sur 5 dans les commissariats se solde par un refus. Sur les 506 accompagnements réalisés par les équipes d’Utopia 56 Paris dans différents commissariats entre janvier 2021 et décembre 2024, 109 ont abouti à un refus d’appeler l’astreinte de la protection de l’enfance pour signaler un mineur en danger.

Certains policiers formulent des remarques racistes ou remettent en doute d’un simple regard la minorité du jeune. D’autres invoquent des ordres hiérarchiques ou une prétendue note interne leur interdisant d’appeler la protection de l’enfance pour les mineurs isolés étrangers.

Des policiers semblent parfois mal informés du cadre juridique⁴². Dans ces situations, les équipes d’Utopia 56 doivent leur rappeler la procédure : tout policier ayant connaissance d’un mineur en danger doit le signaler au Président du département.

Toutefois, sur les 506 accompagnements de mineurs isolés auprès des commissariats à Paris, 362 accompagnements se sont déroulés, dans le respect du cadre légal.



41 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°19, 40 réponses obtenues.

42 Les commissariats de police participe au signalement des enfants en danger, l’article L226-2-1 CASF précise : [...] les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l’enfance définie à l’article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental [...] toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l’être au sens de l’article 375 du code civil. [...] Cette transmission a pour but de permettre d’évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection de l’aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.”

I CHAPITRE 1

L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE, ENTRE OBLIGATION LÉGALE ET APPLICATION VARIABLE

Après avoir passé l'étape du premier accueil, le mineur isolé doit être protégé lors d'un **accueil provisoire d'urgence**, conformément aux dispositions de l'**article L. 221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles** :

“Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence.”

Cet accueil dure **5 jours** à compter du premier jour de prise en charge et peut être **renouvelé deux fois**, avec information immédiate du procureur de la République⁴³. Cette mise à l'abri a vocation à durer le temps que les services de protection de l'enfance aient fait les investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer la minorité.

L'accueil provisoire d'urgence est assuré **par le département**, mais celui-ci peut également mandater une association afin de mettre en œuvre le dispositif. La charge financière de l'accueil provisoire d'urgence en revient à l'**État**⁴⁴. Les départements sont remboursés des frais engagés, sous conditions.

Dans la pratique, cet **accueil provisoire d'urgence** n'est pas toujours respecté par les **conseils départementaux**.

Dès **2011**, le président du conseil départemental de **Seine-Saint-Denis** avait décidé de suspendre l'accueil des nouveaux **mineurs non accompagnés**⁴⁵ se présentant dans son département. Avec la présence de l'aéroport de Roissy, la Seine-Saint-Denis était l'un des principaux points d'entrée sur le territoire, et donc particulièrement concernée par l'arrivée de ces mineurs.

En **2013**, les présidents des conseils départementaux (général à l'époque) de **Mayenne**⁴⁶ et d'**Alsace**⁴⁷ ont pris des arrêtés pour suspendre **provisoirement** l'accueil de nouveaux mineurs étrangers. Dix ans plus

43 Article R221-11 du code de l'action sociale et des familles

44 Article L221-2-4 du code de l'action sociale et des familles (IV)

45 Gisti, Hors la rue, La Voix de l'Enfant, SUD Collectivités territoriales du CG 93, Syndicat de la Magistrature, *L'accueil des mineurs isolés en Seine-Saint-Denis : la vigilance reste de mise*, publié le 21 octobre 2011. Disponible sur : <https://www.gisti.org/spip.php?article2447>

46 Conseil d'État, *Ordonnance n° 371432 du 23 août 2013*. Disponible sur : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2013-08-23/371432>

47 Weka, *Le Bas-Rhin reprend l'accueil des mineurs étrangers isolés après l'avoir suspendu*, publié le 8 octobre 2013. Disponible sur : <https://www.weka.fr/actualite/protection-de-lenfance/article/le-bas-rhin-reprend-laccueil-des-mineurs-etrangers-isoles-apres-lavoir-suspendu-9930/>

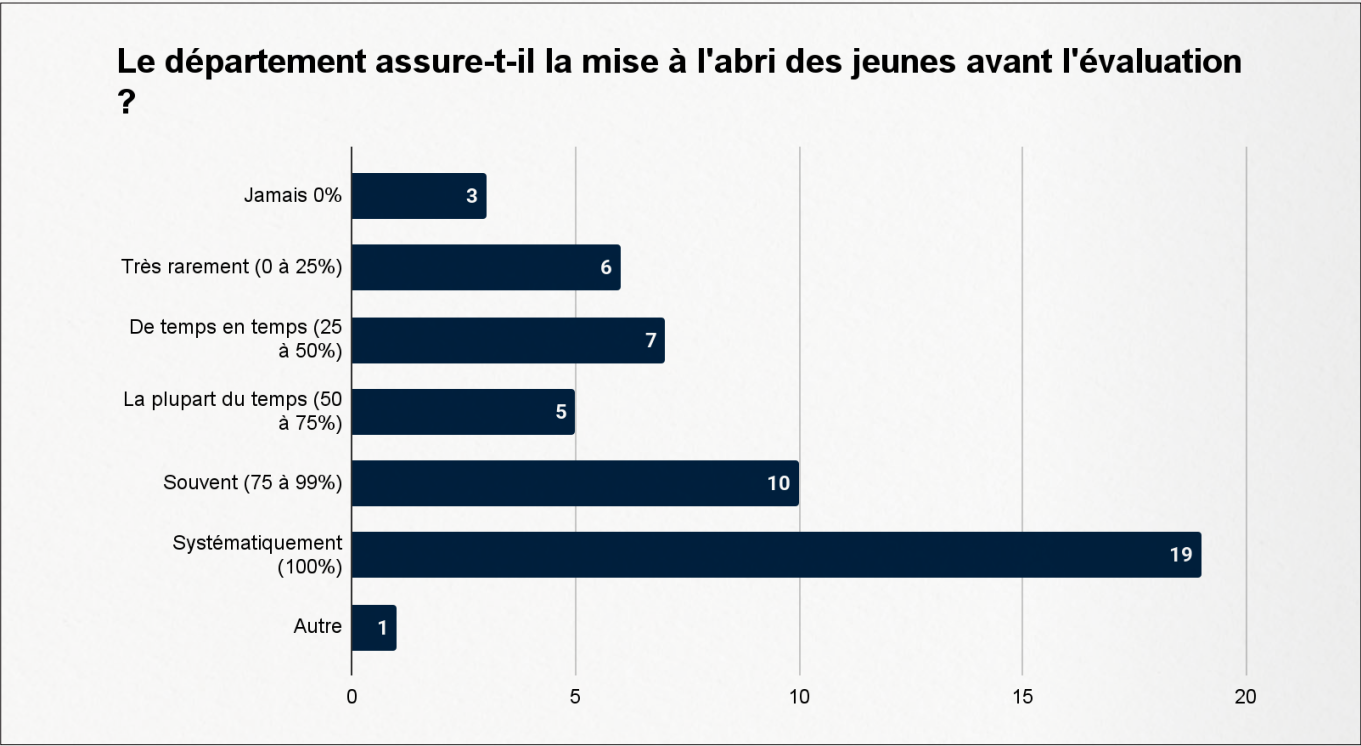
tard, en **2023**, nous avons assisté à « une fronde » de certains départements à l'égard des mineurs isolés étrangers, allant même jusqu'à suspendre, en toute illégalité, l'accueil provisoire d'urgence. Ce sont les présidents des conseils départementaux⁴⁸ du **Territoire de Belfort, de l'Ain, du Vaucluse, de la Vienne et du Jura** qui ont décidé, de suspendre temporairement l'accueil des **mineurs isolés exilés**.

Si aujourd'hui la situation semble **rétablie**, certains départements continuent de refuser discrètement d'accueillir ces mineurs⁴⁹.

En effet, **l'entrée pour les mineurs en accueil provisoire d'urgence** mis en place par les départements est loin d'être **uniforme** à travers le territoire.

19 répondants indiquent que leur département assure **systématiquement** cette prise en charge, **10** affirment qu'elle est assurée **souvent** (75 à 99 % du temps). **5 répondants** signalent qu'elle est effective **la plupart du temps** (50 à 75 %), alors que **7** estiment qu'elle n'a lieu que **de temps en temps** (25 à 50 %). **6 répondants** considèrent que la mise à l'abri est **très rare** (0 à 25 %), et **3** déclarent que leur département ne la garantit **jamais**⁵⁰.

À Nîmes par exemple, la mise à l'abri est **conditionnée** par le département **à la présentation de documents originaux ou de photocopies**.



48 AADJAM, ADDE, GISTI, InfoMIE, LDH, *Suspension de l'accueil des mineur-es isolé-es étranger-es : les départements devant la justice administrative*, publié le 14 décembre 2023. Disponible sur : <https://aadjam.org/communiqué-de-presse-sus-pension-de-laccueil-des-mineur-es-isole-es-etranger-es-les-departements-devant-la-justice/>

49 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°20, 51 réponses obtenues.

50 Le terme "jamais" semble parfois être utilisé de manière absolue ou symbolique par certains répondants. Dans d'autres réponses, les mêmes acteurs évoquent toutefois des formes de mise à l'abri ponctuelles (par exemple à l'hôtel), ce qui traduit une réalité plus nuancée ou instable.

Lorsque **l'accueil provisoire** n'est pas respecté, un recours devant le tribunal administratif via un **référé liberté** est possible, mais il s'agit d'une procédure **complexe, voire impossible à engager seul** pour un mineur venant d'arriver en France. Il doit trouver un **avocat disponible et habitué à ce type de recours**. Ce recours n'est envisageable que si le rendez-vous fixé par le département pour l'évaluation de la minorité ou une éventuelle mise à l'abri dépasse **48 heures**, délai correspondant généralement au temps nécessaire pour obtenir une audience en référé. En effet, si l'audience a lieu après que le jeune a déjà été évalué ou mis à l'abri en accueil provisoire d'urgence, la demande en référé perd son objet.

À l'inverse, certains départements respectent systématiquement le cadre légal prouvant que, **lorsqu'il y a une réelle volonté politique**, la mise en place d'un accueil provisoire est possible.

Depuis 2013, l'État rembourse⁵¹ les départements pour les frais engagés lors de l'accueil provisoire d'urgence, à condition que l'évaluation de minorité soit conduite de manière homogène, quel que soit le département où se trouve le mineur. Initialement fixé à **250 euros par jour dans la limite de cinq**

jours, ce dispositif a connu plusieurs évolutions. La plus récente résulte **du décret⁵² du 22 décembre 2023**.

Désormais, la participation de l'État au titre de la seule mise à l'abri s'élève à 90 € par jour et par personne pendant 14 jours, puis à 20 € par jour pendant 9 jours supplémentaires, sous réserve qu'un hébergement adapté et un accompagnement social minimal aient été mis en place. Une autre compensation de 500 € est prévue pour financer l'évaluation sociale et un premier bilan de santé, à condition que le Président du conseil départemental ait conclu une convention avec le préfet : les conseils départementaux doivent accompagner les jeunes se déclarant mineurs en préfecture, afin que leurs empreintes digitales soient relevées et comparées aux fichiers AEM, Visabio et Agdref 2.

À cette occasion, leurs empreintes sont également enregistrées dans le fichier AEM, destiné à centraliser les demandes d'évaluation de minorité sur le territoire national. Les dates ainsi que le sens des décisions du département sur la minorité ou la majorité doivent aussi être transmises à l'État à l'issue de l'évaluation. Si aucune de ces conditions n'est remplie, la compensation de l'État tombe à 100 € par personne évaluée.

LE TEMPS DE RÉPIT : UN DROIT LAISSÉ AU HASARD DES DÉPARTEMENTS

Il a fallu attendre près de deux ans après la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet⁵³ » pour qu'un décret vienne préciser pour la première fois les modalités du temps de répit censé précéder l'évaluation de minorité. Le **décret n°2023-1354 du 22 décembre 2023** est venu **modifier l'article R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles**, en y introduisant la notion de temps de répit. Ce dernier doit intervenir **entre l'entrée du jeune en accueil provisoire d'urgence** et l'évaluation de sa minorité et de son isolement.

51 Ministère de la Justice, *Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation*, publiée le 31 mai 2013. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/37174>

52 Première ministre, Décret n° 2023-1240 du 22 décembre 2023 modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes, publié le 24 décembre 2023. Sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048659467>

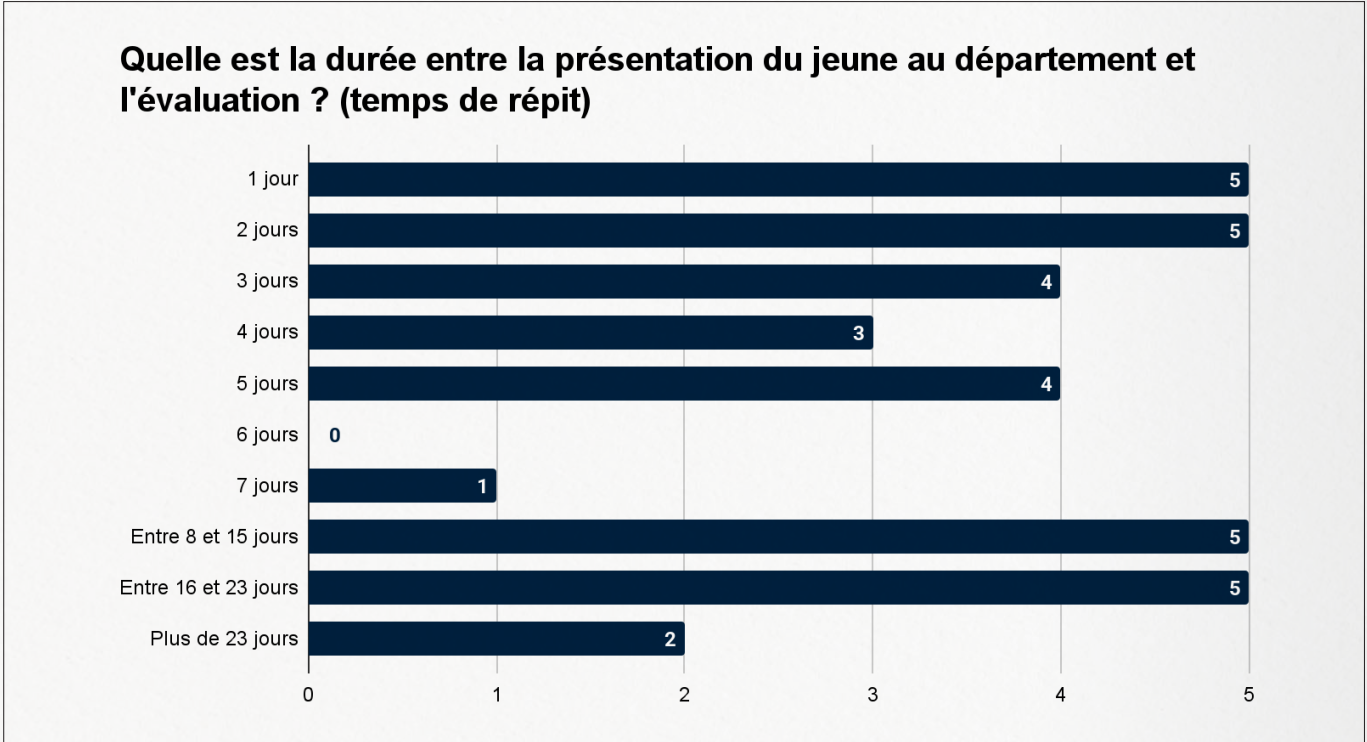
53 Adrien Taquet, secrétaire d'État en charge de la protection de l'enfance de 2019 à 2022

Mais cette avancée attendue s'est révélée décevante. **Le décret ne prévoit aucune durée minimale**, ne fixe **aucune obligation de contenu** (accompagnement social, santé, scolarisation, reconstitution de l'état civil...) et **laisse entièrement à l'appréciation du président du conseil départemental** la définition de ce temps de répit. **En l'état, un court passage dans une salle d'attente ou une nuit d'hôtel peut être considéré comme suffisant.**

Lorsqu'un vrai temps de répit de plusieurs jours n'est **pas respecté**, les conséquences peuvent être lourdes. La **fatigue, le stress et le poids du parcours peuvent** troubler la mémoire de ces mineurs, **rendant leurs récits parfois incohérents** lors de l'évaluation de leur minorité. L'**apparence physique marquée par l'exil** peut également jouer en leur défaveur. Quelques jours de **repos et de stabilité** peuvent aider à atténuer ces effets.

Les données recueillies dans notre enquête⁵⁴ montrent une grande disparité dans l'application de ce temps. Les délais varient fortement d'un département à l'autre : **5 répondants mentionnent un délai d'un jour, 5 autres de deux jours, 4 indiquent trois jours**, et **4 autres cinq jours**. 5 rapportent un délai allant **de 8 à 15 jours**, tandis que **2 évoquent des délais supérieurs à 23 jours**.

Parmi les réponses dans la catégorie "autre", **13 témoignages** soulignent encore cette variabilité, selon les périodes de l'année, les documents présentés par le mineur ou la durée d'éventuelles expertises. Par exemple, dans la Haute-Vienne la mise à l'abri dure trois jours environ si le jeune est passé par un autre département, aux alentours d'un mois si c'est une évaluation "classique" et deux mois ou plus si des tests osseux sont demandés.



Aussi, certains mineurs sont **évalués dès leur arrivée ou dès le lendemain**, sans avoir bénéficié de repos. Cette situation est **problématique**, puisqu'elle ne permet **aucune récupération physique ou psychique** après le parcours d'exil. Le **décret du 22 décembre 2023** est pourtant clair, l'évaluation doit être réalisée pendant la période d'accueil provisoire d'urgence et **après un temps de répit**. Des conditions essentielles pour garantir une procédure équitable et respectueuse de la vulnérabilité du mineur.

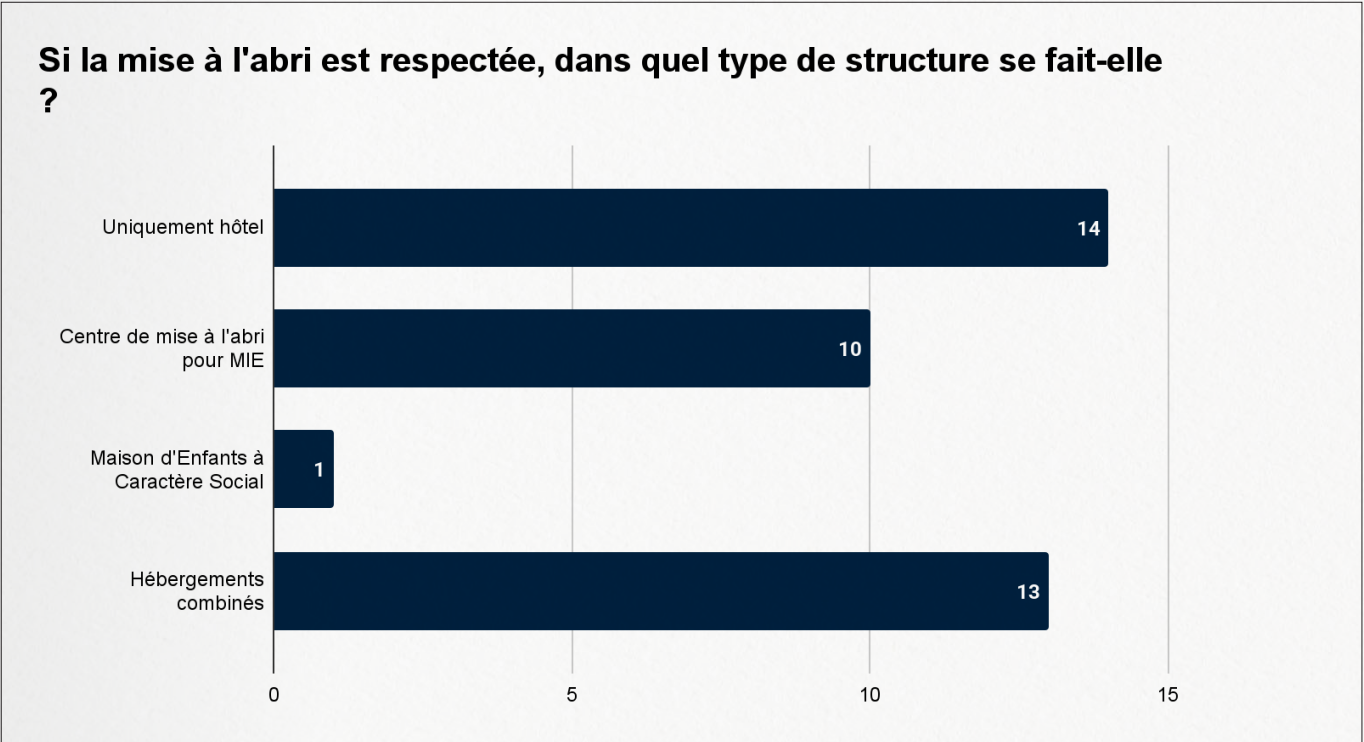
54 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°29, 47 réponses obtenues.

Bien que des départements respectent ce temps, les réponses témoignent encore du **manque d'harmonisation des pratiques sur le territoire**, et interrogent sur l'effectivité de ce droit au répit pourtant inscrit dans la loi.

**HÉBERGEMENT À L'HÔTEL :
LA RÈGLE, PAS L'EXCEPTION**⁵⁰

Selon les réponses recueillies, lorsque la mise à l'abri est effectivement assurée, elle repose exclusivement à **l'hôtel** dans **14 des départements**, viennent ensuite les **centres spécifiques de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers**, mobilisés dans **10 départements**. Une seule réponse mentionne une orientation vers une **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)**, structure de droit commun de la protection de l'enfance. Dans **13 départements**, plusieurs dispositifs sont combinés : hébergement à l'hôtel, centres spécifiques, ou encore gymnase.

C'est notamment le cas en Ile-et-Vilaine, où une solution plus précaire a été mise en œuvre avec l'ouverture provisoire d'un gymnase, utilisé uniquement comme accueil de nuit (de 18h à 8h). Si cette mesure permet d'éviter que des mineurs dorment à la rue, elle constitue néanmoins une régression dans leur prise en charge, contraire à l'exigence de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.



55 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°22, 51 réponses, plusieurs réponses possibles. Croisement des réponses pour établir une vue unique par département (38 départements).

Malgré l'article 7 de la loi Taquet du 7 février 2022, qui interdit l'hébergement à l'hôtel des mineurs protégés, cette pratique reste encore largement répandue. Selon les réponses à notre enquête, 13 départements y ont encore recours exclusivement pour la mise à l'abri dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence.

La publication du décret d'application n°2024-119 du 16 février 2024, très attendue, a été source de grande déception. Ce texte, censé encadrer strictement l'interdiction, introduit en réalité un régime dérogatoire, en incluant notamment les « structures relevant du régime de la déclaration », aux côtés des structures de type « jeunesse et sports ».

Or, selon l'article L.321-1 du Code de l'action sociale et des familles, sont considérées comme relevant du régime de la déclaration: « toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux ».

À ce titre, les hôtels, en tant que personnes morales de droit privé, peuvent théoriquement continuer d'héberger des mineurs protégés, sous autorisation du président du conseil départemental.

Ce régime dérogatoire est normalement encadré par plusieurs conditions prévues par le décret du 16 février 2024. L'accueil dans ces structures, notamment les hôtels, est limité à une durée maximale de deux mois et peut donc être utilisé pour l'accueil provisoire d'urgence.

Dans tous les cas, le président du conseil départemental doit s'assurer préalablement que cette solution est adaptée à l'âge et aux besoins fondamentaux du mineur d'au moins seize ans ou du majeur de moins de vingt et un ans.

Le décret impose également des garanties de sécurité et d'accompagnement, notamment : « une surveillance de jour comme de nuit au sein de la structure, par la présence physique sur site d'au moins un professionnel formé à cet effet » et « des visites régulières sur site » par les services départementaux pour vérifier les conditions matérielles de prise en charge.

Dans les faits, ces exigences sont rarement respectées, et de nombreux mineurs continuent d'être hébergés à l'hôtel, sans encadrement adapté, ni accompagnement éducatif. Cette réalité questionne directement le respect de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui rappelle que :

«Les établissements et services [...] s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.»

SÉCURITÉ ET ENCADREMENT : DES CONDITIONS ALÉATOIRES SELON LE LIEU D'HÉBERGEMENT

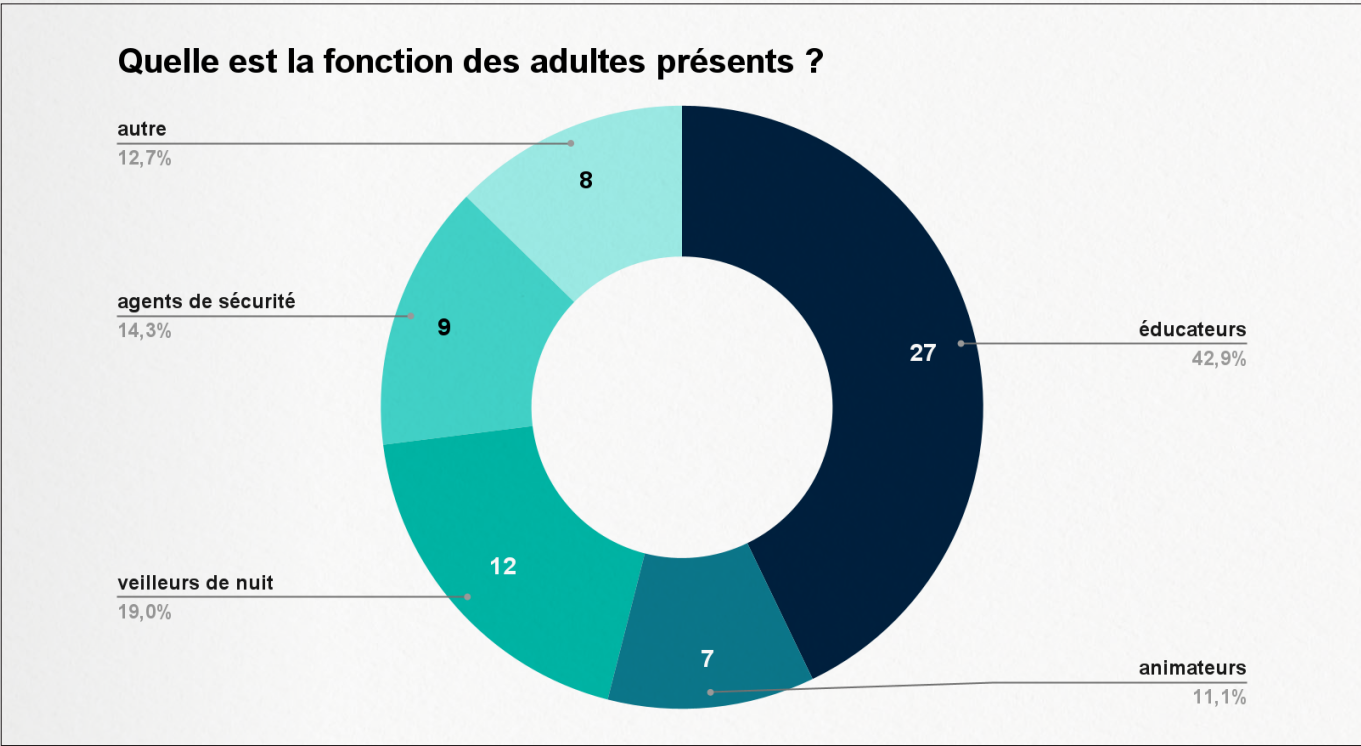
Dans 30 % des cas⁵⁶, lors de l'accueil provisoire d'urgence, les mineurs isolés bénéficient d'aucun encadrement constant. La présence d'adultes varie fortement en fonction du mode d'hébergement. En croisant les réponses précédentes, à l'hôtel, les mineurs sont le plus souvent seuls avec des "passages d'éducateurs", à l'inverse, dans des centres dédiés, des professionnels sont présents en continu, assurant un encadrement adapté et une véritable protection.

56 Enquête AADJAM/Utopia 56 – question N°23, 47 réponses. "Durant la mise à l'abri, des éducateurs ou tout autre adulte, sont-ils présents ?"

Selon notre enquête, la fonction des adultes présents lors de l'accueil provisoire d'urgence⁵⁷ dépend également du mode d'hébergement et des pratiques locales : les éducateurs sont les plus fréquemment mentionnés dans les réponses obtenues (42,9 %), suivis par les veilleurs de nuit (19 %), les agents de sécurité (14,3 %) et les animateurs (11,1 %).

Les réponses "autre" révèlent un grand écart dans les pratiques : dans certaines situations, seul le personnel de l'hôtel est présent, ou encore des bénévoles d'associations. Il est aussi précisé que les éducateurs peuvent être très peu présents, voire totalement absents dans certains dispositifs, notamment à l'hôtel.

Ces résultats confirment une prise en charge très inégale, où la sécurité et l'accompagnement des mineurs dépendent essentiellement du lieu où ils sont hébergés.



DES PRATIQUES CONTRASTÉES DANS L'OBSERVATION DU COMPORTEMENT

Pendant la phase d'accueil provisoire d'urgence, le guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement recommande d'observer le comportement du jeune⁵⁸. Ces observations portent sur plusieurs aspects : son attitude envers les adultes et les autres jeunes, sa manière de s'exprimer, sa participation aux activités proposées, son positionnement face aux pairs et aux adultes, ses interactions dans le collectif, ainsi que son degré de maturité et d'autonomie.

57 Enquête AADJAM/Utopia 56 – question N°24 – plusieurs réponses possibles
58 Gouvernement, Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, décembre 2019,- page 8

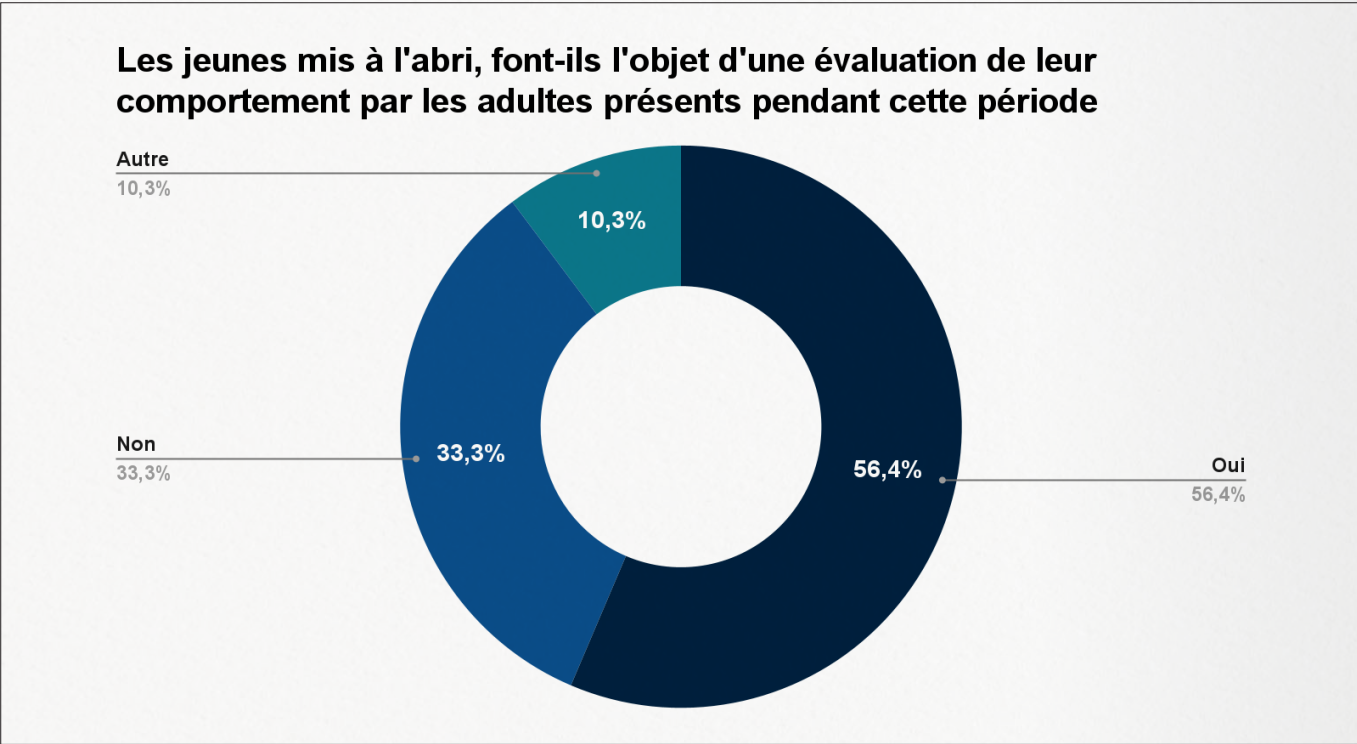
Les résultats de l'enquête⁵⁹ montrent que ces bonnes pratiques sont appliquées de manière inégale si **56,4 % des répondants déclarent qu'une évaluation du comportement est réalisée**, un tiers (**33,3 %**) indiquent le contraire, et **10,3 %** rapportent des pratiques variables selon les lieux.

Dans les réponses **“autre”**, il est souligné des **contradictions** entre l'**entretien d'évaluation** de la minorité et le **relevé des observations du comportement**, une incohérence que nous constatons également au sein d'**Utopia 56**.

En croisant les réponses des **questions N°22 et N°23**, il apparaît que les **relevés d'observations du comportement** sont **majoritairement réalisés dans les centres dédiés** à l'accueil provisoire des mineurs isolés, où la **présence régulière d'adultes** permet un suivi plus structuré.

Cependant, ces relevés sont parfois effectués dans des **hôtels**, où les **équipes éducatives passent très peu de temps avec les mineurs**, ce qui **interroge sur la fiabilité de ces observations** et leur impact sur l'évaluation de la minorité.

Enfin, si **33 % des réponses indiquent qu'aucune observation du comportement n'est réalisée lors de l'accueil provisoire d'urgence**, cela signifie que l'**évaluation de la minorité** repose **souvent uniquement sur un simple entretien dans un bureau**, sans prise en compte du comportement du mineur dans son quotidien.



59 Enquête AADJAM/Utopia 56 – question 25 – 38 réponses

ENTRE ATTENTE ET OISIVETÉ : LA MISE À L'ABRI DES MINEURS ISOLÉS

Lors de l'accueil provisoire d'urgence, la journée type d'un mineur isolé⁶⁰ varie fortement selon les lieux et les dispositifs en place. Pour rappel, cette période peut durer une journée **comme plusieurs semaines**.

Dans la majorité des cas, les mineurs sont **laissés sans activité**, passant leurs journées à **attendre**, le plus souvent dans une chambre d'hôtel.

Lorsque ces mineurs peuvent bénéficier de **cours de français et/ou de loisirs**, ces **activités** sont **généralement organisées par des associations citoyennes et par des bénévoles**, et rarement par les pouvoirs publics.

Dans l'ensemble, l'accueil provisoire d'urgence est souvent **une étape d'attente difficile à traverser** pour ces mineurs. L'incertitude liée à l'**évaluation** et à son résultat représente une **source de stress et de pression**, rendant cette phase encore plus éprouvante. Il est donc nécessaire que ces mineurs puissent accéder à des activités afin qu'ils puissent se changer les idées.

LE BILAN DE SANTÉ : UNE OBLIGATION LÉGALE TROP SOUVENT NÉGLIGÉE

Depuis la **loi du 7 février 2022**, le **président du département** doit **identifier les besoins en santé** des mineurs accueillis en **accueil provisoire d'urgence**⁶¹. Ce **bilan de santé**, financé⁶² par l'État, est encadré par un **guide des bonnes pratiques**⁶³ publié en **juin 2022**. Il s'agit d'une démarche **bien distincte** de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Ce **guide** s'appuie sur les **recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP)** formulées dans son **avis du 7 novembre 2019** sur le **bilan de santé des enfants étrangers isolés**. Il définit la mise en œuvre de ces recommandations dans le cadre de l'**accueil provisoire d'urgence**.

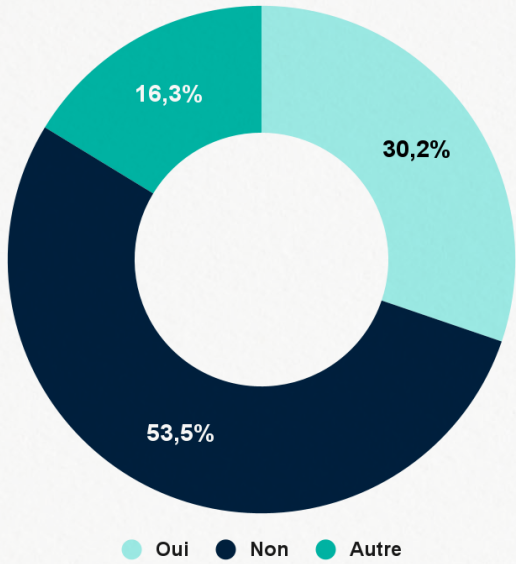
Il recommande la réalisation d'un **premier entretien d'orientation en santé, dans les 48 heures** suivant la mise à l'abri, **avant l'évaluation sociale**. Il est conduit par un **infirm-**

ier formé, dans un **lieu adapté**, avec un **interprète si nécessaire**. Son objectif est de **détecter une urgence médicale, identifier un traitement à poursuivre**, et **informer sur les ressources sanitaires**.

Au moins **trois jours après**, un **rendez-vous médical complet** doit être organisé. Il inclut un **examen clinique**, une **évaluation psychologique**, une **mise à jour vaccinale**, et des **dépistages**. Ce rendez-vous vise à **confirmer l'absence de pathologie** et à **prévoir un suivi médical ou psychiatrique si nécessaire**. **Pourtant, dans près de 55 % des cas, aucun bilan de santé n'est réalisé durant l'accueil provisoire d'urgence**⁶⁴.

60 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°28, 51 réponses
61 Article R221-11 CASF
62 Article R221-12 CASF
63 Gouvernement, *Guide de première évaluation des besoins de santé des personnes mineures non accompagnées*
64 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°27

Le département procède-t-il à un bilan de santé des jeunes durant la mise à l'abri (hors urgence) ?



Les **réponses "autre"** confirment une **application inégale** du bilan de santé prévu dans le cadre de l'**accueil provisoire d'urgence**. En dehors du **dépistage de la tuberculose**, **aucun examen médical** n'est réalisé. Parfois, un simple **questionnaire de santé** est rempli, mais **sans suivi médical ni soins**.

Selon ces données, le **bilan de santé prévu par la loi** reste **loin d'être systématique** et dépend fortement des **pratiques locales**, malgré son **entrée en vigueur depuis plus de trois ans**.

Il arrive que des mineurs en **grande vulnérabilité** soient **remis à la rue** après une **évaluation négative de leur minorité**, alors même qu'ils souffrent de **problèmes de santé graves**. Certains repartent avec un simple **document les orientant vers les urgences psychologiques**, tandis que d'autres présentent des **problèmes physiques nécessitant une intervention rapide**⁶⁵.

Des **jeunes filles enceintes** sont également **remises à la rue**, sans protection ni suivi médical adéquat. Une étude menée à Paris au sein de la PASS de l'Hôtel-Dieu publiée en 2020 souligne d'ailleurs que ces jeunes non reconnus comme mineurs présentent un état de santé très préoccupant, **marqué par des infections, des troubles psychotraumatiques, voire des pathologies graves à un stade avancé, nécessitant une hospitalisation, faute d'un accès suffisant à la prévention et aux soins**.

Face à ces lacunes, plusieurs **associations, ONG et collectifs citoyens** ayant répondu à l'**enquête** indiquent devoir **assurer eux-mêmes une partie du suivi médical** après la sortie des mineurs de l'accueil provisoire d'urgence. Ils les accompagnent à des **bilans de santé, des dépistages de la tuberculose et des hépatites**, ainsi qu'aux **centres de vaccination**, pour **combler, si nécessaire, les manquements de certains conseils départementaux**.

65 Données internes Utopia 56

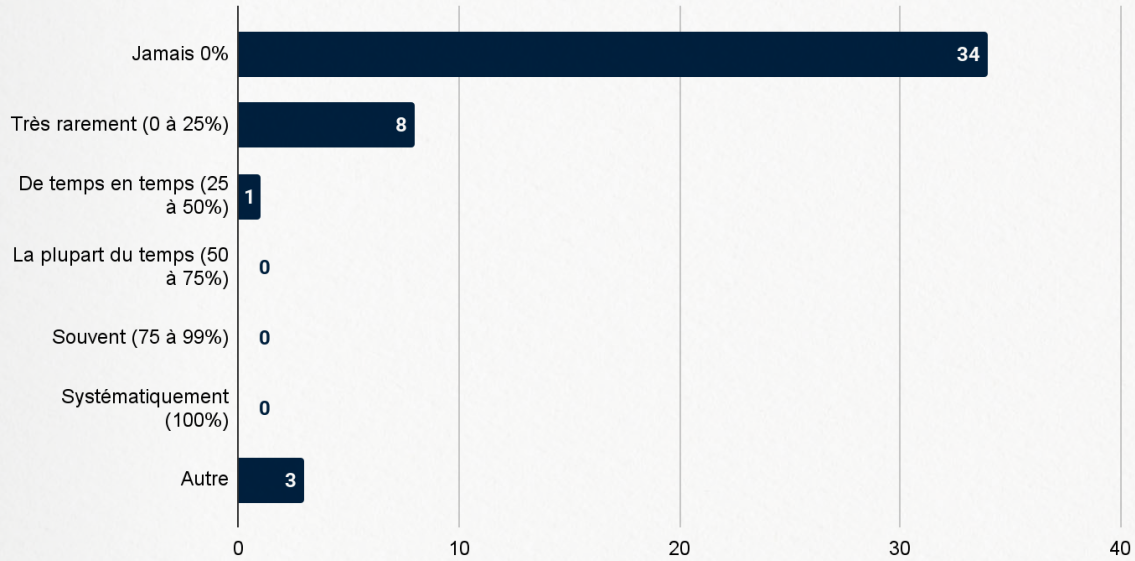
RECONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL : UNE ÉTAPE ESSENTIELLE POURTANT IGNORÉE

D'après le **rapport⁶⁶ de décembre 2024 de UNICEF**, plus de **150 millions d'enfants** n'ont **pas été enregistrés à leur naissance** ces cinq dernières années, soit **2 enfants sur 10**. Ce chiffre représente une **amélioration** par rapport à l'étude de **2019**, qui estimait à **166 millions** le nombre d'enfants non enregistrés, soit **1 sur 4**. En **Guinée**, par exemple, seulement **62 % des enfants** sont inscrits à l'état civil, selon l'**Enquête Démographique et de Santé de 2018⁶⁷**. De plus, même lorsque l'**enregistrement a bien eu lieu**, des **pillages⁶⁸ ou des destructions d'archives** peuvent entraîner la **disparition des documents officiels**.

Lorsqu'un enfant **n'a pas été enregistré à la naissance** ou que ses **archives ont disparu**, ses **parents** (ou, en cas de décès des parents, un **membre de la famille**) peuvent demander un **jugement supplétif** auprès du **tribunal de leur pays d'origine**. Cette décision judiciaire permet d'**inscrire l'enfant sur les registres de l'état civil**, avec une date de naissance officielle.

Le **parcours migratoire** constitue une autre source de difficultés pour les mineurs isolés étrangers, qui bien souvent **arrivent en France sans documents d'identité originaux**. Ceux-ci sont **soit perdus en mer, soit volés sur les routes de l'exil**. Mais il arrive également que ces mineurs ont quitté leur pays d'origine sans être en possession de leurs documents, car ceux-ci ont disparu, notamment suite à des destructions d'archives ou comme vu précédemment du fait qu'ils n'avaient pas été enregistrés à leur naissance.

Durant la mise à l'abri, le département initie-t-il la reconstitution de l'état civil des jeunes ?



66 « Un bon départ dans la vie : niveaux et tendances mondiaux en matière d'enregistrement des naissances, mise à jour 2024 »
67 Publié par la République de Guinée
68 UNICEF France, *Proposition de projet - Enregistrement des naissances en Côte d'Ivoire*, dans le cadre du label "Ville amie des enfants", disponible sur : <https://www.villeamiedesenfants.fr/sites/default/files/Fiche-enregistrement-naissances-sept-15.pdf>

D'après les réponses de notre enquête⁶⁹, **26% des mineurs possèdent des documents d'état civil** à leur arrivée en France. **35% disposent uniquement de photos de leurs documents sur leur téléphone**, tandis que **13% ont des photocopies**. Enfin, **26% des mineurs n'ont aucun document d'état civil ou d'identité avec eux**.

En 2022, la Défenseure des droits a recommandé⁷⁰ de reconstituer l'état civil des mineurs durant la période d'accueil provisoire d'urgence, s'ils sont encore en lien avec leur famille ou des proches. Pour ceux ne prévoyant pas de demander l'asile, les départements pourraient contacter les consulats ou ambassades afin de vérifier ou reconstituer leur état civil.

Pourtant, dans la très grande majorité des cas, cette reconstitution de l'état civil n'est pas initiée durant l'accueil provisoire d'urgence⁷¹. 35 répondants indiquent que cette démarche n'est jamais engagée par le département, 8 déclarent qu'elle ne l'est que très rarement et 1 de temps en temps. Aucune réponse ne fait état d'une prise en charge régulière ou systématique.

Les quatre réponses "autre" précisent que cette responsabilité repose souvent sur les associations citoyennes, qui tentent d'aider les mineurs à récupérer leurs documents, mais uniquement après l'évaluation. Cependant, il arrive également que des éducateurs du département prennent l'initiative de contacter les familles en présence des mineurs pour demander l'envoi des documents, mais au vu de la courte période que représente l'accueil provisoire d'urgence, il est rare que ces démarches aboutissent avant la fin de la période d'accueil.

Ce non-recours systématique de la part des départements à la reconstitution de l'état civil des mineurs isolés étrangers se présentant à l'évaluation sans document contribue à ralentir, voire anéantir l'accès aux droits fondamentaux de ces mineurs, alors même que des recommandations claires existent et que le contexte de vulnérabilité devrait justifier une prise en charge proactive.

69 Voir supra "Le profil des mineur.e.s accompagné.e.s par les organisations"
70 Défenseur des droits, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, publié le 3 février 2022, page 52
71 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°26, 46 réponses

I CHAPITRE 2

L'ÉVALUATION SOCIALE DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

LA RECONNAISSANCE DE MINORITÉ PEUT DÉPENDRE DU DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE

L'évaluation de la minorité est l'étape clé qui aura un **impact direct sur l'avenir du mineur**. Une reconnaissance de la minorité ouvre droit à une **protection par l'Aide sociale à l'enfance (ASE)**, tandis qu'une évaluation concluant à la majorité **le laissera sans protection**.

Cette **reconnaissance de minorité** peut aussi avoir un impact sur l'obtention d'un titre de séjour à la majorité. En effet, les mineurs pris en charge par l'**ASE avant leurs 16 ans** bénéficient **de plein droit**⁷² d'un titre de séjour à leur majorité (*sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature des liens avec sa famille au pays et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française*).

Les **données publiques par département** sur le nombre de jeunes se présentant comme **mineurs non accompagnés** et reconnus comme tels restent rares. Les seuls chiffres disponibles seront nationaux dans les différents rapports. Ils montrent que **le taux de reconnaissance de minorité diminue d'année en année**. En **2016**, ce taux était d'environ **52 %**⁷³, pour chuter à **19 % en 2021** et remonter légèrement à **23 % en 2023**⁷⁴.

Cette proportion varie fortement selon le **département qui procède à l'évaluation**, avec des taux de reconnaissance oscillant en 2017 entre **9 % et 100 %**⁷⁵ selon les territoires. Il arrive qu'un jeune **refusé comme mineur dans un département** soit finalement **reconnu mineur dans un autre quelques jours plus tard**, révélant l'incohérence des évaluations.

Cette chute du taux de reconnaissance de minorité entre 2015 et 2023 peut s'expliquer en partie par le fait qu'avant **2015**, certains mineurs **n'étaient pas comptabilisés** dans la base de l'**Agence de services et de paiement (ASP)**, étant **considérés comme majeurs sans même avoir été évalués**⁷⁶. Surtout, ces chiffres **ne prennent pas en compte** les décisions rendues par les **juges des enfants** lorsque les mineurs contestent leur évaluation sur le fondement de **l'article 375 du Code civil**.

72 Article L423-22 CESEDA

73 IGAS / IGJ / IGA / ADF, *Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés*, février 2018, page 23

74 Assemblée des départements de France (ADF), *MNA : l'enquête flash des départements*, février 2024

75 IGAS / IGJ / IGA / ADF, page 31

76 Ibid, page 23

Le **Conseil national des barreaux** a indiqué que parmi l'ensemble des recours judiciaires examinés en **2016 et 2017 à Paris**, un **jugement sur deux** avait infirmé l'évaluation initiale et ordonné une **admission à l'ASE**, en première instance comme en appel⁷⁷ (*cf. infra*).

Un **guide des bonnes pratiques** en matière d'**évaluation de la minorité et de l'isolement** a été élaboré par le **gouvernement** et publié en **décembre 2019**. Destiné aux **personnes chargées des évaluations**, cet outil propose des recommandations, mais **n'a aucun caractère obligatoire**. Il fait suite à un premier cadre établi par la **circulaire du 30 mai 2013**, visant à harmoniser les pratiques départementales, puis au **référentiel national fixé par l'arrêté du 17 novembre 2016**, qui impose que chaque évaluation sociale porte au minimum sur six points :

1. État civil
2. Composition familiale
3. Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine
4. Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français
5. Conditions de vie depuis l'arrivée en France
6. Projet de la personne

La Cour des comptes alertait déjà en 2020⁷⁸ : « Des conditions d'évaluation de la minorité trop hétérogènes qui soulèvent la question de l'égalité d'accès au droit », **cinq ans plus tard, ces conditions d'évaluations sont-elles harmonisées ?**

LE PROFIL DES PERSONNES CHARGÉES D'ÉVALUER LA MINORITÉ : ENTRE MANQUE DE FORMATION ET PRÉCARITÉ

L'article R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les entretiens doivent être menés par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définie par arrêté. Cet arrêté du 20 novembre 2019 précise que ces professionnels doivent **disposer d'une qualification ou d'une expérience dans des domaines tels que la protection de l'enfance, le droit, la psychologie, la santé ou l'éducation**. Ils doivent également suivre une formation spécifique à l'évaluation sociale, **d'une durée minimale de 21 heures**, portant notamment sur la psychologie de l'enfant, l'approche interculturelle, les techniques d'entretien, les parcours migratoires et le droit applicable.

Pour illustration, nous avons réalisé **trois entretiens individuels avec d'anciens évaluateurs (deux hommes et une femme)** d'une heure chacun. Tous trois exerçaient dans des **grandes villes** et étaient salariés dans des **associations opératrices de deux départements**.

L'un des éléments frappant de ces entretiens était le « **turn-over** » **extrêmement élevé des salariés dans cette profession**. Les **salariés restaient peu de temps en fonction et il fallait continuellement en recruter d'autres et très souvent dans la précipitation, ce qui aboutit à des recrutements inadaptés**.

77 Ibid, page 23 et 24

78 Référé de la Cour des comptes, *La prise en charge des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA)*, octobre 2020

Les personnes interrogées n'avaient **pas toujours de qualification spécifique** en lien avec l'enfance. **L'un d'eux, tout juste sorti d'une faculté de sociologie, a été formé en seulement trois jours** avant d'évaluer des mineurs. Un autre a suivi la **formation prévue par le cadre législatif un mois après** avoir commencé les évaluations.

L'un d'eux témoigne :

"Cette formation, c'est un peu la version humaine du livret des bonnes pratiques qu'on retrouve sur internet relatif aux évaluations de la minorité. [...] Il y a un vrai décalage entre ces lignes directrices, qui ne sont pas absurdes en soi, mais qui, dans la réalité, sont simplement inapplicables, du fait même de la nature de l'évaluation de la minorité."

Les **contrats précaires** sont une autre réalité du métier. Toutes les personnes interrogées étaient en **contrat à durée déterminée**, enchaînant parfois plusieurs contrats de **quelques mois à un an**. Pour tous, il s'agissait avant tout d'un **emploi alimentaire**.

"Il y a beaucoup de jeunes diplômés qui prennent ce travail parce qu'il est lié à leur domaine d'études : relations internationales, droit, droit des étrangers... C'est une première expérience, une entrée sur le marché du travail, mais ils continuent leurs recherches en parallèle. Le turn-over est très important."

D'autres, en revanche, n'ont pas d'autre choix que de rester :

"Tout le monde est conscient que la manière dont se déroulent ces évaluations n'est pas correcte. Quand je suis parti, ceux qui restaient, c'étaient surtout les travailleurs étrangers, qui gardaient ce poste pour leurs visas ou leurs papiers. Administrativement, ils ne pouvaient pas quitter leur emploi sans risquer de compliquer leur situation."

Bien sûr, ces **trois témoignages** ne peuvent **représenter toute la réalité nationale sur le profil des personnes en charge de l'évaluation**. Certains évaluateurs exercent depuis plusieurs années. Le profil des évaluateurs peut aussi varier selon si les **évaluations sont réalisées directement par les départements** ou par des **associations mandatées**.

Le dernier des éléments marquants issus de ces entretiens : **toutes les personnes interrogées nous ont confié avoir le sentiment d'avoir dû laisser des enfants à la rue suite à une évaluation de minorité**. Une ancienne évaluatrice témoigne :

"Je venais de commencer, ça devait faire un mois je pense. Je ne me rappelle plus de l'histoire du jeune — j'en ai entendu tellement — mais je me rappelle de son visage, de sa photo, et du pull beige qu'il portait. Pour moi, la personne qui était dans mon bureau était mineure. Vraiment, je n'avais aucun doute là-dessus. Même pas à cause de son récit — juste par rapport à son physique. Il m'a dit avoir 16 ans, je lui donnais 16 ans. Pour moi, ça ne se discutait pas, c'était clair. Une fois que je débrieфе avec ma cheffe, elle me dit : 'Non non, pas du tout'. Pour elle, c'était évident : physiquement, il était majeur. Et comme il avait un récit dit 'stéréotypé', elle m'a dit : 'Non, tu dis qu'il est majeur.'"

DES ÉVALUATIONS EXPRESS POUR DES PARCOURS COMPLEXES

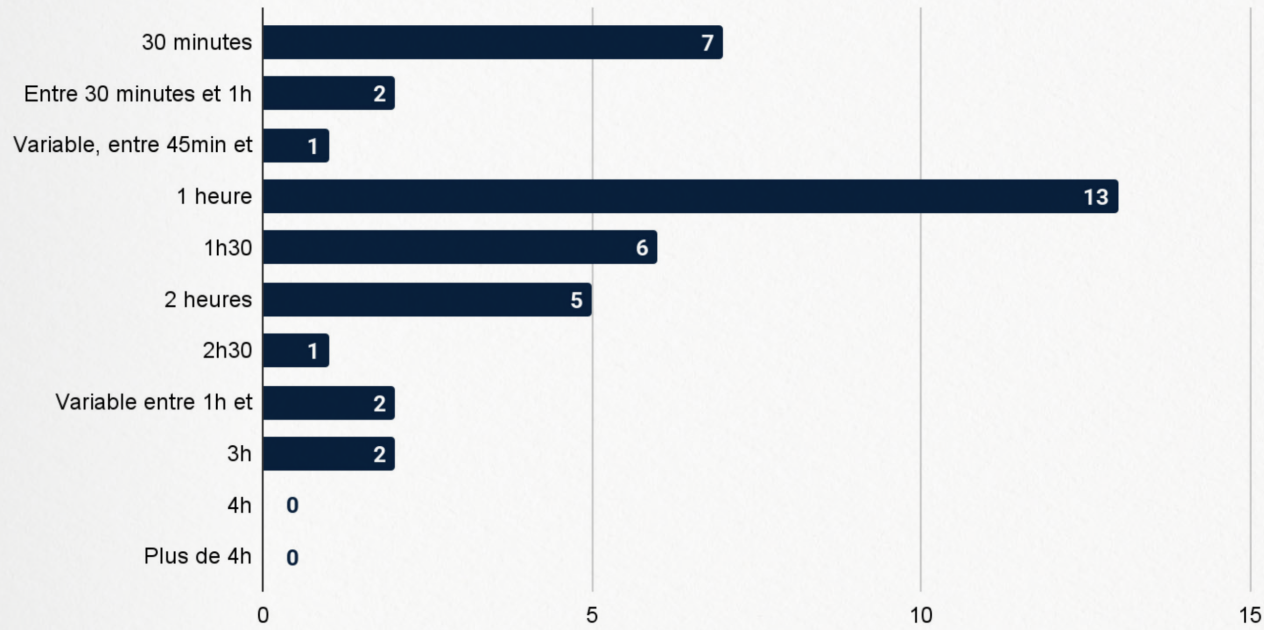
Aucun cadre légal ne fixe la durée des évaluations de minorité. Seul le **contenu** de l'évaluation est encadré par l'arrêté du 17 novembre 2016, qui impose à minima l'examen de six points comme évoqué précédemment.

Sur les **39 réponses** recueillies dans notre enquête⁷⁹, le **temps consacré à l'évaluation varie fortement** d'un département à l'autre. **23 répondent** que selon eux, les évaluations **durent une heure ou moins**. À l'inverse, **16 réponses** indiquent des entretiens plus longs, pouvant aller jusqu'à deux voire trois heures.

Un entretien de moins d'une heure, parfois à peine 30 minutes, paraît bien trop court pour établir un lien de confiance et comprendre en profondeur le parcours d'un mineur, sans risquer une évaluation hâtive.

Il arrive aussi que certains mineurs soient **convoqués plusieurs fois**, pour leur poser les mêmes questions afin de tester la **cohérence de leur récit**.

Selon vous, combien de temps dure l'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune ?



PLURIDISCIPLINARITÉ NON RESPECTÉE : UNE SIMPLE SIGNATURE SUFFIT ?

Le président du conseil départemental est tenu de garantir le caractère **pluridisciplinaire** de l'évaluation sociale des jeunes se présentant comme mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille⁸⁰. Cette pluridisciplinarité doit reposer sur au moins une des deux modalités suivantes : soit les **entretiens sont réalisés par deux évaluateurs** ayant des profils différents, soit le **rapport est relu par une équipe de professionnels** aux compétences variées avant d'être validé. D'après notre enquête⁸¹, certains départements ne respectent pas toujours ce cadre légal.

Dans 29 cas, les mineurs sont évalués par un seul professionnel, et la relecture du rapport par une commission pluridisciplinaire n'est signalée que dans 4 réponses. Parmi ces 4 réponses, 3 avaient indiqué que l'évaluation avait été conduite par un seul professionnel : dans ces situations, le cadre légal est donc respecté. À l'inverse, selon **26 réponses, le principe de pluridisciplinarité n'est pas respecté.**

"Heu ouai je pense, en vrai ouai, sur toute ma période je m'en suis voulu. Il y en a deux, je m'en souviens, je pense qu'ils étaient mineurs et en fait c'était des profils très très compliqués, en fait les évaluations, il n'y a pas juste les questions qu'on va poser pendant l'entretien. Il y a aussi les éduc's spé qui vont faire une évaluation du comportement en société en fait, qui est basée sur des critères tout ça, il y a aussi des psychologues, des infirmières qui vont appuyer avec des arguments qu'elles ont pendant les entretiens, etc..."

Et puis sauf que c'est quand même les évaluateurs qui ont, qui écrivent le rapport, qui font des choses mais bon voilà ; on est invité aussi à concerter nos collègues etc..., sauf que là, il y avait vraiment une séparation de tout le monde, c'est pour ça que aussi on est poussé à faire des choix, et à être responsable par rapport à nos décisions, trop d'avis tue l'avis des fois et là c'est ce qui c'est passé.

Je ne savais plus quoi faire j'ai paniqué et du coup je leur ai fait des majorités alors qu'en fait je pense que ça pouvait carrément être des personnes mineures, parce qu'en plus ils ont fait l'effort de fournir des choses et tout ça, et du coup honnêtement je pense que oui ça m'est arrivé."

Par ailleurs, **19 répondants déclarent que deux évaluateurs sont mobilisés**, répondant ainsi davantage aux exigences du cadre légal.

Les réponses "autre" confirment un **manque de rigueur** dans l'application du principe de pluridisciplinarité. Certains mentionnent une relecture faite par un seul chef de service ou éducateur, d'autres relèvent que la **mention de deux évaluateurs** figure parfois sur le rapport censé être présent pendant l'entretien, alors qu'en réalité **seule une personne a mené l'entretien** selon le mineur.

Lorsque plusieurs professionnels sont impliqués, encore faut-il que leurs contributions soient coordonnées. Dans certains cas, la pluridisciplinarité peut même devenir un facteur de désorganisation. À la question que nous lui avons posée : « *Lors de votre expérience, pensez-vous avoir dû laisser des enfants à la rue à la suite de votre évaluation ?* » un ancien évaluateur nous a répondu :

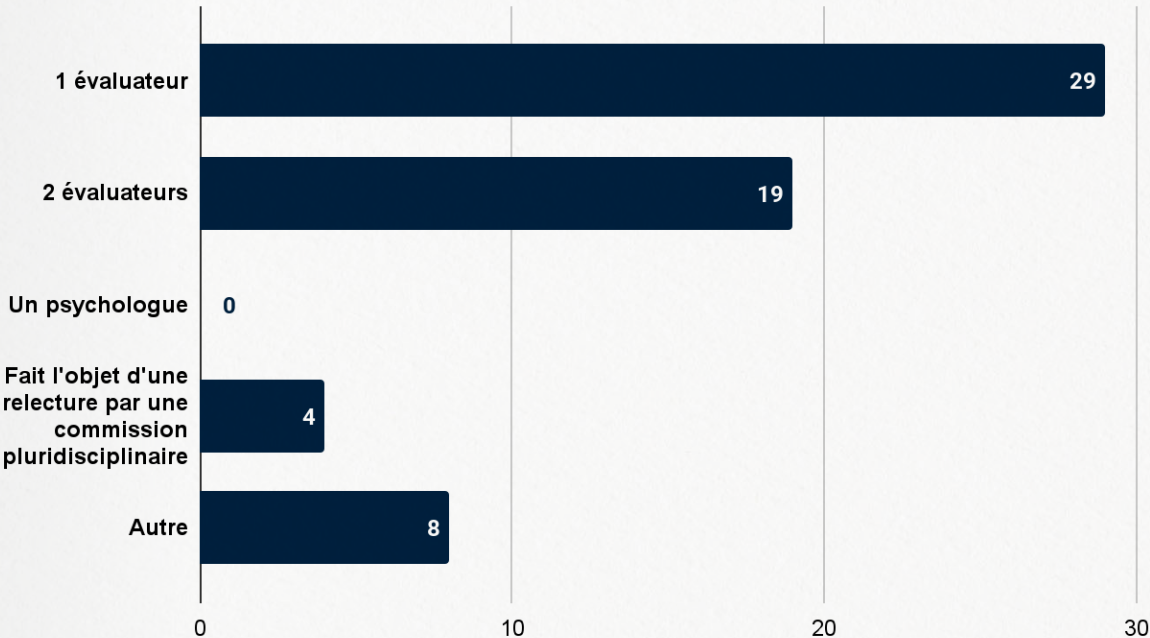
À l'inverse, selon un autre professionnel interrogé, cette pluridisciplinarité est parfois une simple formalité, où la décision finale est **déjà influencée sans jamais parler au mineur** :

"Des chefs te disent presque qu'il n'y a pas besoin de débrief de l'entretien, parce qu'au vu de la photo, la décision est déjà prise. Plusieurs fois, après un entretien d'une heure avec un jeune, j'ai voulu partager mon avis sur sa minorité ou sa majorité. Mais soit on me faisait comprendre que mon opinion n'avait pas vraiment d'importance, soit on me le disait directement et on se passait complètement du débrief."

Ces témoignages, comme les données recueillies dans notre enquête, révèlent que le cadre légal de la pluridisciplinarité est loin d'être garanti dans tous les départements. Pire encore, même lorsqu'il semble respecté sur le papier, il peut s'avérer vidé de sa substance, réduit à une formalité ou mis en œuvre de manière désorganisée.

Ce manque de rigueur, de coordination ou de réelle concertation entre professionnels soulève de graves doutes sur l'impartialité et la fiabilité des évaluations, dont les conséquences peuvent être irréversibles.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement est faite par :



80 Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, article 6

81 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°32

INTERPRÉTARIAT : UN DROIT FONDAMENTAL INÉGALEMENT APPLIQUÉ

Selon le cadre légal⁸², l'évaluation sociale doit se dérouler **dans une langue comprise par l'intéressé**, avec si nécessaire le **recours à un interprète** garantissant une **neutralité** vis-à-vis de la situation.

Lorsque le mineur ne parle pas un mot de français, **le recours à un interprète ne fait généralement pas débat**. Mais la langue française est complexe, et **l'importance des mots cruciale**. Une mauvaise compréhension au cours de l'évaluation peut avoir **de lourdes conséquences**. Un mineur peut paraître à l'aise à l'oral avec la langue française dans la vie quotidienne, mais son **vocabulaire peut être limité** face aux exigences d'un entretien formel.

Certains mots, certaines notions, varient aussi d'une culture à l'autre : par exemple, le terme **« tante » ou « oncle »** peut désigner un proche de la famille sans lien de parenté direct. **Sans interprète**, ces nuances peuvent être mal comprises, surtout si la personne chargée de l'évaluation n'a pas d'expérience, faussant l'entretien et **mettant en péril la reconnaissance de minorité**.

D'après les **41 réponses** obtenues⁸³, la majorité des mineurs semblent **informés de leur droit à bénéficier d'un interprète** lors de l'évaluation de leur minorité. **11 répondants** indiquent que cette information est transmise **systématiquement**, et **11 autres** qu'elle l'est **souvent (75 à 99 % des cas)**. **7 répondants** estiment que cela n'arrive que **la plupart du temps (50 à 75 %)**, **3 seulement de temps en temps (25 à 50 %)**, **5 très rarement (moins de 25 %)**, et **1 répondant affirme que cela n'arrive jamais**.

Les réponses "autre" confirment également la **variabilité des pratiques** : dans certains départements, le conseil départemental **dispose de ses propres interprètes**, dans d'autres, l'interprétariat est assuré **par téléphone**. Une dernière réponse mentionne que c'est **un éducateur qui décide seul** si un interprète est nécessaire, soulevant des interrogations sur le respect du droit à l'information et sur **la capacité des mineurs à se faire comprendre dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas toujours suffisamment**.

Même lorsque les mineurs sont informés de leur droit à un interprète, **leur demande n'est pas toujours satisfaite**⁸⁴. D'après les

32 réponses recueillies, seuls **3 répondants indiquent que l'accès à l'interprétariat est systématiquement garanti**, tandis que **8 estiment qu'il est très rarement accordé**. **16 ont répondu que** les mineurs bénéficient souvent d'un interprète à leur demande, **4 que c'est la plupart du temps**, et **une réponse indique de temps en temps**, ce qui montre une nette **variabilité selon les territoires**.

Pourtant, **l'accès à un interprète devrait être inconditionnel**, dès lors que le jeune en ressent le besoin.

Parmi les 34 réponses⁸⁵, le choix de l'interprète est jugé **souvent adapté** par **10 répondants**, et **la plupart du temps (50 à 75 %)** par **11**, ce qui montre une relative satisfaction globale sur ce point. Toutefois, **seulement un répondant** estime que ce choix est **systématiquement adapté**, tandis que **5 déclarent** que cela n'est le cas **que de temps en temps**, et **3 très rarement**. Une réponse indique que le choix n'est **jamais adapté**, soulignant l'existence de cas problématiques.

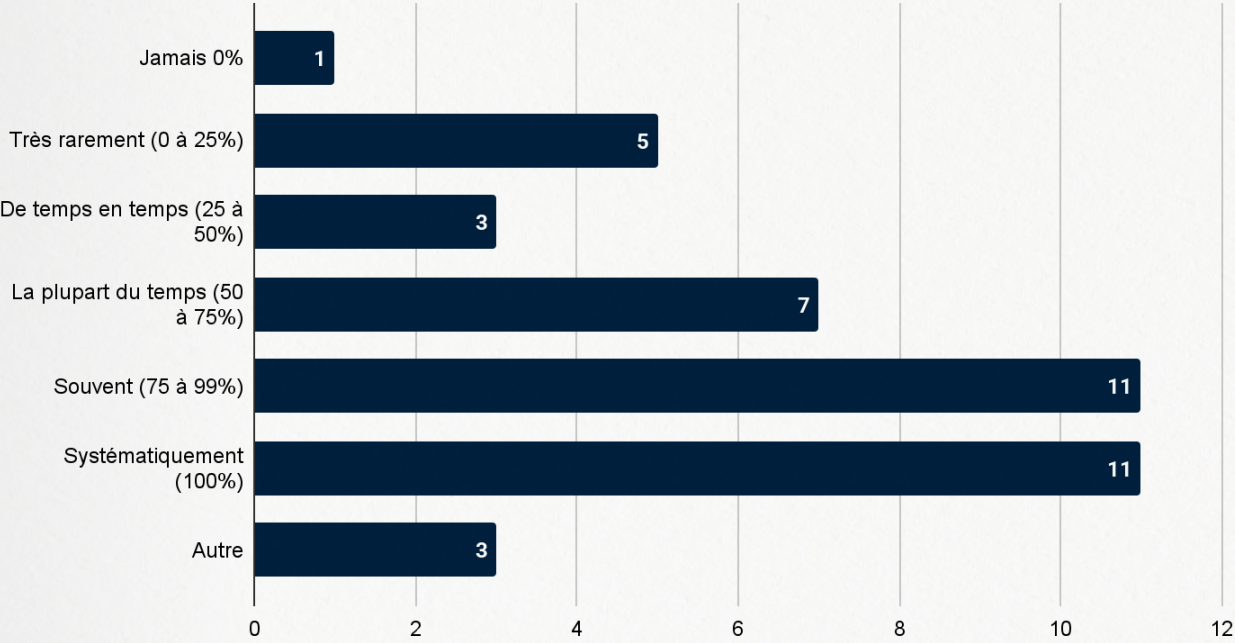
82 Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, article 4

83 Enquête AADJAM/Utopia 56, questions N°34

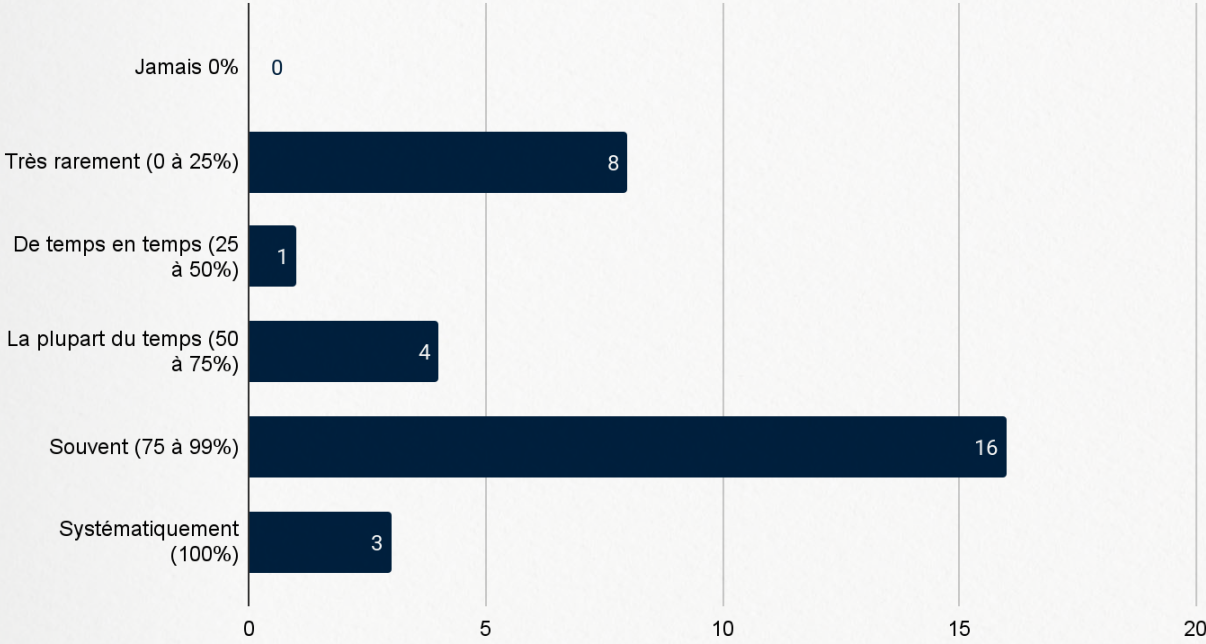
84 Enquête AADJAM/Utopia 56, questions N°35

85 Enquête AADJAM/Utopia 56, questions N°36

Les jeunes sont-ils informés de leur droit à bénéficier d'un interprète ?

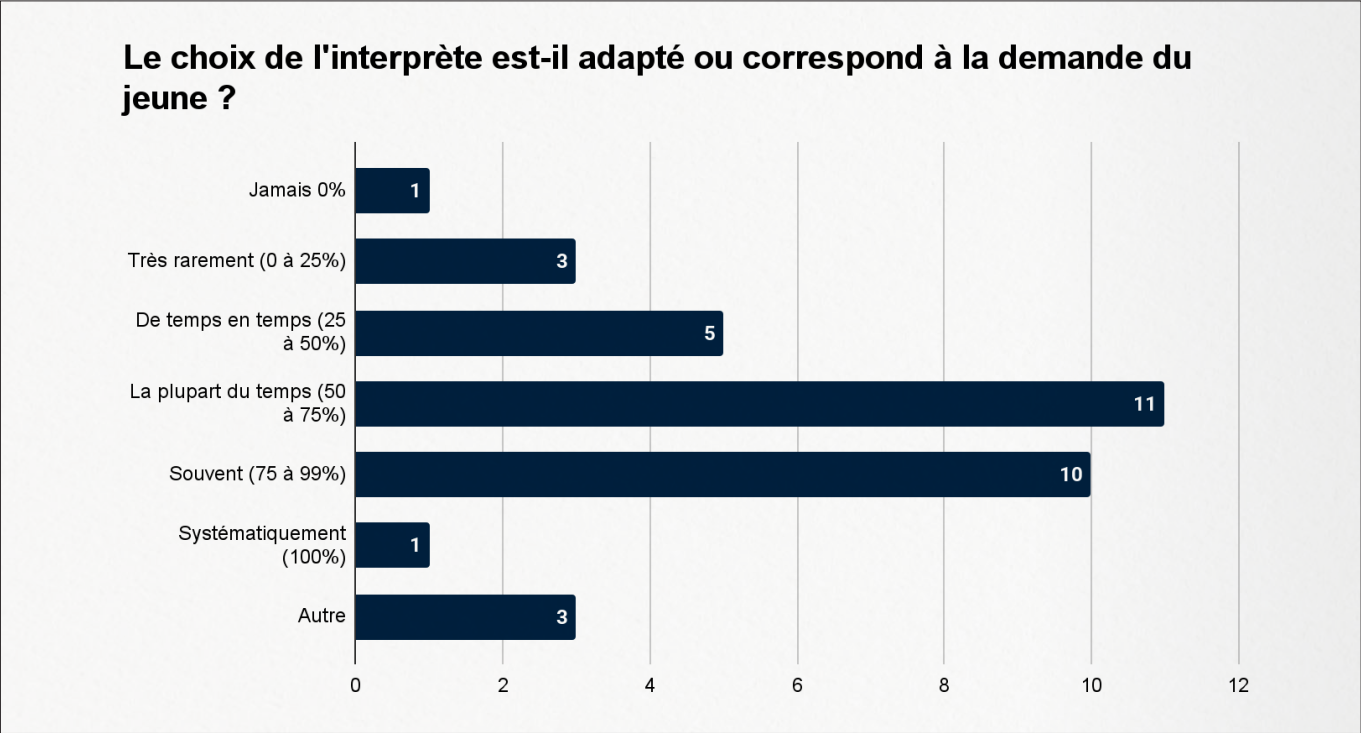


Les jeunes bénéficient-ils d'un interprète à leur demande ?



Les réponses “autre” font état de difficultés spécifiques, comme la **discordance entre la langue parlée par le mineur et celle proposée par l’interprète**, ou le **recours à des dialectes proches mais différents**, pouvant entraîner des **erreurs de compréhension**. Dans certains cas, **les évaluateurs eux-mêmes assureraient l’interprétation**, posant un gros problème de **neutralité**.

Ces résultats mettent une nouvelle fois en lumière une hétérogénéité dans l’organisation du service d’interprétariat par les conseils départementaux, qui ne permet pas toujours de garantir une traduction pleinement adaptée aux besoins des mineurs. Cela peut nuire à la clarté de l’échange et avoir un impact sur **la décision de minorité**.



QUAND LES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ET/OU D'IDENTITÉ NE SUFFISENT PAS À PROUVER SON IDENTITÉ

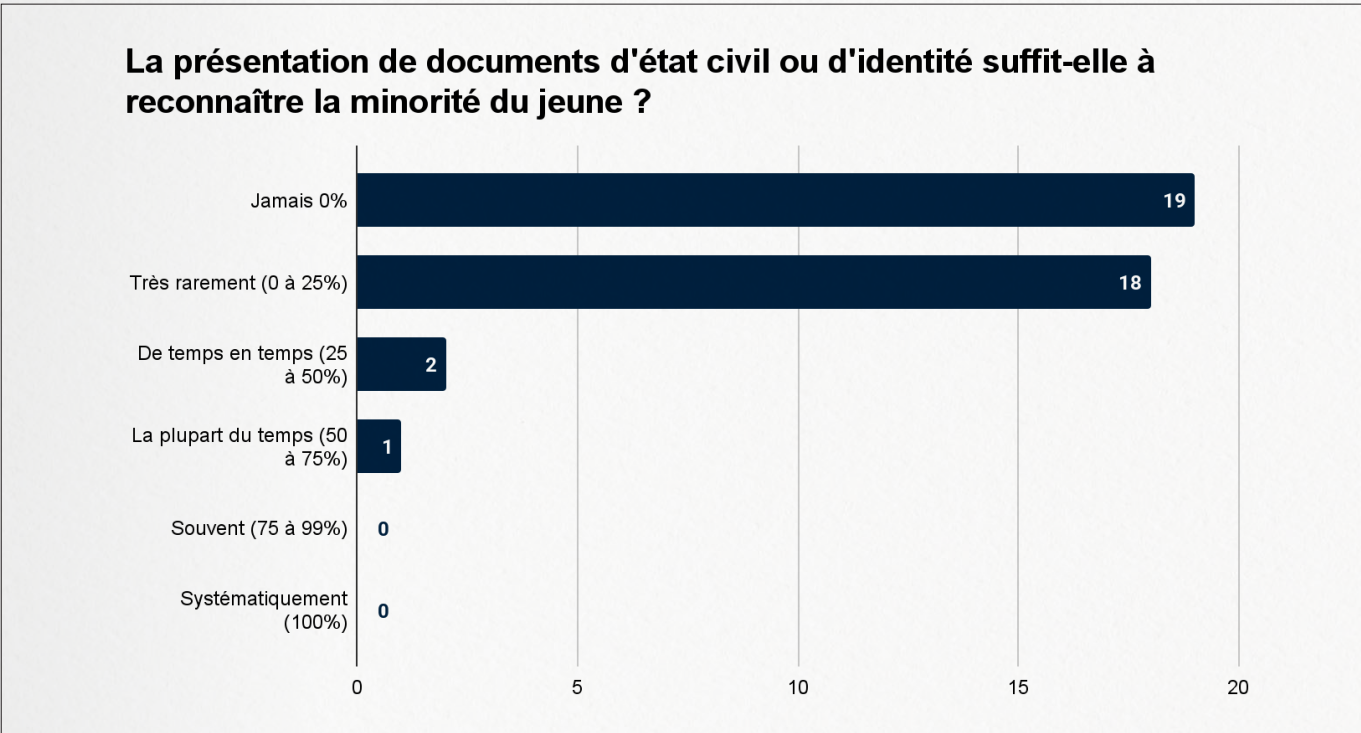
Il arrive régulièrement que des associations, collectifs ou avocats rencontrent des mineurs dont l'identité n'a pas été reconnue par le département alors même qu'ils possèdent des documents d'état civil⁸⁶ et/ou d'identité prouvant leur minorité. Certains détiennent même des passeports originaux, censés constituer une preuve officielle et plutôt incontestable. L'article 47 du Code civil stipule que :

"Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française."

86 Voir infra "Reconstitution de l'état civil : une étape essentielle pourtant ignorée"

Mais la réalité du terrain montre une **pratique de mise en doute systématique** des documents d'identité étrangers, la présentation de documents d'état civil ou d'identité ne suffit que très rarement à faire reconnaître la minorité.

Sur les 40 réponses⁸⁷ recueillies, **19 répondants affirment que ces documents ne sont jamais pris en compte**, et **18 autres estiment qu'ils le sont très rarement (moins de 25 % du temps)**. Seules **2 réponses indiquent qu'ils sont pris en compte de temps en temps (entre 25 et 50 %)**, et **1 seule réponse affirme que c'est le cas la plupart du temps (50 à 75 %)**. Aucun répondant ne considère que cela arrive souvent ou systématiquement.



Le témoignage d'un ancien **évaluateur** confirme ces réponses :

"On ne les prend pas en compte, tout simplement. Je pense qu'il y a une présomption de faux sur tous les documents qui sont présentés, que ce soit les extraits d'acte de naissance, les cartes d'identité."

Là encore, selon le **département où le mineur passera son évaluation**, la **non** prise en compte de ses documents d'état civil et/ou d'identité peut **avoir des conséquences graves** sur son **accès à une protection en tant que mineur**, mais également **à la majorité lorsqu'ils déposeront leur première demande de titre de séjour**.

Dans certains départements, lorsque les documents sont **pris en compte**, ils sont systématiquement soumis à une **vérification par la Police aux Frontières** afin d'en **évaluer**

la validité. En effet, l'article R221-11 du Code de l'action sociale et des familles précise que « **le président du conseil départemental peut solliciter l'appui de l'autorité judiciaire ou administrative compétente, notamment pour vérifier l'authenticité des documents d'identité présentés** ». Cela peut se traduire par une demande d'analyse via la Police aux frontières (PAF).

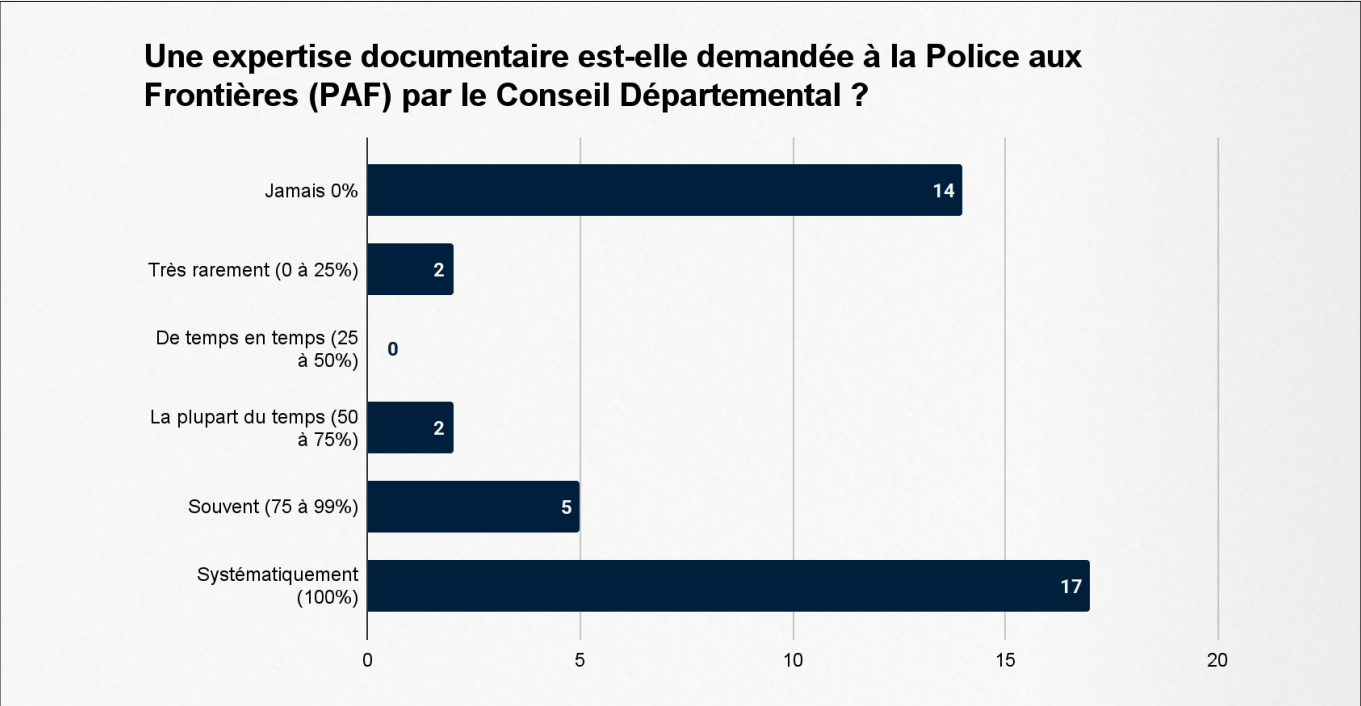
Toutefois, **cette possibilité doit rester exceptionnelle**. La Défenseure des droits a rappelé⁸⁸ en 2022 que ces vérifications ne

87 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°37
88 Décision du Défenseur des droits n°2022-063, du 15 mars 2022

doivent pas être systématisées, au risque de compromettre le principe d'une évaluation individualisée, garanti à chaque jeune. Une systématisation de ces contrôles entretient une présomption de fraude et affaiblit le droit fondamental à une protection effective.

Les données recueillies⁸⁹ montrent que cette recommandation est loin d'être appliquée par tous les départements. **17 répon-**

dants indiquent que l'expertise documentaire est systématiquement demandée par leur conseil départemental, et 5 déclarent qu'elle est très fréquemment utilisée (75 à 99 % des cas). À l'opposé, **14 répondants affirment qu'elle n'est jamais demandée, et seulement 4 déclarent qu'elle l'est de manière plus ponctuelle.**



Un autre **ancien évaluateur** témoigne :

“J’ai vu beaucoup d’actes de naissance, mais très peu de cartes d’identité ou autres documents officiels. [...] Nous, on envoyait environ deux tiers des documents à la PAF pour vérification.”

Le recours à la Police aux frontières pour analyser les documents d'identité peut également constituer un **frein pour certains départements**, en raison de **délais d'expertise particulièrement longs**. Plusieurs témoignages recueillis indiquent que **les résultats peuvent mettre plusieurs jours à plusieurs mois à parvenir, ce qui aura pour incidence de devoir héberger le mineur plus longtemps en accueil provisoire d'urgence**, et donc de devoir dépenser plus d'argent.

Le **25 janvier 2023**, le **Comité des droits de l'enfant**⁹⁰ des Nations Unies condamne la France pour sa procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement. En effet, celle-ci contient des **violations** de la **Convention internationale des droits de l'enfant**, et **notamment à son article 8**.

Cette condamnation concernait la situation d'un **jeune Pakistanais**, dont la **minorité n'avait pas été reconnue en 2019 à Lyon**, son identité avait été mise en doute malgré la possession d'une copie de son acte de naissance.

89 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°38, 50 réponses

90 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Décision CRC/C/92/D/132/2020*, décision du 25 janvier 2023

Le Comité constate notamment :

*“8.7 Dans l'espèce, le Comité observe que l'auteur a été soumis à une évaluation initiale sommaire **sans considérer la copie de son acte de naissance.**”*

Et rappelle également que :

“8.5 [...] Les États parties ne sauraient agir dans un sens contraire à ce qu'établit un document d'identité original et officiel délivré par un pays souverain sans avoir officiellement contesté sa validité. Dans l'espèce, la vérification auprès des autorités consulaires, avec le consentement de l'auteur, aurait suffi à confirmer son âge. [...]”

Dans ses recommandations de janvier 2023, le **Comité des droits de l'enfant** a demandé à la France :

“De garantir que toute procédure visant à déterminer l'âge de jeunes gens affirmant être mineurs est conforme à la Convention et, en particulier, de faire en sorte : i) que les documents soumis par les intéressés soient pris en considération et leur authenticité reconnue lorsqu'ils ont été établis, ou leur validité confirmée, par les États ou leurs ambassades.”

Pourtant, **dans la pratique, les départements continuent de ne pas prendre en compte ces documents** et les mettent **régulièrement en doute**. Lorsqu'ils ne peuvent en contester l'authenticité, certains vont jusqu'à questionner les conditions dans lesquelles ces documents ont été obtenus ou insinuent qu'ils n'appartiennent pas réellement au mineur.

PSYCHOTRAUMAS, DES PARCOURS DE VIOLENCE SOUVENT IGNORÉS LORS DE L'ÉVALUATION

Certains mineurs arrivent en France **profondément traumatisés** par leur parcours d'exil. Selon un **rapport de Médecins Sans Frontières (MSF) et du Comede**⁹¹, **36 %** des mineurs pris en charge par le **pôle santé mentale** de ces organisations ont été **témoins d'actes violents** pendant leur parcours d'exil.

Parmi eux, **21 %** déclarent avoir traversé une **zone de guerre ou de conflit**. Ces parcours sont marqués par des violences extrêmes :

- **8 mineurs sur 10** parmi ont été **emprisonnés**
- **6 mineurs sur 10** parmi ont subi des **tortures**
- Plus de **la moitié des mineurs** ont été **blessés**, principalement en **Libye**.

91 Comede / Médecins Sans Frontières, *La santé mentale des mineurs non accompagnés – Effets des ruptures, de la violence et de l'exclusion*, juin 2022, cohorte de 395 jeunes.

Les jeunes suivis par les psychologues de MSF et du Comede témoignent également des **violences sexuelles** subies :

- **6 % des mineurs** en ont été victimes **dans leur pays d'origine**
- **6 % des mineurs** sur la **route de l'exil**.

Ces violences touchent **majoritairement les filles** dans le pays d'origine : **70 %** des mineurs déclarant en avoir été victimes sont des filles. Sur le parcours migratoire, ce chiffre tombe à **50 %**⁹². Le parcours migratoire est aussi marqué par le **deuil et la perte** : **10 %** des mineurs ont vu **un proche mourir** sur la route.

Enfin, la traversée de la **Méditerranée** représente une étape particulièrement périlleuse : **72 %** des mineurs ont voyagé sur une **embarcation de fortune**, et parmi eux, **un sur quatre a survécu à un naufrage**.

Plusieurs **difficultés** peuvent alors se poser lors de l'**évaluation de la minorité**. Certains mineurs, **marqués par leur parcours traumatique**, ne seront **pas en capacité de répondre précisément aux questions**, de **se souvenir des dates et des villes traversées**.

Dans certains cas, le **récit des violences subies** peut même se retourner contre eux. Des mineurs ayant témoigné de **tortures ou de sévices en Libye** se sont vu **reprocher ces déclarations**, certains évaluateurs estimant que **de telles épreuves concerneraient uniquement des adultes**, remettant ainsi en cause leur minorité dans le faisceau d'indices.

Extrait d'un compte rendu d'évaluation⁹³ :

“Des hommes sont venus dans la maison, c'était des blancs qui parlaient arabe. Ils leur apportaient un téléphone et demandaient à ce qu'ils appellent des proches pour envoyer de l'argent. Ils se faisaient électriser car ils ne pouvaient appeler personne. Ils sont restés au moins deux mois, après il a arrêté de compter”

Commentaire de l'évaluateur :

“Monsieur déclare avoir subi des tortures, or celles-ci ne sont généralement pas infligées aux mineurs.”

Des mineurs, **dont la minorité a été contestée**, sont mis **à la rue**, avec uniquement un **document leur indiquant un hôpital ou un centre psychiatrique**. Il est **impératif** que ces mineurs puissent **se confier**, échanger avec des **psychologues**, **se reposer** et **établir un climat de confiance** avant leur évaluation. Leur permettre de **reconstruire leur récit, retrouver une certaine stabilité et organiser leurs souvenirs** est essentiel. Sans cela, l'entretien d'évaluation, qui peut **déterminer leur avenir en France**, risque d'être biaisé et de **les priver d'une protection essentielle**. Sans prise en charge ni accompagnement, cette situation les **laisse livrés à eux-mêmes**, malgré des **besoins médicaux ou psychologiques avérés**.

92 D'après le rapport de MSF et du Comede les chiffres relatifs aux violences sexuelles subies par les garçons sont probablement sous-estimés puisque le tabou et la honte les empêchent de porter à la connaissance d'une personne tierce ce type d'événements.

93 Source : Utopia 56

MAJORITÉ À VUE D'OEIL :

QUAND LE PHYSIQUE L'EMPORTE SUR LES FAITS

Le **cadre légal**⁹⁴ prévoit qu'à **chaque stade de l'évaluation sociale**, les évaluateurs doivent **confronter** plusieurs éléments : **l'apparence physique**, le **comportement**, le **niveau d'autonomie**, ainsi que la **capacité à raisonner et à comprendre les questions posées**, avec **l'âge déclaré par la personne évaluée**.

Pourtant l'évaluation de l'apparence physique est subjective et peut **varier selon les perceptions de chacun**. Ce critère repose sur une appréciation personnelle, influencée par des **références culturelles et des biais inconscients**. Par exemple un adolescent de **15 ans** ayant **grandi en Europe**, bénéficiant d'un cadre de vie stable, d'un accès aux soins et à une alimentation régulière, n'aura sûrement **pas la même apparence** qu'un jeune du même âge ayant **traversé le désert, survécu à la traversée de la méditerranée et enduré des conditions de vie extrêmement difficiles**.

Les évaluateurs, les chefs de service, bien souvent **européens**, peuvent **projeter leur propre imaginaire** de ce à quoi doit ressembler un mineur. Cette subjectivité peut conduire à des erreurs d'appréciation et **desservir les mineurs exilés**, dont le corps, le visage portent les **stigmates d'un parcours d'exil éprouvant**, pouvant les faire paraître **plus âgés qu'ils ne le sont réellement**.

L'apparence physique seule ne peut être un critère fiable. Il est **tout à fait possible de mesurer 2 mètres à 15 ans**, d'avoir une **barbe bien fournie très jeune**, ou, à l'inverse, d'avoir un **corps frêle et un visage juvénile à 20 ans**. De plus, l'apparence peut varier en fonction des conditions de vie récentes : **un jeune qui a dormi à la rue auparavant, qui n'a pas eu accès à une douche ou à des repas réguliers, peut paraître plus marqué, fatigué, et donc plus âgé**.

À l'inverse, **quelques jours de repos, un accès aux soins et à un environnement stable peuvent atténuer ces signes et modifier la perception de son âge**.

Il y a l'exemple d'un adolescent américain de **14 ans**, rapporté dans la presse⁹⁵. Il chaussait déjà du **65 (en France)** et mesurait **2m10**. Il y a également l'exemple de **Maël**⁹⁶, 18 ans, qui a pourtant le **physique d'un enfant de 12 ans** suite à un retard de croissance. Ces différences de développement montrent bien qu'aucun élément physique ne peut à lui seul **attester de l'âge réel d'un jeune**.

Si l'apparence fait partie des éléments pris en compte dans l'évaluation, elle ne peut à elle seule faire basculer la décision en faveur d'une majorité. **Pourtant le témoignage d'un ancien évaluateur est édifiant :**

“Ça va dépendre de la photo présente dans le dossier du jeune. En fait, quand on arrive le matin, on voit la liste des jeunes que l'on va recevoir, mais ils ont déjà été pré-triés en amont.

A leur arrivée, les jeunes sont dispatchés dans différents hôtels d'accueil, et un tri officieux a déjà été opéré. Ceux dont la minorité ne fait aucun

94 Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, article 7

95 *La Dépêche*, « À 14 ans, le calvaire d'un adolescent américain qui chausse du 65 », 5 avril 2023.

96 Pluriel Média, *Réel Instagram*, 23 novembre 2024. Disponible sur : https://www.instagram.com/reel/DCuM4RDo4_b/

doute sont regroupés dans un même hébergement. À l'inverse, ceux considérés comme manifestement majeurs sont placés ailleurs. Pour les jeunes dont l'âge est plus incertain, ils sont envoyés dans un autre lieu.

[...]

Ainsi, avant même l'entretien, la photo et le lieu d'hébergement influencent déjà la perception des coordinateurs et évaluateurs. Officieusement, ils ont un a priori sur la décision finale, avant même d'avoir échangé avec le jeune. [...]

Toutes les décisions étaient prises, uniquement sur la base de l'apparence physique du jeune. Donc oui, malheureusement il y a beaucoup de fois, où j'ai fait des entretiens d'évaluations avec des jeunes que je considérais mineurs, et où on m'a dit de rédiger une décision de majorité alors que je n'étais pas d'accord."

I CHAPITRE 3

LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DE RECONNAISSANCE DE MINORITÉ

LA NOTIFICATION DU REFUS ET L'ACCÈS AU RAPPORT D'ÉVALUATION : DES PRATIQUES QUI VARIENT SELON LES TERRITOIRES

En cas de **refus de minorité**, le président du conseil départemental **doit notifier au jeune une décision motivée de refus de prise en charge**, en mentionnant les **voies et délais de recours applicables**⁹⁷.

En théorie, cette décision doit être individuelle et circonstanciée. La loi impose en effet que toute décision administrative individuelle défavorable soit motivée, en exposant clairement les éléments de fait et de droit propres à la situation de la personne concernée⁹⁸.

Dans les faits, cette exigence est loin d'être respectée. Si les pratiques d'évaluation varient d'un département à l'autre, les décisions de refus, elles, sont souvent rédigées de manière quasi identique, avec des formules types et des motifs récurrents. Un grand **nombre de décisions sont standardisées**, remettant en cause l'individualisation pourtant prévue par la loi.

Dans une **décision du 21 juillet 2016**, le **Défenseur des droits** a recommandé que la **notification du refus d'admission à la protection de l'enfance** prenne la forme d'un **document comportant trois volets distincts** :

1. La décision administrative formelle
2. La motivation de cette décision
3. Une copie du rapport d'évaluation

Le **guide des bonnes pratiques** va dans le même sens, recommandant⁹⁹ que la **notification de refus soit accompagnée d'une copie du rapport d'évaluation**, afin de **permettre au jeune de faire valoir ses droits ou de contester la décision**.

⁹⁷ Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, article 10

⁹⁸ Article L.211-5 du Code des relations entre le public et l'administration

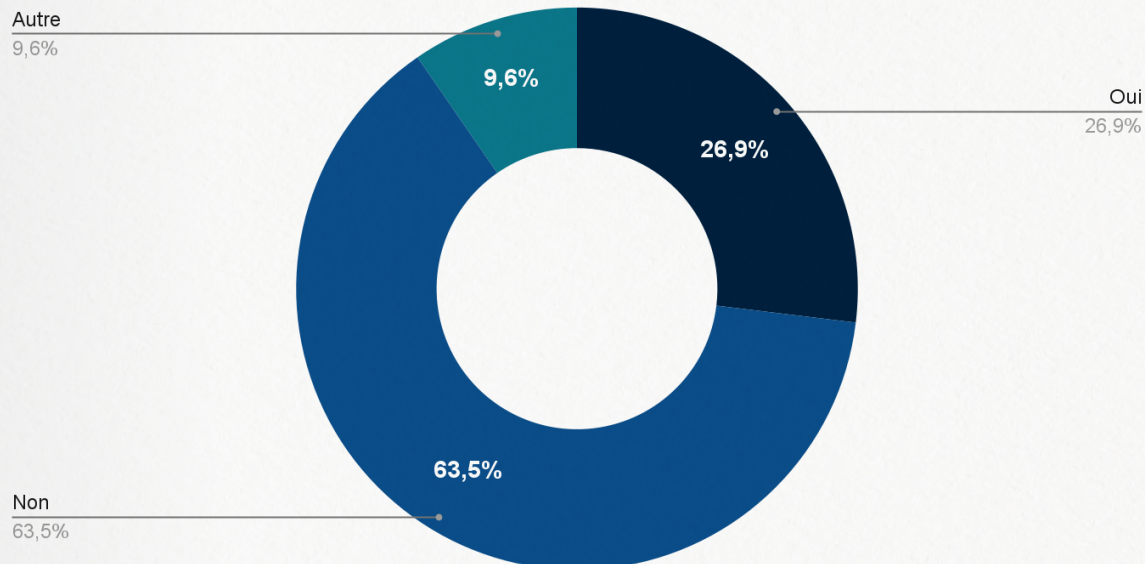
⁹⁹ Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, page 28

Pourtant, presque dix ans après ces recommandations, la pratique reste très inégale.

Sur les 52 réponses reçues¹⁰⁰, seules 26% indiquent que le rapport d'évaluation est remis au jeune avec la décision de refus et 65% précisent que ce n'est pas le cas. Dans les réponses "autre", 3 précisent que l'accès au rapport est possible **a posteriori**, **uniquement sur demande du mineur** et reste accessible **en contactant le département**.

Une association nîmoise souligne qu'**à force d'insistance auprès du département**, elle a réussi à obtenir que la **copie du rapport soit systématiquement remise aux mineurs**. De manière générale, **l'accès au rapport d'évaluation reste très inégal et dépend largement des pratiques de chaque département**.

La notification de refus, est-elle accompagnée du rapport d'évaluation ?



L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE APRÈS UNE ÉVALUATION EXPÉDITIVE, UN USAGE PLUS QUE DISCUTABLE

Selon le droit français, un mineur étranger ne peut être considéré en situation irrégulière sur le territoire. L'article **L. 411-1 du CESEDA** précise que **seuls les étrangers âgés de plus de dix-huit ans souhaitant séjourner en France pour plus de trois mois sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour**. De plus, l'article **L. 611-3 du CESEDA** interdit de **prononcer une obligation de quitter le territoire (OQTF) à l'encontre d'un mineur**, tout comme l'article **L. 631-4** prohibe toute mesure d'expulsion.

Pourtant il arrive que des mineurs **non reconnus comme tels fassent l'objet d'une OQTF**. Cette **pratique interroge**, d'autant plus lorsqu'une OQTF est prononcée après une **évaluation souvent expéditive** et dont les **méthodes restent contestables**.

¹⁰⁰ Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°42

Cette **sanction administrative** était particulièrement **fréquente en Côte-d’Or, à Dijon**, entre **2021 et 2022**. À cette période, **chaque jeune refusé** lors de son évaluation recevait **automatiquement une OQTF**. Face à cette situation, les **associations en sont même venues à déconseiller aux mineurs isolés étrangers de passer leur évaluation dans ce département**.

En **novembre 2022**, une **avocate** et l’association **SOS Refoulement** ont **saisi la Défenseure des droits** concernant les pratiques de la **directrice de la cellule MNA** du département. La saisine portait précisément sur le cas d’un **jeune ayant fait l’objet d’une OQTF, alors qu’il avait été reconnu mineur par décision judiciaire et demandeur d’asile**. Ce mineur a depuis **obtenu le statut de réfugié**.

La saisine auprès de la Défenseure des droits s’est appuyée initialement sur le **témoignage d’une travailleuse sociale d’un foyer d’urgence**, et a par la suite conduit à une **enquête approfondie** auprès de plusieurs **travailleurs sociaux** et autres acteurs concernés.

Les conclusions de l’enquête ont conclu au départ de **la directrice de la cellule MNA**. Depuis nous constatons **une absence d’édition d’OQTF systématique**¹⁰¹ à la suite d’évaluations défavorables dans ce département.

Cette **stratégie administrative** visant à **prononcer une OQTF aux mineurs à leur sortie d’évaluation** est une **pratique peu répandue** d’après les résultats de l’enquête¹⁰² mais bien existante. Majoritairement, cette **pratique n’a jamais lieu (35 réponses)**. Dans **le département de l’Hérault (34)**, il arrive **de temps en temps** que des **mineurs fassent l’objet d’une OQTF** en cas de **contestation de leur minorité**. Selon **15 réponses**, cette situation se produit, **très rarement**.

La **réponse “autre”** précise que dans certains cas, l’OQTF intervient **de temps en temps, soit à la frontière lors de l’appréciation de la minorité dans les locaux de la PAF** (environ 20 minutes d’évaluation), soit **après l’évaluation au département**. Ces **cas sont plus rares en 2024**, après une période où des **OQTF systématiques** avaient lieu en **2022 et 2023** dans le département des **Alpes-Maritimes (06)**.

Selon les **chiffres publiés par la CIMADE pour l’année 2023**¹⁰³, **124 personnes se déclarant mineures mais considérées comme majeures par l’administration ont été placées en centre de rétention administrative**. Ces situations rappellent la gravité des conséquences d’une évaluation erronée de minorité, en plus d’être privés de protection, certains mineurs risquent l’éloignement forcé, en total contradiction avec les principes fondamentaux des droits de l’enfant.

101 Utopia 56, Rapport d’activité 2022, publié le 25 août 2023. Disponible sur : <https://utopia56.org/sortie-de-notre-rapport-dactivite-2022/>

102 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°41, 52 réponses

103 La Cimade, Rapport 2023 sur les centres et locaux de rétention administrative, publié le 30 avril 2024, page 14. Disponible sur : <https://www.lacimade.org/publication/rapport-2023-sur-les-centres-et-locaux-de-retention-administrative/>

I CHAPITRE 4

L'APRÈS-ÉVALUATION :
UN VIDE DE PROTECTION
POUR LES MINEURS ISOLÉS

APRÈS LE REFUS, LA RUE :

LA RÉALITÉ POUR LES MINEURS ISOLÉS NON RECONNUS

En pratique, la décision administrative de refus de reconnaissance de minorité du département entraîne une exclusion immédiate de toute forme de protection. Les mineurs isolés **ne peuvent accéder ni à un hébergement adapté, ni aux soins, ni à l'éducation, ni à un suivi éducatif, ni même à la satisfaction de leurs besoins vitaux les plus élémentaires**. Cette mise à la rue les **expose à des risques accrus pour leur santé physique et mentale**, mais aussi à **des formes de traite, d'exploitation ou de violence**. La rupture brutale de cette prise en charge aggrave leur situation de vulnérabilité, alors même qu'ils seront pour beaucoup, reconnus mineurs par un juge des enfants ou une cour d'appel quelques mois ou années plus tard. (voir partie juge des enfants et cour d'appel).

Un collectif de plusieurs associations, dont Action contre la Faim, a mené une enquête¹⁰⁴ pour documenter la situation de ces jeunes pendant cette période. L'enquête a eu lieu en octobre et novembre 2023 dans quatre lieux fréquentés par des jeunes en recours à Paris (la Halte Humanitaire (1er), le Coucou Crew (18e), la permanence inter-associative au jardin Pali Kao (20e) et la permanence d'Utopia 56 à l'Hôtel de ville). Elle donne un aperçu alarmant de leur réalité. **Sur 128 jeunes interrogés, 90 % déclaraient dormir principalement à la rue ou en campement.**

Toujours principalement à Paris ou alentour, cette précarité s'accompagne de mesures répressives. Depuis plusieurs années, la Préfecture de police et les mairies prennent régulièrement des arrêtés d'évacuation. Selon le rapport du Revers de la médaille¹⁰⁵ : **"Entre février et mai 2024 à Paris, 828 jeunes se sont fait expulser de leurs lieux de vie, sans que ne leur soit proposée une solution de mise à l'abri. Ces opérations, qui ne résolvent donc pas le problème de l'hébergement de ces jeunes, se répètent régulièrement, et touchent parfois les mêmes personnes plusieurs fois ce qui crée un phénomène perçu comme du harcèlement."**

Ces arrêtés, justifiés principalement par des arguments de sécurité pour ces mineurs en recours, servent à les décourager, les éloigner, en leur proposant une orientation vers des SAS d'accueil temporaire régionaux, souvent situés à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de leur recours, de leur scolarité ou de leurs soutiens. Ces SAS¹⁰⁶, créés à l'origine pour désengorger la capitale en vue des

Jeux olympiques, proposent un hébergement d'une durée maximale de trois semaines en vue de faire un point sur la situation. Comme bien souvent, en plus d'être inadaptés pour des mineurs isolés, ils excluent souvent ceux qui se déclarent comme tels, les renvoyant à nouveau à la rue dès leur arrivée car ces structures sont réservées aux personnes majeures.

Au niveau national, selon le recensement de la CNJED en mars 2024¹⁰⁷, **un mineur en recours sur trois vivait à la rue**. Et cette proportion est probablement sous-estimée : à l'époque de l'enquête, de nombreux mineurs étaient encore temporairement hébergés dans des gymnases. Aujourd'hui, ce serait plutôt deux tiers des mineurs en recours qui seraient sans abri.

Malgré les alertes répétées des associations et collectifs citoyens, **même en cas de températures négatives, de tempêtes, de neige ou d'inondations**, les mineurs isolés restent **souvent exclus des dispositifs** d'urgence type "plan grand froid" pilotés par les préfetures, qui continuent de les renvoyer vers les conseils départementaux qui les ont pourtant déjà exclus.

La rue devient alors le seul refuge pour ces mineurs, livrés à eux-mêmes dans un pays qu'ils ne connaissent pas, sans soutien, sans toit, sans protection. Elle incarne **l'échec du système** à reconnaître leur vulnérabilité et à leur garantir un minimum de dignité. Être mineur en recours, aujourd'hui en France, c'est bien souvent **devoir survivre dehors**, dans l'indifférence générale, malgré les textes, les différents rapports, les engagements internationaux et les alertes. À force de nier leur existence, on organise leur exclusion. **Et tout cela, dans un pays qui prétend défendre les droits de l'enfant.**

L'ILLUSION DU 115 : QUAND L'ÉTAT SE DÉFAUSSE
SUR UN DISPOSITIF SATURÉ ET INADAPTÉ POUR
LES MINEURS ISOLÉS

Lorsqu'un mineur voit sa minorité contestée par le département, celui-ci l'informe d'un refus de prise en charge qui est également synonyme d'absence de solution d'hébergement. Sur cette notification, il se contente de mentionner la possibilité de contacter le 115 afin de solliciter un hébergement d'urgence.

Le 115 correspond à un numéro d'urgence permettant, au titre de l'article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, à toute personne « en situation de détresse médicale, psychique ou sociale », de solliciter un hébergement d'urgence. Il s'agit donc de dispositif dits « généralistes », accueillant familles et adultes seules.

Ils ne répondent en rien aux exigences relatives à l'hébergement des mineur.es isolés, tels qu'énoncés dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui doit inclure un accompagnement social et un encadrement spécifique par des professionnelles de la protection de l'enfance.

104 Action contre la Faim/ Armée du Salut/ Coucou Crew/ Utopia 56, Enquête auprès des jeunes en procédure de reconnaissance de minorité à Paris. Disponible sur : <https://www.actioncontrelafaim.org/publication/enquete-aupres-des-jeunes-en-procedure-de-reconnaissance-de-minorite-a-paris/>

105 Rapport inter-associatif, "Circulez, y'a rien à voir" : 1 an de nettoyage social avant les JOP 2024, juin 2024.

106 Ministère de l'Intérieur, Circulaire NOR : IOMK2305900J relative aux lignes directrices pour la prise en charge administrative et l'orientation des personnes mises à l'abri au sein de sas d'accueil temporaire, 13 mars 2023, [en ligne] : https://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2023-03-13_sas_ocr.pdf

107 CNJED, Mineur.es non accompagnés refusés ou en recours de minorité : Recensement national du 20/03/2024, publié en avril 2024

Ce type d'orientation va à l'encontre des recommandations du Comité des droits de l'enfant, qui rappelle qu'une personne qui se déclare mineure doit être considérée comme telle et protégée au titre de la protection de l'enfance jusqu'au jugement de la juridiction compétente¹⁰⁸.

L'accès à l'hébergement d'urgence d'une personne se déclarant mineure est donc inacceptable en principe, mais elle est également très contrainte en pratique.

D'abord, de nombreux mineur.es n'ont pas la possibilité matérielle d'appeler le 115. Sur 360 mineur.es reçu.es par les équipes d'Utopia 56 à Rennes, Lille ou Tours après un refus du département, **119 n'avaient ni téléphone ou carte SIM**. Même en possession d'un téléphone, joindre le 115 relève du parcours du combattant. A Paris, en février 2025, selon le baromètre d'activité du SIAO Paris, seuls 12% des appels ont abouti à une réponse. Au niveau national¹⁰⁹, en 2022, ce taux était de 27 %.

Les centres d'hébergement d'urgence sont, par ailleurs, largement saturés faute de moyens suffisants. À l'échelle nationale,

le baromètre des enfants à la rue¹¹⁰ recensait **7 166 personnes non hébergées par suite d'un « refus 115 » dont 2 043 enfants accompagnés par leur famille**, sans solution d'hébergement à la veille de la rentrée scolaire de septembre 2024.

Ces chiffres de refus comptabilisent probablement mal les mineur.es isolé.es. Lorsqu'ils parviennent à joindre le 115, leur demande est très souvent rejetée, donc la plupart n'appelle pas. Dans la majorité des départements, les plateformes du 115 renvoient les mineur.es vers le conseil départemental, **même lorsque ces derniers précisent qu'ils ont déjà fait l'objet d'une contestation de minorité par celui-ci**.

Selon le recensement 2024 de la CNJED, seuls 6 % des mineurs en recours sur 3 477 étaient hébergés via le 115 le 20 mars 2024.

EN ATTENDANT DE VOIR LE JUGE DES ENFANTS : DES DISPOSITIFS RARES, UNE VOLONTÉ POLITIQUE ABSENTE

Les ministères, les institutions, les conseils départementaux et le gouvernement sont pleinement conscients des conséquences dramatiques de l'absence de protection pendant la période de recours devant le juge des enfants. Pire encore, une bataille politique et financière aussi sourde que cynique, s'est installée depuis des années entre l'État et les départements. Les mineur.es pâtissent d'une situation où les administrations étatiques se défaussent.

Une première avancée avait été faite en 2015, un dispositif "**jeunes lycéens**", a été initié conjointement par **l'État, la ville de Paris et le rectorat**¹¹¹ à la suite à une mobilisation menée dans le cadre d'une large campagne initiée par le réseau éducation sans frontières (RESF) face au grand nombre d'élèves scolarisés à Paris et **dormant dans les rues entre deux journées de cours**¹¹².

108 Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de la France valant sixième et septième rapports périodiques*, CRC/C/FRA/CO/6-7, juin 2023, par. 45c.
109 Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), La volumétrie d'appels au 115, rapport 2023.
110 UNICEF France et Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), *Baromètre des enfants à la rue*, août 2024
111 Préfecture de la région Île-de-France, *Un nouveau centre d'hébergement pour jeunes isolés inauguré*, en ligne : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Hebergement-et-Logement/Un-nouveau-centre-d-hebergement-pour-jeunes-isoles-inaugure>
112 SNES-FSU Paris, *Communiqué du 27 janvier 2025*

Il était dédié à l'hébergement de jeunes lycéens étrangers isolés dont des mineurs en recours, à la rue et scolarisés. **Ce dispositif a fermé¹¹³ en février 2025 la préfecture d'Île de France ayant suspendu ses apports financiers**.

Les mobilisations citoyennes, ou celle des mineurs eux-mêmes, parviennent parfois à faire fléchir les autorités. Dans de rares cas, les préfectures ou les départements acceptent de mettre à l'abri les quelques mineurs, dans des conditions qui ne sont pas toujours adaptées pour des enfants : gymnases, centres pour adultes (ex : CAES).

Ces victoires sont notables mais elles restent circonstantielles. Elles sont arrachées à la faveur de luttes politiques et médiatiques, de fortes mobilisations contraignant les pouvoirs publics à réagir ponctuellement. Elles ne s'inscrivent malheureusement jamais dans une perspective de long terme amenant l'Etat et ses administrations à proposer des solutions permettant d'éradiquer structurellement ces situations qui correspondent à des violations des droits de l'enfant.

Certains dispositifs dérogent à la règle et permettent d'assurer une protection pendant le recours. Ces exceptions, bien souvent conquises grâce à une forte pression associative et militante, **sont trop rares, sous-dimensionnées, et inaccessibles dans l'immédiat pour la plupart des mineur.es en recours, mais elles méritent d'être mentionnées**.

Le dispositif "la Station", à Lyon, est l'un des trop rares exemples institutionnels de prise en charge pendant la période de recours. Il a été mis en place en novembre 2020 par la Métropole de Lyon¹¹⁴, suite à l'évacuation d'un squat qui abritait 52 mineurs isolés. La Métropole a alors créé 52 places d'hébergement, intégralement financées sur fonds propres, et confié la gestion à l'association Le Mas.

Ce dispositif, contrairement aux mises à l'abri, accepte de réattribuer les places vides : lorsqu'un mineur hébergé est reconnu mineur par le juge des enfants et pris en charge par l'ASE, sa place est automatiquement attribuée à un autre mineur en recours, jusque-là à la rue.

À partir de mai 2021, malgré l'existence de "la Station", de nombreux mineurs se sont à nouveau retrouvés à la rue, faute de places suffisantes. Les collectifs citoyens ont alors monté des campements, ouvert des squats. La Métropole, sous pression, annonçait vouloir élargir le dispositif en impliquant la Préfecture. Ce n'est qu'en juillet 2022, après l'évacuation d'un nouveau squat hébergeant une

cinquantaine de mineurs isolés, qu'un élargissement a été décidé : 40 nouvelles places ont été créées, dans des appartements voués à la démolition, cette fois cofinancées à 50/50 par la Métropole et la Préfecture.

Aujourd'hui, le dispositif "la Station" compte **102 places dédiées aux mineurs en recours**, dont 10 pour **les mineures**, avec un véritable accompagnement éducatif. Si pour y accéder l'attente est maintenant de plusieurs mois, **c'est l'un des seuls dispositifs pérennes à proposer une protection digne, stable et respectueuse des droits des mineurs, pendant cette période d'incertitude juridique**. Par exemple, 80% des mineurs accueillis sont scolarisés et les autres ont accès à des remises à niveau¹¹⁵.

Les rapports annuel¹¹⁶ de l'association Le Mas montre d'ailleurs, année après année, que **80% des jeunes accueillis dans ce dispositif et présentés devant un juge des enfants sont finalement reconnus mineurs par celui-ci**. Malgré ce constat accablant, ce type d'initiative ne se généralise pas. **Aucun plan national, aucune impulsion gouvernementale. Rien ne change**.

113 Ibid communiqué et presse
114 La métropole de Lyon à la compétence de la protection de l'enfance
115 Association Le Mas, *Rapport annuel 2023*
116 Ibid et rapport annuel 2022

La **mairie de Paris**¹¹⁷, via la Direction des Solidarités (DSOL) - Centre d'action sociale (CASVP) s'est également dotée, depuis plusieurs années, de places d'hébergement pour les mineurs en recours les plus vulnérables. Les orientations se font principalement par les associations citoyennes, ONG ou éventuellement par le centre d'évaluation de la minorité lui-même, mais le nombre de places est bien insuffisant par rapport à la demande.

En **2021**, après plusieurs années de mobilisation citoyenne, un nouveau dispositif avait alors ouvert le **centre Émile Zola**¹¹⁸, dédié aux mineurs en recours, avec **40 places d'hébergement**,¹¹⁹. Là encore, ces chiffres sont dérisoires au regard des besoins.

Mais en **2024**, ce centre a été **fermé en raison** d'un nouveau désengagement financier de l'Etat. Au mois de juillet, la ville a en revanche ouvert la **Halte Diderot**, un **accueil de jour** qui propose un accompagnement social et un accès à des douches, mais **sans solution d'hébergement**. Si cette structure permet d'orienter davantage de jeunes, elle ne répond plus à l'urgence première : **avoir un toit** pour tous les mineur.es en recours à la rue.

Lors de la crise sanitaire en mars 2020, la ville de Paris avait aussi pris la décision — saluée à l'époque — de maintenir en hébergement toutes les jeunes filles dont la minorité avait été contestée, jusqu'à la décision de la cour d'appel. **Cette politique a été abandonnée en juillet 2023. Désormais, même les jeunes filles sont remises à la rue dès leur évaluation contestée par l'Aide sociale à l'enfance**¹²⁰.

En parallèle, la mairie de Paris a hébergé près de 1 200 mineur.es en recours au cours de l'année 2024, grâce aux mobilisations du collectif des jeunes de Belleville. **“Ces derniers sont mis à l'abri dans des gymnases, hôtels ou anciennes écoles, dans des conditions plus que précaires.”**¹²¹ Face à cette situation, la mairie a adressé, le mercredi 26 mars, un courrier à l'État afin de réclamer le remboursement des frais engagés pour la prise en charge de ces 1 200 mineurs, arguant que celle-ci relevait de sa compétence.

Depuis le début de l'année 2025, à la date de publication de ce rapport, **seules deux mises à l'abri ont été effectuées** par la mairie, le 2 avril 2025 et le 11 juin 2025. **Suite à des mobilisations du collectif des familles “Lutte pour un logement durable”, 39 mineures isolées étrangères ont été mises à l'abri dans des gymnases, aux côtés d'adultes.**

En 2025, l'Etat a préféré répondre par la violence et la répression¹²², notamment lors de l'expulsion des mineur.es qui occupaient la **Gaîté Lyrique** plutôt que de proposer des solutions adaptées.

À ce jour, rien n'empêche légalement les départements de mettre à l'abri les mineur.es pendant la période du recours. Aucune disposition ne l'interdit. S'ils estiment manquer de moyens, ils peuvent — et doivent — alerter publiquement le gouvernement, les Préfets afin d'obtenir les moyens nécessaires à la mise en place de dispositif garantissant le respect des droits. Ils pourront s'appuyer sur les recommandations claires du Comité des droits de l'enfant, qui rappelle qu'une personne qui se déclare mineure doit être considérée et protégée comme telle jusqu'à ce qu'un juge statue définitivement sur sa situation.

¹¹⁷ La mairie de Paris a comme la métropole de Lyon, la compétence de la protection de l'enfance, elle est donc responsable des évaluations de la minorité qu'elle délègue à l'association France Terre D'Asile (FTDA).

¹¹⁸ Ville de Paris, *Un centre d'hébergement d'urgence pour les jeunes migrants isolés*. Disponible en ligne : <https://www.paris.fr/pages/un-centre-d-hebergement-d-urgence-pour-les-jeunes-migrants-isoles-16674>

¹¹⁹ Préfecture de la région Île-de-France, *Un nouveau centre d'hébergement pour jeunes isolés inauguré*. Disponible en ligne : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Hebergement-et-Logement/Un-nouveau-centre-d-hebergement-pour-jeunes-isoles-inaugure>

¹²⁰ Depuis peu, la Ville de Paris, via la DSOL, a ouvert 24 places d'hébergement à destination des mineures en recours. Il demeure incertain si ces places seront pérennisées. Par ailleurs, 20 places sont également disponibles à l'Espace de Mise à l'Abri (EMA), géré par France terre d'asile.

¹²¹ Léa Filoche, *Propos publiés sur Instagram*, 27 mars 2025. Adjointe à la Maire de Paris en charge des solidarités, de l'hébergement d'urgence, de la protection des réfugiés, de la lutte contre les inégalités et contre l'exclusion.

¹²² Collectif des jeunes du parc de Belleville, *Communiqué sur l'évacuation de la Gaîté Lyrique*, publié le 19 mars 2025

DES CITOYENS ENGAGÉS : DERNIER REMPART AVANT LA RUE FACE À L'INACTION DES POUVOIRS PUBLICS

De la bienveillance, de l'écoute, du soutien au quotidien : les bénévoles et salariés des associations citoyennes, des collectifs ou des ONG en débordent pour accompagner au mieux les mineurs pendant la période du recours. Certains sont présents chaque jour sur le terrain, d'autres ouvrent leurs portes pour une nuit ou pour des années, considérant ces jeunes comme leurs enfants, petits-enfants, leurs petits frères ou petites sœurs.

La plupart de ces structures ne reçoivent aucune subvention de l'État ni des départements. Ce sont simplement des personnes qui se rassemblent parce qu'il leur semble impensable qu'un mineur dorme dehors. Ce sont ces valeurs qui les animent, qui leur donnent la force, chaque matin, de continuer à se battre pour un accueil digne et pour le respect des droits de l'enfant.

Ils cherchent sans relâche des solutions, poussent les murs et les limites du possible. Certains louent ou achètent des maisons, bricolent, innovent, pour qu'aucun mineur ne dorme dehors.

Selon l'enquête de la CNJED publiée en avril 2024, faute de dispositif public suffisant, **un mineur.e en recours sur trois est aujourd'hui hébergé grâce à ces collectifs, associations ou ONG.**

Ils les accompagnent pour s'inscrire dans des lycées ou collèges, montent parfois des écoles alternatives faute de solutions institutionnelles, pour répondre aux rêves de ces mineurs, pansent les petits et les grands bobos, et font tout leur possible pour garantir l'accès aux droits fondamentaux.

Ils sont aussi là pour aider les mineurs à reconstituer leur état civil, à faire des démarches dans les ambassades, à obtenir les documents nécessaires pour prouver leur minorité.

Mais pour accompagner, conseiller un mineur isolé, il faut avoir des compétences solides. Les démarches sont complexes, et toute erreur peut avoir des conséquences lourdes.

SANS PROTECTION, VERS L'EXPLOITATION OU LA DISPARITION ?

De la malveillance, de l'exploitation. En regard de l'élan de solidarité porté par les associations, collectifs et citoyens, lorsque les mineurs isolés ne rencontrent pas ces soutiens bienveillants, ils deviennent terriblement vulnérables et les conséquences peuvent être dramatiques. Sans protection, sans accompagnement, sans repère, ces mineurs deviennent des proies faciles pour des réseaux criminels.

En Europe, une enquête menée par le collectif de journalistes *Lost in Europe* publié en avril 2024 a révélé qu'au moins **51 433 enfants et jeunes réfugiés non accompagnés** qui étaient auparavant pris en charge par l'État ont **disparu à travers l'Europe entre 2021 et 2023**. Un chiffre glaçant. « Le nombre croissant de signalements de mineurs non accompagnés disparus nous rappelle brutalement l'immense iceberg qui se profile sous la surface », alertait la secrétaire générale de *Missing Children Europe*¹²³.

¹²³ InfoMigrants, *More than 50,000 unaccompanied child migrants missing in Europe*, publié en avril 2024, accessible en ligne : <https://www.infomigrants.net/en/post/56777/more-than-50000-unaccompanied-child-migrants-missing-in-europe>

En France, la situation n'est guère plus rassurante. D'après le rapport de 2023 de la MIPROF¹²⁴ qui recense les victimes de traites accompagnées par les associations spécialisées dans cette lutte : **129 victimes mineures accompagnées par ces associations** relevaient du statut de mineur non accompagné en 2023, soit **27 %** des cas. Parmi elles, **62 %** ont été **contraintes à commettre des délits**, **24 %** ont subi **de l'exploitation sexuelle**, et **14 %** d'autres formes d'exploitation (mendicité forcée, esclavage domestique, travail dissimulé, ...).

Les situations de mineurs isolés à la rue exposés à de telles violences sont malheureusement bien réelles. Nous avons l'exemple d'Amadou qui a été abordé près de l'endroit où il passe la nuit, par un homme lui proposant à manger et des vêtements. Ce dernier, après lui avoir tenu des propos déplacés, l'a drogué et séquestré, tentant d'abuser de lui. Amadou a pu s'échapper et alerter des personnes de confiance avant de passer des examens médicaux, révélant la présence de substances suspectes dans son organisme.

Le **procès du réseau du Trocadéro illustre** tragiquement la réalité de la traite des êtres humains. Dans un verdict rendu le 12 janvier 2024, six hommes ont été reconnus coupables de traite des êtres humains aggravée envers dix-sept mineurs¹²⁵. Ces individus ont exploité la vulnérabilité de jeunes garçons, en les rendant dépendants à des substances psychotropes pour les contraindre ensuite à commettre des vols dans le secteur du Trocadéro à Paris.

Ce procès n'est qu'un exemple, et confirme un constat glaçant : **laisser un mineur seul à la rue, sans protection, c'est prendre le risque de le voir basculer dans l'exploitation, subir des violences sexuelles ou pire disparaître.**

¹²⁴ Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023*, publié en 2024

¹²⁵ Hors la rue, *Communiqué du 12 janvier 2024*

I CHAPITRE 5

JUSTICE ADMINISTRATIVE EN URGENCE : UN RECOURS FRAGILE AVANT LE JUGE DES ENFANTS

LE « RÉFÉRÉ LIBERTÉ APU » : UN RECOURS MÉCONNU, UNE JUSTICE DIFFICILEMENT ACCESSIBLE POUR LES MINEURS ISOLÉS

Le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la minorité du jeune, cette responsabilité revient au juge des enfants. En revanche, il peut intervenir lorsqu'une erreur manifeste est constatée dans l'évaluation, afin de garantir une mise à l'abri provisoire, dans l'attente d'une décision judiciaire sur le fond.

En effet, depuis 2020¹²⁶, le Conseil d'État reconnaît que le juge administratif saisi en référé liberté (article L. 521-2 et article L. 523-1 du code de justice administrative) peut enjoindre à un département de poursuivre l'accueil provisoire d'urgence d'un mineur isolé, en cas d'erreur manifeste d'appréciation sur sa minorité.

« 8. Il appartient toutefois au juge du référé, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2, lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil provisoire. »

Ce recours reste cependant largement ignoré et très peu de mineurs isolés étrangers s'en saisissent pour demander la poursuite de l'accueil provisoire d'urgence dans l'attente de la décision du juge des enfants.

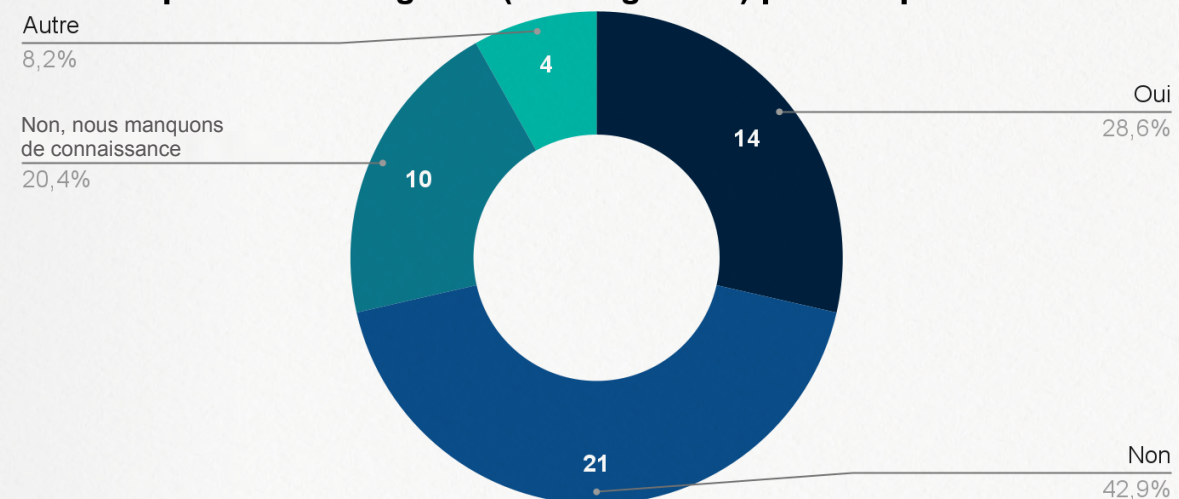
Selon notre enquête¹²⁷, seuls **29 %** des répondants déclarent avoir connaissance de mineurs ayant engagé une telle procédure.

43 % indiquent qu'aucune saisine du tribunal n'a été faite sur leur territoire, **20 %** déclarent manquer d'informations à ce sujet, et **8 %** classent leur réponse dans la catégorie "autre".

Les réponses "autre" confirment ce constat : **une structure indique découvrir l'existence de ce recours au moment même de répondre à notre enquête**. D'autres mentionnent que cette procédure est utilisée exceptionnellement. Cela démontre à quel point le « **Référé APU** », **reste méconnu, inaccessible, voire inopérant dans la pratique**.

Dès lors **que 20 % des répondants déclarent ne pas connaître cette procédure, il est illusoire de considérer que cette procédure constitue une voie de droit effective pour les mineurs isolés étrangers dont la minorité est contestée à l'issue de l'évaluation**.

En attendant l'audience devant le juge des enfants, des MIE en recours ont-ils saisi le tribunal administratif pour demander la reprise de l'accueil provisoire d'urgence (l'hébergement) par le département ?



Parmi les 17 répondants¹²⁸ ayant indiqué précédemment avoir eu recours à des référés liberté (14 réponses "oui" + 3 classées en "autre"), seules **2 estiment que ces recours aboutissent souvent ou systématiquement**. À l'inverse, une majorité considère que les décisions favorables sont rares, mais ne sont pas inexistantes : **7 déclarent qu'elles surviennent "très rarement" (dans 0 à 25 % des cas)**, et **4 seulement "de temps en temps" (entre 25 et 50 %)**. **4 autres** indiquent n'avoir **jamais** obtenu de décision favorable à une demande de poursuite de l'accueil provisoire d'urgence.

Il faut noter que dans les territoires où le référé liberté est connu et mobilisé, les décisions favorables sont rares, cela s'explique par les conditions strictes devant être réunies car le juge doit à la fois constater une appréciation « manifestement erronée » de la part du département, et un « risque immédiat de mise en danger de la santé ou de la sécurité » du mineur. Ce double critère rend la poursuite de l'accueil quasiment inaccessible pour la majorité des jeunes en recours.

À cela s'ajoutent de fortes disparités territoriales, selon le tribunal saisi, les décisions peuvent diverger radicalement face à des situations similaires.

Dans ces conditions, le référé liberté, censé permettre en urgence la sauvegarde d'une liberté fondamentale face à une atteinte grave et manifestement illégale, demeure pour une grande partie des mineurs isolés, un recours largement théorique.

Et pourtant, dans un cas sur deux, ces jeunes finissent par voir leur minorité reconnue... mais bien plus tard, par le juge des enfants.

¹²⁶ Conseil d'État, Ordonnance de référé du 4 juin 2020, n° 440686

¹²⁷ Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°46, 49 réponses

¹²⁸ Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°47

I CHAPITRE 6

LA DÉTERMINATION DE LA MINORITÉ PAR LE JUGE DES ENFANTS

**SELON L'ENQUÊTE, SUR 2550 SAISINES, 1550 MINEURS
RECONNUS COMME TELS PAR UN JUGE DES ENFANTS
EN 2023¹²³**

Lorsqu'un mineur isolé étranger voit sa minorité ou son isolement contesté par un département, il peut saisir le juge des enfants.

Depuis la décision¹³⁰ du Conseil d'État du 1er juillet 2015, le juge des enfants est reconnu comme seul compétent pour statuer sur la reconnaissance de minorité et son placement à l'aide sociale à l'enfance (ASE) lorsqu'un mineur conteste une décision de refus de prise en charge par le département. On parle souvent de *“jeune en recours ou mineur en recours”*.

La saisine auprès du juge des enfants n'est pas suspensive, cela signifie que la décision administrative de refus de prise en charge du département continue de produire ses effets jusqu'à la décision judiciaire.

Durant cette période, le mineur est sans protection pendant plusieurs mois avant que son statut ne soit examiné par un juge des enfants. Cette situation va à l'encontre des engagements de la France au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, tels qu'interprétés par le Comité des droits de l'enfant des nations unies, dans ses constatations du 25 janvier 2023 et du 21 mai 2024¹³¹, dans lesquelles il est rappelé que le recours à une juridiction supérieure doit avoir un effet suspensif et que, pendant toute la procédure, les jeunes doivent être présumés mineurs et bénéficier de la protection accordée aux enfants.

Aujourd'hui la place du **juge des enfants reste déterminante** dans la **protection des mineurs non accompagnés**. Il joue un rôle **essentiel** dans la reconnaissance de leur minorité et dans leur accès à une protection adaptée en tant qu'enfant.

Les chiffres recueillis dans notre **enquête** confirment cette réalité. En effet selon l'enquête, sur **2 550 jeunes ayant saisi un juge des enfants¹³²** en 2023 après un refus par le département, **1 550 ont été reconnus mineurs**.

Ce chiffre important de reconnaissance de minorité par décision judiciaire reflète le manque de fiabilité qui doit être porté aux

129 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°66, 43 réponses

130 Conseil d'État, ordonnance de référé, 1^{er} juillet 2015, N° 386769

131 Décision CRC/C/92/D/130/2020 du 25 janvier 2023 – S.E.M.A c. France ; Décision CRC/C/96/D/132/2020 du 21 mai 2024 – U.A c. France

132 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°53, 48 réponses

évaluations de minorité menées par les départements. Il est donc urgent et nécessaire de revoir le dispositif français de détermination de l'âge afin d'éviter à de nombreux mineurs des mois d'errance et d'insécurité.

Dans un contexte de surcharge du système de protection judiciaire de l'enfance, les juges

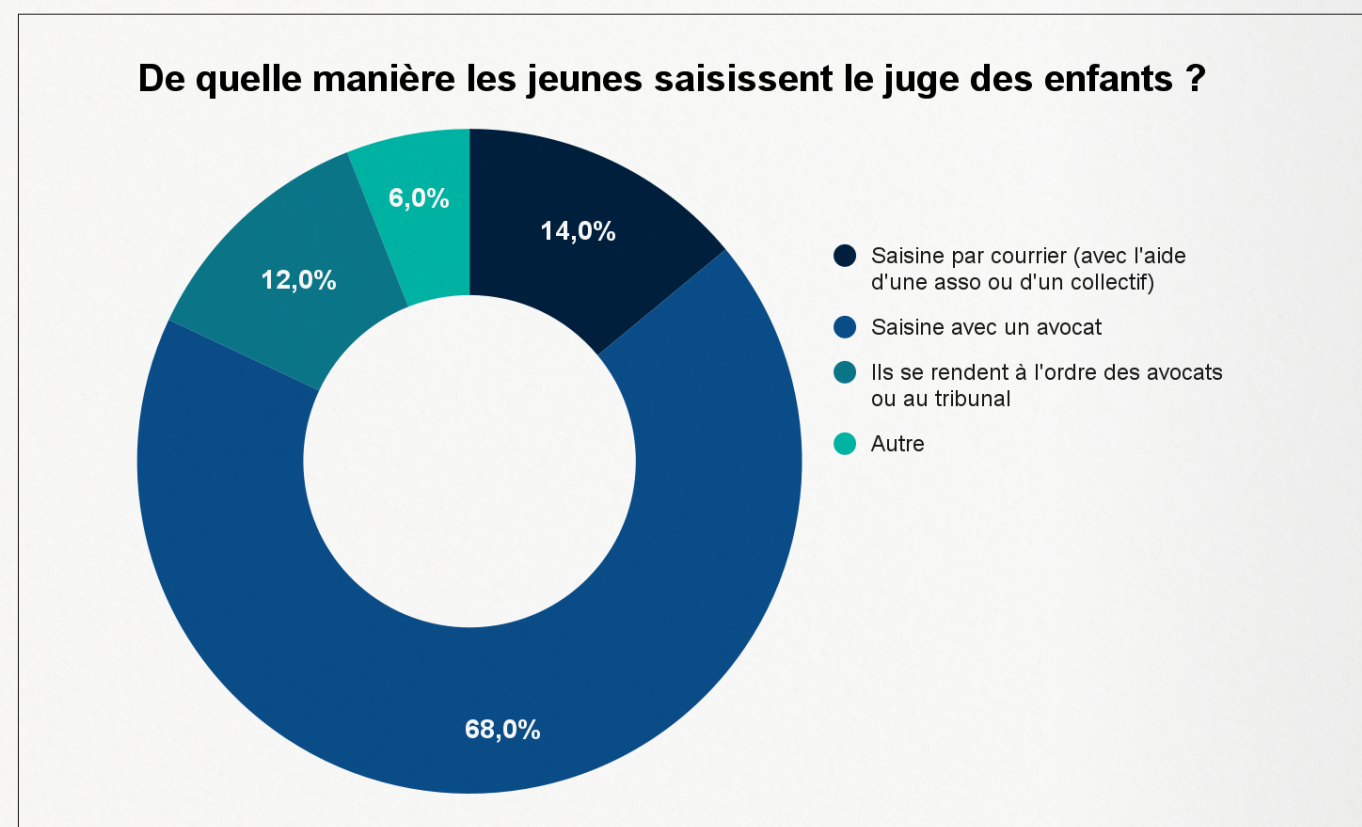
des enfants, déjà fortement sollicités, peinent parfois à accorder une attention immédiate et suffisamment approfondie à chaque situation. Pour les mineurs non accompagnés dont la minorité n'a pas été reconnue par le département, une étude approfondie de leurs recours par les juges, réalisée dans des délais compatibles avec l'urgence de leur situation, n'est pas garantie.

LA SAISINE DU JUGE DES ENFANTS : UN DROIT CONDITIONNÉ À L'ACCOMPAGNEMENT

Selon l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2019, les **conseils départementaux** sont tenus d'**informer les mineurs**, dans la **décision de refus de la minorité**, des **voies et délais de recours** applicables.

La **saisine du juge des enfants** n'est **pas automatique** en cas de **refus de reconnaissance de minorité**, c'est au **mineur** d'engager cette procédure. Une tâche qui est particulièrement difficile pour un **mineur, livré à lui-même**, sans repères dans un **pays inconnu**, sans parfois parler français et sans savoir **où manger et dormir le soir même**.

D'après notre enquête¹³³, 68 % des jeunes saisissent le juge des enfants avec l'aide d'un avocat. 14 % envoient un courrier directement au juge, accompagnés dans la rédaction par des associations ou des collectifs. **12 % se présentent eux-mêmes au tribunal ou à l'Ordre des avocats** pour engager le recours. Les réponses "autre" indiquent que ces différentes manières sont faites au sein d'un même territoire.



133 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°52, 50 réponses

Par exemple, à Paris, une équipe d'Utopia 56 est présente chaque jour devant le centre d'évaluation de la minorité, aux horaires d'ouverture et lors des remises à la rue. Elle informe les mineurs sur leurs droits et les oriente vers **l'antenne des mineurs du barreau de Paris**, afin qu'un juge des enfants puisse être saisi. Un avocat de permanence est disponible chaque jour de la semaine au tribunal pour les accompagner dans cette démarche.

À Lille, Tours ou Rennes, ce sont également les équipes d'Utopia 56 qui accompagnent directement les jeunes chez des avocats. Comme dans de nombreuses autres villes, **ce sont les associations et collectifs citoyens qui assurent cet accompagnement**, rendant possible l'accès au recours.

Mais que se passe-t-il dans les territoires où **aucune aide citoyenne n'existe** ? Ou lorsque le mineur, livré à lui-même, ne parvient pas à trouver ces soutiens ? **Le droit au recours, pourtant fondamental, peut alors devenir purement théorique.**

UN DÉLAI ANORMALEMENT LONG POUR OBTENIR UNE AUDIENCE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS, UN OBSTACLE DE PLUS POUR LES MINEURS ISOLÉS

Dans son rapport de **2022**, le **Défenseur des droits¹³⁴** alertait déjà sur la situation préoccupante des délais d'attente **avant la première audience** devant le juge des enfants :

« Si ces délais sont difficilement quantifiables en raison de leur grande hétérogénéité sur le territoire national, la longueur des procédures semble s'aggraver, ne permettant pas d'assurer le respect des droits et la sécurité des mineurs concernés par la procédure. »

Trois ans plus tard, la situation demeure inchangée. Nous constatons encore **une forte disparité selon les territoires¹³⁵ et les délais de traitement continuent de s'allonger¹³⁶**. Selon les observations récentes du Syndicat de la magistrature¹³⁷, **« Face au volume croissant des requêtes MNA, certains tribunaux pour enfants ont introduit des quotas de demandes étudiées chaque mois, afin que l'examen des dossiers MNA n'embolissent pas totalement le reste de l'activité des juges des enfants. »**

D'après notre enquête, le délai le plus long constaté pour obtenir une première audience devant un juge des enfants est de **10 mois**.

Les délais de **8 mois** et **4 mois** sont cités par **5 répondants**, tandis que **6 mois**, le délai le plus fréquemment évoqué, est mentionné **12 fois**. Viennent ensuite les délais de **3 mois** (6 réponses), **2 mois** (7 réponses), et **1 mois** (2 réponses).

¹³⁴ Défenseur des droits, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, publié en février 2022, p. 58. Disponible sur : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-07/ddd_rapport-les-mineurs-non-accompagnes-au-regard-du-droit_20220215.pdf

¹³⁵ Enquête flash AADJAM/Utopia 56, question N°54, 51 réponses

¹³⁶ Ibid, question N°55, 58% des répondants constatent une augmentation des délais d'audience

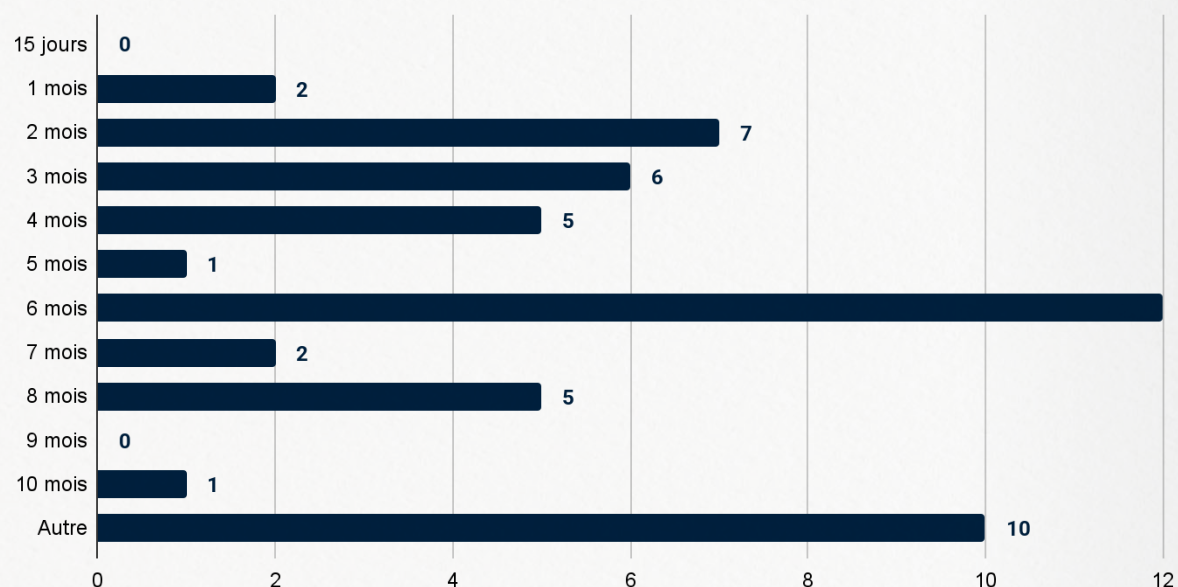
¹³⁷ Syndicat de la magistrature, Observations dans le cadre de la mission d'information (avortée suite à la dissolution de l'assemblée nationale en 2024) de la délégation aux droits des enfants sur les mineurs non accompagnés – audition du 14 février 2024, publiée le 21 mars 2024.

Dans les réponses "autre", il est précisé qu'une grande variabilité des délais d'audience-existence au sein d'un même territoire, selon le juge chargé du dossier. Ces délais peuvent varier considérablement, allant de 15 jours à 3 mois dans certains cas, et jusqu'à 12 mois dans d'autres. Plusieurs répondants n'ont pas pu fournir de délai précis, mais indiquent que l'attente est de plusieurs mois, avec une durée minimale estimée à 3 mois. Cette hétérogénéité importante confirme les propos du syndicat de la magistrature et de la Défenseure des droits, sur les inégalités territoriales en matière de protection des mineurs isolés.

Pour rappel, durant cette période, des mineurs sont à la rue, ce qui entraîne des conséquences graves sur leur **santé**, leur **sécurité** et leur **moralité**.

Il est à souligner, **cette attente prolongée prive indéniablement les mineurs isolés étrangers d'une prise en charge adaptée**, les empêchant ainsi d'accéder à l'école, à une formation, et à toute forme d'intégration sociale.

Quel est le délai entre la saisine du juge des enfants et la première audience ?



L'AUDIENCE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS : DES PRATIQUES DIVERGENTES

Après avoir saisi le juge des enfants suite à une évaluation qui a conclu à la majorité, **les mineurs reçoivent leur convocation à une audience, le plus souvent transmise par leur avocat.**

L'audience est source de stress pour ces mineurs isolés étrangers : **se rendre au tribunal, se tenir devant un juge, justifier de leur minorité, raconter de nouveau leur parcours d'exil, est une épreuve en soi.** Ce stress est d'autant plus fort que cette audience peut sceller leur sort : confirmer ou non

leur âge, leur identité, et donc leur droit à une protection par un département.

L'audience se tient à huis clos, en présence du juge des enfants, d'un greffier, du mineur accompagné de son avocat. Un interprète est également présent lorsqu'il a été demandé par le mineur.

Les échanges se déroulent sous forme de débats contradictoires. L'avocat du mineur cherche à démontrer la minorité, tandis que le juge des enfants s'entretient avec le jeune et étudie aussi bien les arguments avancés par l'avocat en faveur de la minorité que le rapport d'évaluation établi par les services du département. Ces audiences peuvent être particulièrement éprouvantes pour les mineurs.

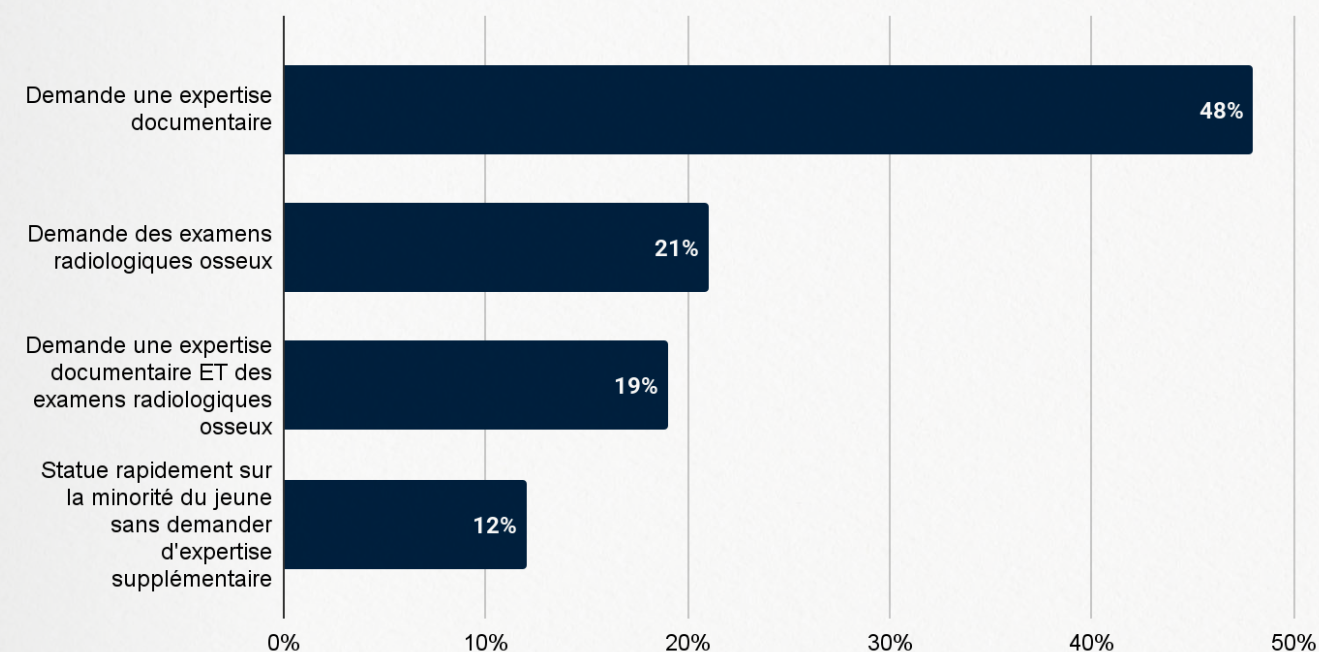
Cependant, selon les situations, il arrive que le juge des enfants, avant de rendre sa décision, demande des expertises. Celles-ci peuvent être portées sur les documents d'état civil ou

d'identité présentés par le jeune ou/et des examens radiologiques.

Lors d'une première audience, près de la moitié des répondants¹³⁸ (**48 %**) indiquent que les juges demandent uniquement une **expertise documentaire**, tandis que dans **21 % des cas**, ils sollicitent uniquement des **examens radiologiques osseux**. Dans **19 %** des situations, les juges exigent à la fois une **expertise documentaire et des examens osseux**. Enfin dans 12% des cas, les juges des enfants statuent directement sur la minorité.

Ces expertises ne se déroulent pas toutes au même moment. À **Rennes**, par exemple, certains juges sollicitent directement une **expertise documentaire auprès de la Police aux Frontières (PAF)**, voire des **examens radiologiques osseux**, dès réception de la saisine, avant même d'avoir vu le mineur en audience. À l'inverse, d'autres juges préfèrent attendre **l'audience** avant d'ordonner ou pas des expertises complémentaires.

Pouvez-vous indiquer en pourcentage ce que le juge des enfants demande, lors de la première audience :



LES DIFFÉRENTS MOYENS DU JUGE DES ENFANTS POUR STATUER SUR LA MINORITÉ

LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ET/OU D'IDENTITÉ SOUS LE PRISME DE L'EXPERTISE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Lorsque les documents d'état civil et/ou d'identité des mineurs ne sont pas pris en compte par le département au moment de l'évaluation, ou lorsqu'ils parviennent à les faire venir à posteriori en France, ces pièces constituent normalement l'un des éléments les plus déterminants du faisceau d'indices sur lequel le juge des enfants s'appuie pour statuer sur leur minorité.

Lorsque le mineur est en possession de documents d'état civil ou d'identité, ceux-ci devraient en principe être pris en compte pour déterminer l'âge du jeune, conformément à l'**article 47 du Code civil**, selon lequel :

« Tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger fera foi s'il a été dressé dans les formes usitées dans ce pays, sauf si d'autres éléments établissent qu'il est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

Autrement dit, les documents étrangers doivent être **présumés authentiques**, sauf en cas de **doute légitime et clairement établi**.

Bien qu'aucune obligation légale n'existe, certains juges des enfants demandent systématiquement une expertise de la PAF afin de vérifier l'authenticité des documents d'identité. À l'inverse, dans d'autres territoires ou auprès d'autres juges, cette démarche n'est jamais mise en place.

La PAF créée en 1952, est actuellement une direction spécialisée de la Police nationale, principalement chargée du **contrôle aux frontières**, de la **lutte contre la fraude documentaire et à l'identité**, ainsi que de la lutte contre l'immigration irrégulière.

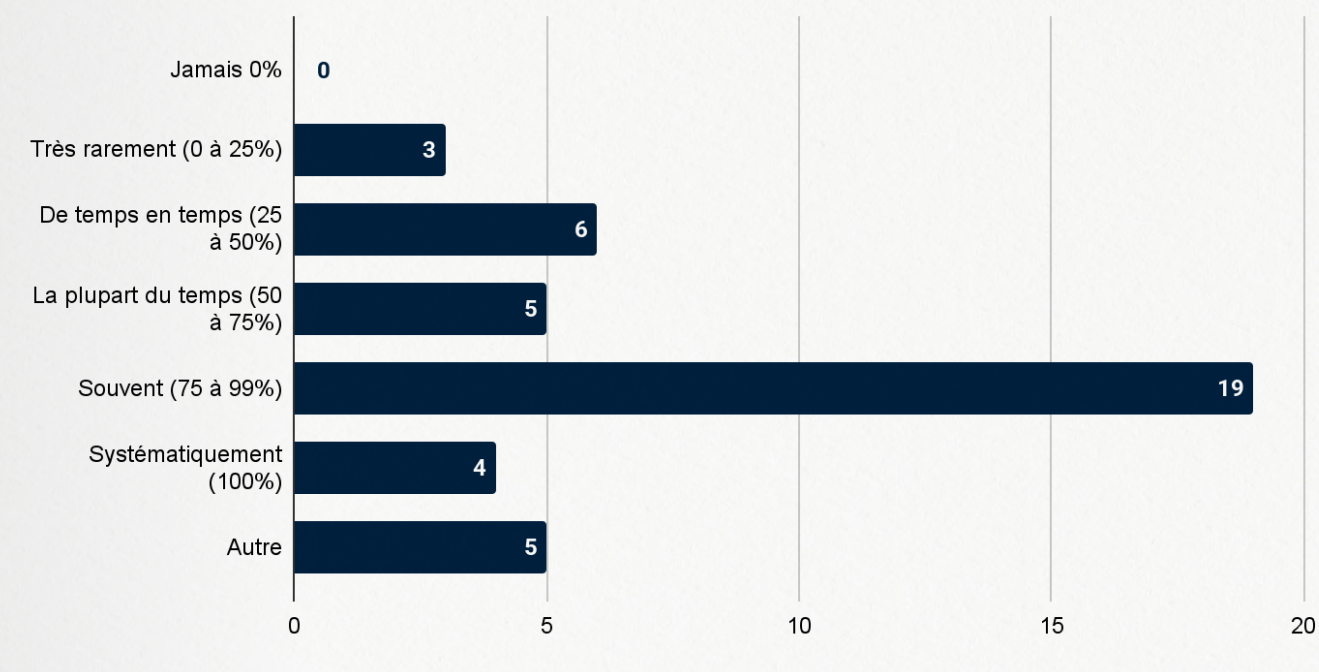
Toute la méthodologie du contrôle documentaire, que ce soit par rapport à des actes de naissance, à des passeports, à des cartes d'identité, repose sur la comparaison avec un document de même nature authentique¹³⁹.

Les réponses¹⁴⁰ montrent que lorsqu'un juge des enfants sollicite la Police aux frontières pour vérifier l'authenticité des documents d'identité d'un mineur, l'avis rendu par la PAF est perçu comme défavorable dans une

grande majorité des cas. En effet, **19 répondants (soit presque la moitié)** estiment que cet avis est **souvent défavorable** (entre 75 % et 99 % du temps), tandis que **4 signalent** qu'il l'est **systématiquement**, **6 réponses indiquent** que l'avis de la PAF est défavorable **de temps en temps** (25 à 50 %), et **5 répondants affirment** que c'est **la plupart du temps** (50 à 75 %). À l'inverse, seuls **3 répondants** considèrent que les avis défavorables sont **très rares** (moins de 25 %), et aucun n'indique que cela **n'arrive jamais**.

Parmi les réponses "autre", certaines précisent que la PAF conclut à l'authenticité du document présenté (comme un passeport), mais émet des réserves sur les pièces ayant permis sa délivrance. Une autre réponse souligne que seuls les passeports biométriques échappent généralement aux avis défavorables.

Lorsque le juge des enfants demande à la Police aux frontières (PAF) de vérifier l'authenticité des documents d'état civil et/ou d'identité d'un jeune, l'avis de la PAF est-il généralement défavorable ?



Dans son rapport de **2022**, la **Défenseure des droits** exprimait déjà ses inquiétudes¹⁴¹ concernant les expertises documentaires réalisées par la PAF, soulignant notamment :

« Des actes d'état civil jugés authentiques reçoivent un avis défavorable car le jeune ne peut produire le jugement supplétif de naissance initial ayant permis son inscription à l'état civil. Certains rapports mentionnent des appréciations sur les modalités d'obtention des actes, ce qui ne relève pas de la mission de l'analyste, ou de légalisation des actes. Il est important de rappeler qu'un avis « défavorable » porté par l'analyste sur un acte d'état civil ne signifie pas que l'acte est faux ou apocryphe. Par ailleurs, cet avis ne lie pas les magistrats, tant de l'ordre judiciaire qu'administratif. Il est par conséquent impératif de renforcer la formation des analystes et d'harmoniser les contenus des comptes rendus sur la fiabilité des actes analysés. »

Comme le souligne clairement la Défenseure des droits, **les avis rendus par la PAF ne devraient pas lier la décision finale du juge**. Mais dans les faits, sur les réponses recueillies¹⁴², **14 indiquent que les juges suivent "souvent" (entre 75 et 99 % du temps)** l'avis de la PAF, et **5 affirment que c'est systématique**. Pour **11**, cela se produit **"la plupart du temps" (entre 50 et 75 %)**. En revanche, seuls **5** indiquent que cet avis est suivi **"de temps en temps"**, **1 "très rarement"** et **2 "jamais"**.

Les réponses montrent que l'avis de la PAF exerce une influence notable sur la décision des juges, même si celui-ci n'est pas juridiquement contraignant. Cela soulève des questions sur le poids réel de cette expertise dans la procédure, en particulier lorsque l'authenticité d'un document **est mise en doute sans preuve formelle de falsification**. L'enjeu est important, car une décision défavorable peut compromettre l'accès du mineur à la protection de l'enfance.

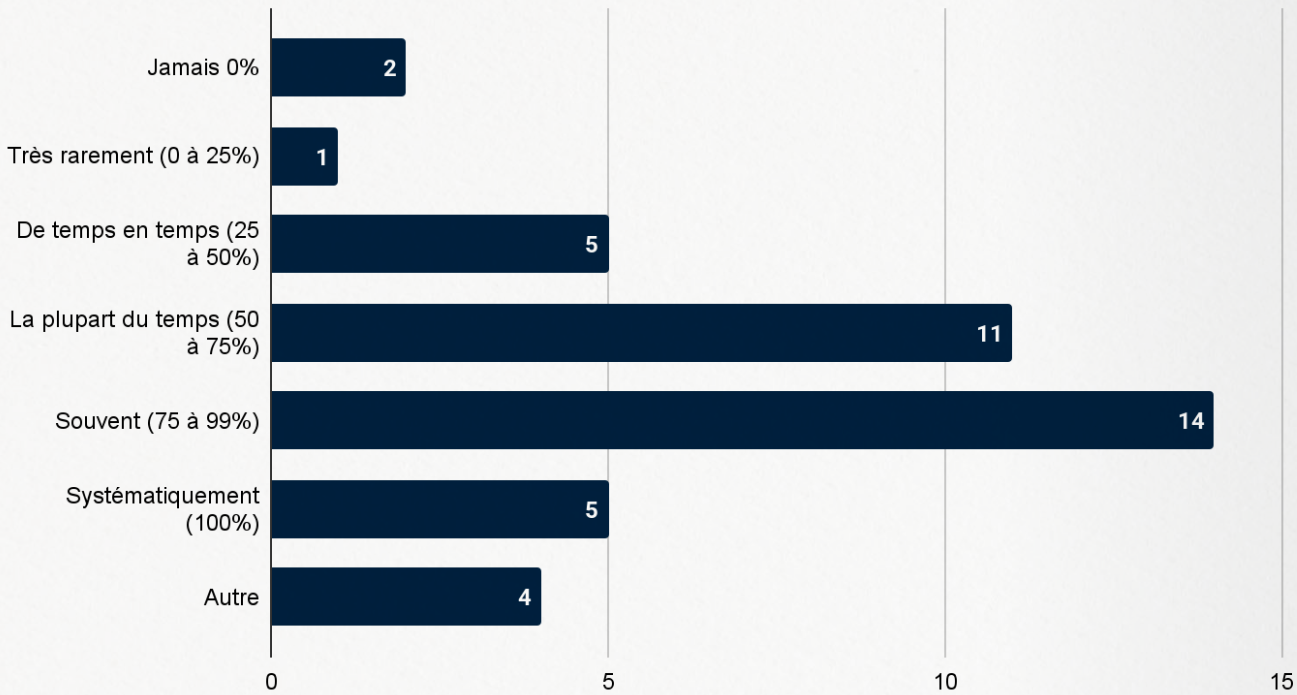
¹³⁹ Voir la rubrique État civil, sur le site d'Infomie : <https://www.infomie.net/rubrique199.html>

¹⁴⁰ Enquête flash AADJAM/Utopia 56, question N°60, 42 réponses

¹⁴¹ Défenseur des droits, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, publié en février 2022, p. 52

¹⁴² Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°61, 42 réponses

Le juge des enfants suit-il l'avis de la Police aux frontières (PAF) ?



LES TESTS OSSEUX : UN OUTIL CONTROVERSÉ, TOUJOURS PRATiqué

Les examens radiologiques osseux, plus connus sous le nom de **“tests osseux”**, consistent généralement à une **radiographie du poignet**, un **scanner de la clavicule** et un **panoramique dentaire** pour examiner la maturation osseuse et l'éruption des dents de sagesse.

Dans une décision cadre¹⁴³ de 2019, le **Défenseur des droits** alertait sur leur utilisation, rappelant que ces examens présentent une **marge d'erreur importante** et reposent sur des normes établies au début du **XX^{ème} siècle** sur une **population nord-américaine**, sans tenir compte des différences de développement selon l'origine ethnique ou le contexte socio-économique. En **2019**, le **Conseil constitutionnel**, tout en validant leur utilisation lors d'une **question prioritaire de constitutionnalité¹⁴⁴ (QPC)**, a reconnu que :

« En l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative. »

En **2023**, le **Comité des droits de l'enfant de l'ONU** a exhorté la France à **mettre fin à l'utilisation des tests osseux** et à privilégier **d'autres méthodes plus fiables**, notamment par la **reconnaissance et la reconstitution des actes d'état civil¹⁴⁵**.

Plus récemment, la **Cour européenne des droits de l'homme** (CEDH) a condamné la **Belgique** pour avoir réalisé des **tests osseux sur des mineurs étrangers sans leur consentement¹⁴⁶**.

¹⁴³ Décision n°2019-275

¹⁴⁴ DÉCISION N° 2019-768 QPC

¹⁴⁵ « Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques de la France », CRC/C/FRA/CO/6-7, 2 juin 2023, recommandations 44b et 45d

¹⁴⁶ CEDH, Première section - Arrêt du 6 mars 2025 - Affaire F.B. c. Belgique

La CEDH a rappelé que, compte tenu de leur **« caractère invasif »**, ces examens ne doivent être pratiqués **qu'en dernier recours**, uniquement si **« les autres méthodes d'évaluation n'ont pas permis de clarifier l'âge de l'intéressé »**

Actuellement en France, l'**article 388 du Code civil** encadre leur usage :

« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. »

En théorie, ces examens ne devraient être utilisés **qu'en dernier recours**, uniquement en l'absence de **documents d'identité valables** et avec le **consentement du mineur**. Si un doute subsiste sur les résultats, **il doit bénéficier au mineur**, conformément au principe de présomption de minorité.

Dans tous les cas, **les juges ne sont pas tenus de suivre les conclusions de ces examens**. Ils ne constituent qu'un **élément parmi d'autres** dans le faisceau d'indices permettant d'évaluer la minorité d'un jeune.

D'après les réponses¹⁴⁷ recueillies, les **examens radiologiques osseux** continuent d'être demandés même lorsque des **documents d'identité valides ont été expertisés par la PAF**, mais avec des pratiques très variables selon les territoires.

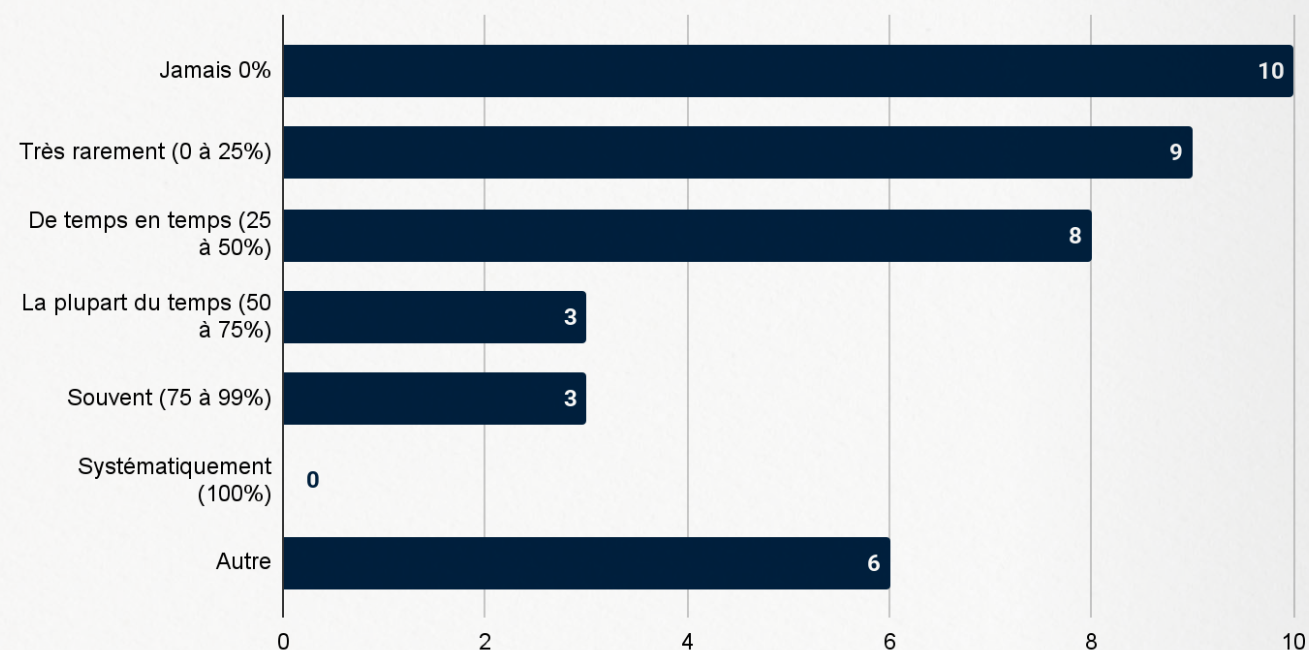
Une part des répondants (**10 réponses**) indique que ces examens **ne sont jamais pratiqués**, ce qui montre que certains juges respectent l'encadrement légal qui en fait une mesure de dernier recours. Dans **près de la moitié des cas (17 réponses)**, ces examens sont **rarement demandés ou de temps en temps**. Cependant, pour **6 réponses**, ils sont exigés **souvent ou la plupart du temps**, confirmant que cette pratique persiste de manière préoccupante dans certains départements.

Les réponses “autre” révèlent des pratiques contradictoires. Dans certains territoires, ces tests sont **demandés systématiquement en même temps que l'expertise documentaire**, avant même que la PAF ne rende son avis. Une avocate précise qu'elle s'y oppose en s'appuyant sur l'article 388 du code civil. Une évolution récente est également soulignée dans le département du Puy-De-Dôme, alors qu'ils **n'étaient jamais pratiqués jusqu'en juillet 2024**, ils sont désormais **demandés dans 50 % des cas**.

Ces témoignages confirment **une absence totale d'harmonisation** dans l'application des tests osseux. Dans certains départements, ils sont **quasiment systématiques**, tandis que dans d'autres, ils ne sont **jamais pratiqués**. Cette disparité entre les territoires montre **des pratiques arbitraires et un non-respect du cadre légal, des recommandations nationales et internationales**.

¹⁴⁷ Enquête flash AADJAM/Utopia 56, question N°62, 39 réponses

Les examens radiologiques osseux sont-ils demandés malgré la présence de documents expertisés valable par la PAF ?



L'USAGE DU RAPPORT D'ÉVALUATION DANS LA DÉCISION JUDICIAIRE : DES PRATIQUES HÉTÉROGÈNES

Les **juges des enfants** ne sont **pas tenus** de suivre les conclusions du **rapport d'évaluation de la minorité et de l'isolement fait par le conseil départemental**. Il constitue **un élément du faisceau d'indices** soumis à leur appréciation, mais ils restent libres de l'écarter s'ils estiment qu'il **n'a pas été réalisé dans des conditions conformes au cadre légal**, par exemple en l'absence de preuve de la formation obligatoire de 21 heures de l'évaluateur.

La manière dont les juges des enfants prennent en compte ces évaluations reste très variable. Si certains s'interrogent de manière critique et posent directement des questions aux mineurs pour se forger leur propre conviction, d'autres s'appuient largement, voire exclusivement, sur le rapport d'évaluation.

L'hétérogénéité des pratiques renforce une fois de plus les inégalités d'accès à la protection, en fonction du département où se déroule l'évaluation. **Quand on connaît la qualité parfois très discutable des évaluations, il est légitime de s'interroger sur le poids qu'elles continuent de représenter dans des décisions aussi déterminantes pour le sort de ces mineurs.**

DURANT LES EXPERTISES, UNE PROTECTION PROVISOIRE VARIABLE

Les résultats de l'**expertise PAF** arrivent en moyenne **au bout de 3 mois et demi**¹⁴⁸, avec toujours de grandes disparités selon les territoires. Certains jeunes **attendent plus de 7 mois**, tandis que dans d'autres cas, l'analyse est **rendue en seulement trois semaines**.

Pour les **examens radiologiques osseux**, le délai moyen est également **de 3 mois et demi**, mais là encore, les écarts sont importants. Certains répondants indiquent que les jeunes doivent **attendre jusqu'à 8 mois**, alors que d'autres reçoivent un résultat en **deux semaines seulement**.

Dans l'attente de ces résultats les **juges des enfants** peuvent prendre une **Ordonnance de Placement Provisoire (OPP)** selon l'**article 375-5 du code civil** afin de garantir une protection immédiate au mineur.

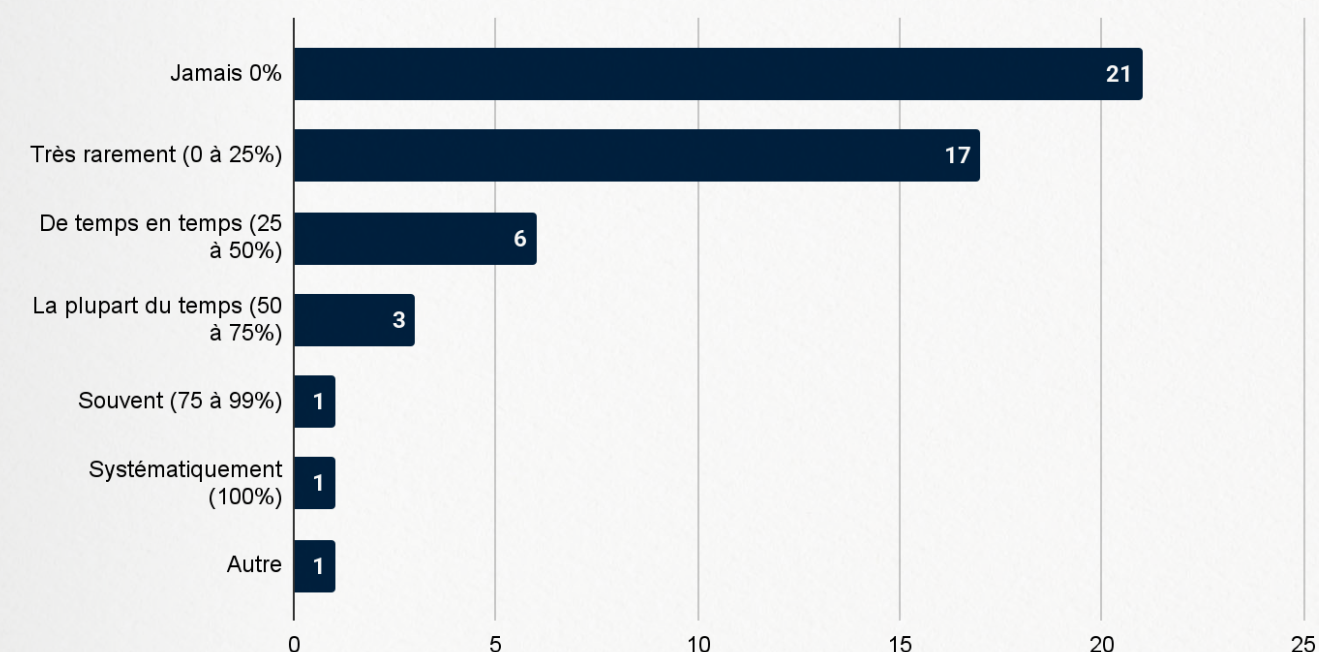
Les résultats de l'enquête montrent¹⁴⁹ pourtant que les **juges des enfants le décident très**

peu. Dans la **majorité des cas (21 réponses)**, aucune OPP n'est prononcée. **17 répondants** indiquent que cela n'arrive que **très rarement**, tandis que seulement **6 réponses** signalent que cette mesure est prise **de temps en temps**. **3 réponses** font état d'un recours plus fréquent à cette mesure, mais **un seul répondant** affirme que l'OPP est **systématiquement accordée**.

La réponse "autre" précise qu'il n'y a jamais d'OPP, sauf en cas de problème de santé important.

Comme pour d'autres étapes de la procédure, **le prononcement d'une l'OPP varie fortement selon les territoires et les juges**.

En cas de demande d'expertise, le juge des enfants prend-il une ordonnance de placement provisoire en attente des résultats ? (OPP)



¹⁴⁸ Enquête flash AADJAM/Utopia 56, question N°58, 25 réponses sur le délai de l'expertise documentaire et 21 réponses sur le délai des examens radiologiques osseux

¹⁴⁹ Enquête Flash AADJAM/Utopia 56, question N°57, 50 réponses

ENTRE DEUX MOIS ET DEUX ANS D'ATTENTE : DES DÉLAIS DE JUGEMENT TRÈS FLUCTUANTS

Certains juges des enfants programmeront une **deuxième audience** après réception des résultats des expertises pour statuer sur la minorité, tandis que d'autres ont demandé ces expertises **avant même la première audience**.

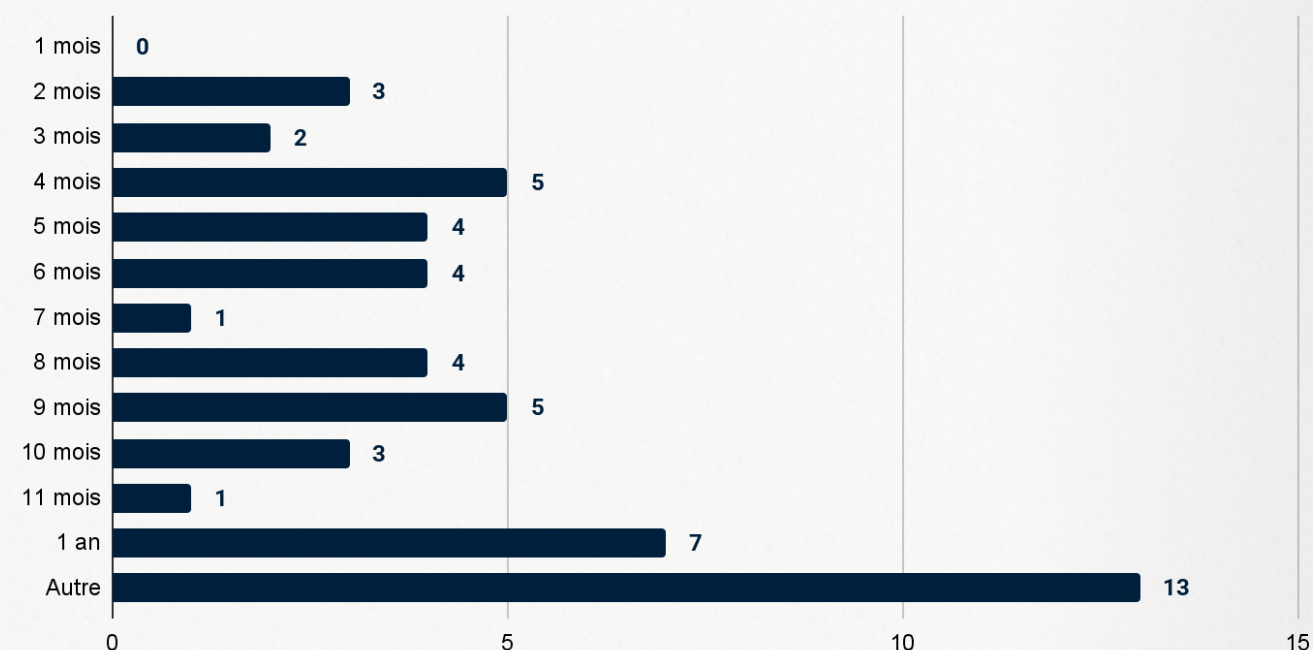
Les délais pour obtenir une décision définitive sur la minorité après la saisine du juge des enfants varient **considérablement**, allant de **quelques mois à plus de deux ans** selon les réponses¹⁵⁰.

Si certaines décisions sont rendues rapidement, **seules trois réponses** indiquent un délai de **deux mois**, et **deux** évoquent **trois mois**. D'autres parlent de **4 mois (5 réponses)**, de **5, 6 ou 8 mois (4 réponses chacune)**, et **9 mois (5 réponses)**. Dans **7 cas**, l'attente dépasse un an.

Les réponses "autre" confirment que certains jeunes attendent **jusqu'à 18 voire 24 mois pour obtenir une décision**. Ces délais dépendent de plusieurs facteurs.

Les expertises demandées jouent un rôle clé : une vérification par la **PAF** ou des **examens radiologiques** peuvent allonger la procédure de plusieurs mois. Une réponse précise que **sans expertise, la décision prend environ 5 mois, mais avec expertise, cela peut aller jusqu'à 9 mois**. Les pratiques locales varient fortement, selon la durée des expertises, la décision devient sans objet, vu que le jeune est devenu majeur entre temps, **annulant ainsi toute possibilité de protection en tant que mineur**.

Combien de mois s'écoulent entre le moment où le jeune saisit le juge des enfants et le résultat final sur la minorité ?



150 Enquête Flash AADJAM/Utopia 56, question N°59, 52 réponses

LA DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS : QUAND LA JUSTICE RÉPARE LES ERREURS D'ÉVALUATION DANS PLUS D'UN CAS SUR DEUX

Des chiffres existent dans des rapports officiels ou non, sur le nombre de mineurs finalement confiés à l'ASE par un juge des enfants après un **refus initial de leur minorité par un département**. Leur prise en compte dans les orientations gouvernementales reste limitée à ce jour et ces chiffres ne semblent pas, à ce stade, faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités dans l'établissement des politiques publiques.

Pourtant, plusieurs sources indiquent que ces recours aboutissent **dans plus d'un cas sur deux** :

En 2018, un rapport de l'IGAS¹⁵¹ mentionnait :

« À cet égard, le Conseil National des Barreaux (CNB) a indiqué à la mission que parmi l'ensemble des recours judiciaires examinés en 2016 et 2017 à Paris, un jugement sur deux avait infirmé l'évaluation initiale et ordonné une admission à l'ASE (jugements en première instance et en appel). »

Ces chiffres ont été confirmés en 2022 et 2024 par une enquête¹⁵² de la **Coordination Nationale Jeunes Exilé.e.s en Danger**, qui relevait que :

« La minorité de plus d'un jeune sur deux est confirmée par un juge des enfants, avec une grande variabilité selon les territoires allant de 0 à 100 %. »

En 2024, lors de leur audition¹⁵³ par la mission d'information parlementaire sur les MNA, le **Syndicat de la Magistrature** indiquait :

« Le SM n'a pas connaissance de la proportion de MNA finalement reconnus comme tels par le juge après avoir été refusés par l'ASE. **De manière empirique toutefois, les juges des enfants évoquent une proportion importante, équivalente à une grosse moitié des situations.** »

Les chiffres recueillis dans notre **enquête¹⁵⁴** confirment malheureusement une nouvelle fois cette tendance : **2 550 jeunes ont saisi un juge des enfants** après un refus initial, et parmi eux, **1 550 ont finalement été reconnus mineurs soit 61%**. Toutes ces données confirment **l'importance de la place des juges des enfants dans la protection des mineurs exilés** et montrent **les failles des évaluations initiales**, qui privent de nombreux mineurs d'une protection immédiate.

Le **décret du 25 décembre 2023** apporte une modification notable à l'**article R221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles**. Désormais, lorsqu'une personne évaluée majeure conteste cette décision et saisit le **juge des enfants en application de l'article 375 du Code civil**, le

151 IGAS / IGJ / IGA / ADF, Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, février 2018, p. 24

152 CNJED, Mineur·es non accompagnés refusés ou en recours de minorité : Recensement national du 20/03/2024, publié en avril 2024

153 Syndicat de la magistrature, Observations dans le cadre de la mission d'information de la délégation aux droits des enfants sur les mineurs non accompagnés – audition du 14 février 2024, publiée le 21 mars 2024.

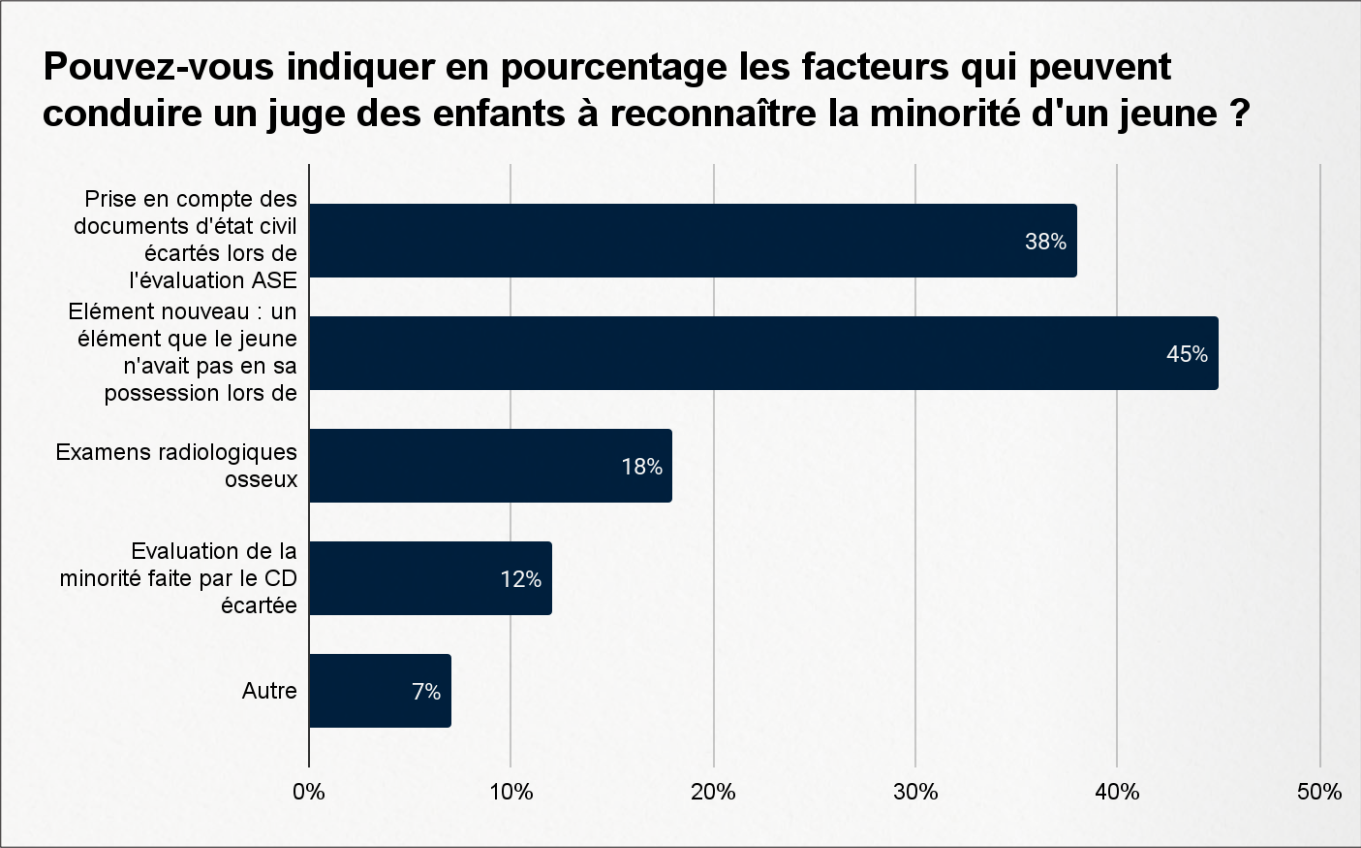
154 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°66, 39 réponses

président du conseil départemental est tenu **d’informer le préfet** dès qu’il en a connaissance. De plus, si le juge prononce une **mesure d’assistance éducative**, le département doit également en notifier la **date de mise en œuvre** aux autorités préfectorales.

Cette nouvelle obligation devrait permettre une **meilleure traçabilité des recours et de leurs issues**, en offrant un suivi plus précis du nombre de **mineurs finalement reconnus** après un refus initial de prise en charge. À terme, ces données pourraient permettre de **quantifier officiellement l’ampleur des erreurs d’évaluation** et de mieux mesurer les disparités entre départements.

Si plusieurs éléments peuvent influencer la décision de reconnaissance de minorité par un juge des enfants, comme l’apport d’un fait nouveau, des expertises complémentaires, ou encore une remise en cause de l’évaluation initiale. Tous ces éléments sont pris en compte et viennent nourrir un **faisceau d’indices** permettant d’établir si le jeune est mineur ou non.

Selon notre enquête¹⁵⁵, **l’apport d’un élément nouveau est le facteur le plus déterminant** dans la reconnaissance de minorité par un juge des enfants **(45%)**. Il s’agit souvent de documents que le mineur ne possédait pas lors de l’évaluation initiale, un acte de naissance, une carte consulaire ou un passeport¹⁵⁶. **La prise en compte de documents d’état civil précédemment écartés par les départements intervient dans 38% des cas. Les examens radiologiques osseux, bien que contestés pour leur fiabilité, restent un facteur dans 18% des cas. Dans 12% des cas, l’évaluation initiale réalisée par le département est purement et simplement écartée.**



155 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°67, 48 réponses

156 Pour rappel : sur les 53 associations, collectifs, ONG ou avocats ayant répondu à l’enquête, 33 aident les mineurs isolés dans leurs démarches de reconstitution d’état civil auprès des ambassades. Ces démarches restent difficilement accessibles, tant en raison du coût des procédures consulaires, que du financement nécessaire pour se rendre aux ambassades, souvent situées à Paris , et de leur complexité administrative. À partir de données partielles recueillies par les antennes d’Utopia 56 (Paris, Rennes et Tours), en 2024 : pas moins de 229 mineurs ont été aidés pour l’obtention d’une carte consulaire, 194 pour la légalisation de documents d’identité, et 41 mineurs pour une demande de passeport.

I CHAPITRE 7

LA DÉTERMINATION DE LA
MINORITÉ PAR LA COUR
D'APPEL

Lorsque le **délibéré du juge des enfants est notifié**, chacune des parties dispose d'un **délai de deux semaines** pour faire appel. En cas de **non-lieu à assistance éducative**, c'est-à-dire lorsque le juge **ne reconnaît pas la minorité** du jeune, ce dernier peut contester la décision devant la **Cour d'appel**. À l'inverse, si le juge **ordonne le placement** du jeune au titre de sa minorité, c'est alors le **conseil départemental** qui peut exercer un recours.

APPELS SYSTÉMATIQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

UNE STRATÉGIE ADMINISTRATIVE QUI FRAGILISE

LES MINEURS

Lorsqu'un mineur est confié au département par décision du juge des enfants après un **recours**, certains conseils départementaux **se bornent à contester cette décision**, en continuant d'affirmer que le jeune est majeur. Dans ce cas, ils peuvent faire appel. **Cet appel n'est pas suspensif**, ce qui signifie que le placement décidé par le juge doit être immédiatement appliqué, et donc que le mineur doit être pris en charge par le département dans l'attente du jugement de la cour d'appel.

Notre enquête¹⁵⁷ montre une **grande diversité de pratiques selon les départements**, confirmant l'hétérogénéité persistante dans la prise en charge des mineurs non accompagnés. Sur les 48 réponses, la réponse la plus fréquente est **"très rarement" (0 à 25 %)**, avec **12 répondants**, suivie de **"jamais"**, citée par **10 personnes**. Cela signifie que, dans **près de la moitié des cas**, les conseils départementaux font peu appel, voire pas du tout des décisions des juges des enfants.

À l'inverse, **6 répondants** estiment que les départements font **souvent** appel (**75 à 99 %**), et **6 autres** évoquent un **recours systématique (100 %)**, ce qui souligne que **dans certains territoires, le recours à l'ap-**

pel est presque automatique lorsqu'un juge ordonne la protection d'un mineur. **8 personnes** situent la fréquence entre 25 et 50 % des cas, et **3** indiquent que cela arrive la **plupart du temps (50 à 75 %)**.

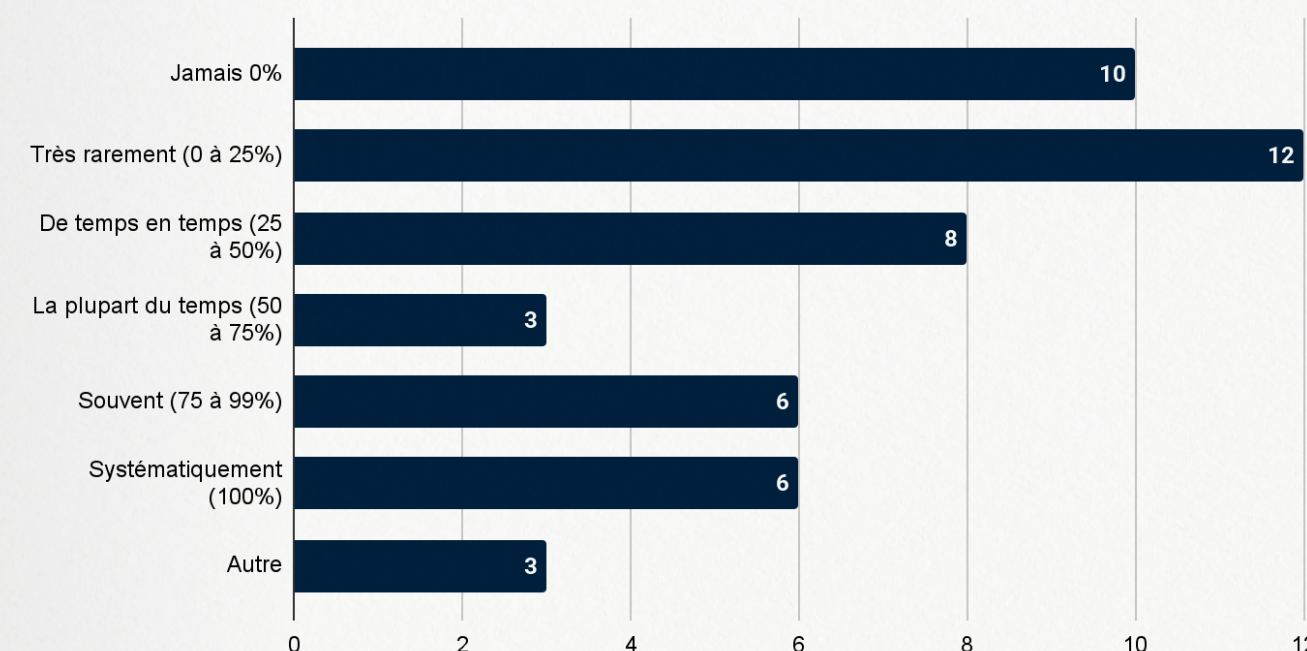
Les **trois réponses indiquées comme "autre"** apportent un point de vue pertinent sur l'évolution des pratiques, deux indiquent une **augmentation récente du nombre d'appels** depuis le début de l'année 2024. La dernière indiquée par une avocate souligne que les **pratiques diffèrent fortement d'un département à l'autre**, avec **Paris qui ne fait jamais appel**, tandis que la **Seine-Saint-Denis, l'Ain ou le Morbihan** le font **très souvent**.

Ces éléments confirment que l'attitude des départements face aux décisions judiciaires **reste très inégale**, et que dans certains territoires, le **recours quasi systématique** à l'appel devient une **nouvelle stratégie administrative**, prolongeant l'instabilité des mineurs concernés.

En cas d'infirmerie par la cour d'appel du premier jugement du juge des enfants, la prise en charge par le département s'interrompt très rapidement.

Cela signifie pour les jeunes concernés **un retour brutal à la rue**, alors même qu'ils peuvent être depuis plusieurs mois engagés dans un parcours d'insertion : scolarisés, en apprentissage, suivis par un éducateur. Ce revirement soudain vient bouleverser leur stabilité, les contraignant à tout recommencer, parfois à changer de ville, de pays, d'abandonner leur formation. Pour ces jeunes, cette sortie de dispositif n'est pas seulement administrative, elle représente une rupture de vie brutale.

Le Conseil départemental fait-il appel des décisions du juge des enfants ?

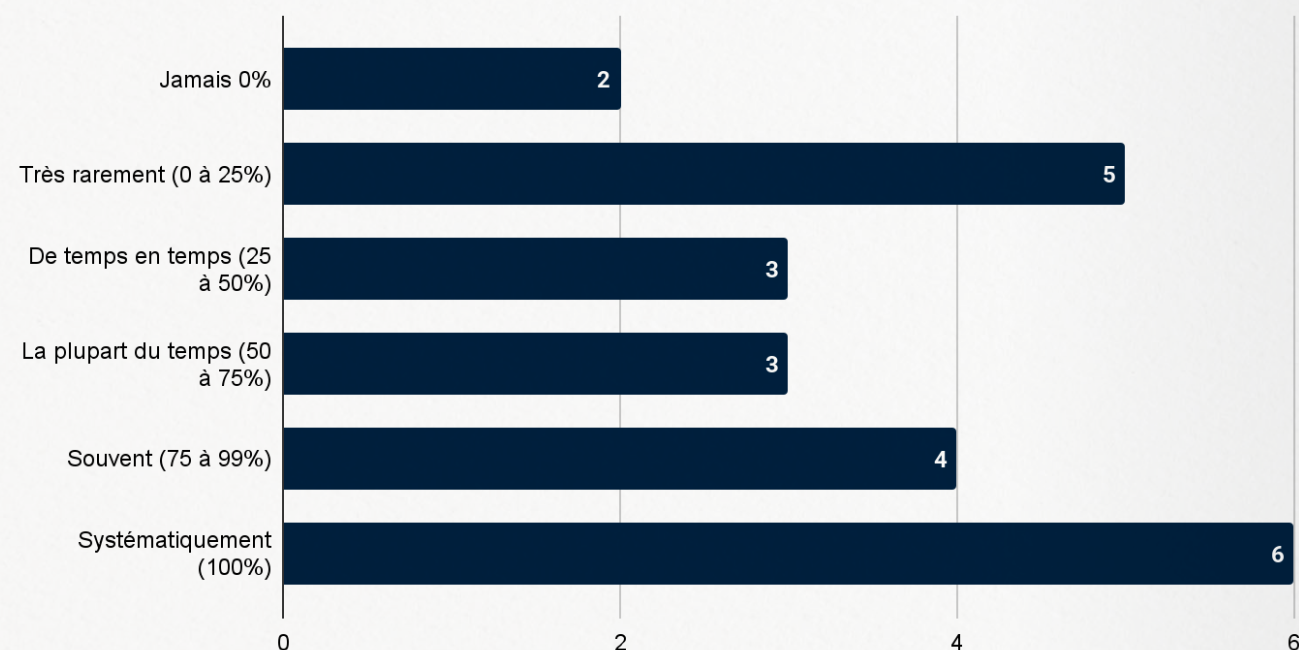


LES DROITS DES MINEURS CONFIÉS AU DÉPARTEMENT, MIS EN PAUSE : SCOLARITÉ, APPRENTISSAGE ET ACCOMPAGNEMENT SUSPENDUS DANS L'ATTENTE D'UN JUGEMENT EN APPEL

Dans de nombreux cas, lorsque le **conseil départemental fait appel** de la décision du juge des enfants, cela **entraîne une modification de la prise en charge** du mineur concerné¹⁵⁸. En effet, **6 répondants indiquent que ces modifications sont systématiques**, et **4** estiment qu'elles surviennent **souvent** (dans 75 à 99 % des cas). **3 personnes** observent des changements la plupart du temps (50 à 75 %), et **3 autres de temps en temps** (25 à 50 %). À l'inverse, seuls **2 répondants affirment ne jamais avoir constaté de modification**, et **5** estiment que cela arrive très rarement (moins de 25 % des cas).

Dans la pratique¹⁵⁹, lorsque le département fait appel, cela peut avoir des répercussions concrètes sur les conditions d'accueil et d'accompagnement du mineur. Certains départements refusent par exemple catégoriquement de scolariser les mineurs ou de signer un contrat d'apprentissage tant que la décision de la cour d'appel n'est pas rendue. **Ces jeunes se retrouvent alors à attendre pendant des mois, à végéter, sans accompagnement éducatif, hébergés dans un hôtel ou un appartement, livrés à eux-mêmes dans une attente vide de sens.**

Avez-vous noté des modifications dans la prise en charge ASE, lorsque le CD fait appel de la décision du juge des enfants ?



¹⁵⁸ AADJAM/Utopia 56, question N°74, 23 réponses

¹⁵⁹ AADJAM/Utopia 56, question N°75, 16 réponses

QUAND LE TERRITOIRE DÉTERMINE LA VITESSE DE LA JUSTICE

Les **délais entre la décision du juge des enfants et la tenue de l'audience en appel** varient fortement selon les territoires¹⁶⁰, et sont **souvent très longs**, le délai de **6 mois** est le plus fréquemment cité, avec **7 réponses**, suivi de près par un délai d'**un an** mentionné **6 fois**, ce qui souligne la longueur parfois extrême de la procédure d'appel. Des délais de **4 mois**, **9 mois** et **10 mois** sont chacun mentionnés **4 fois**. Le délai de **5 mois** est signalé par **3 répondants**, tout comme **2 mois**. Le délai de **3 mois** est mentionné **une seule fois**.

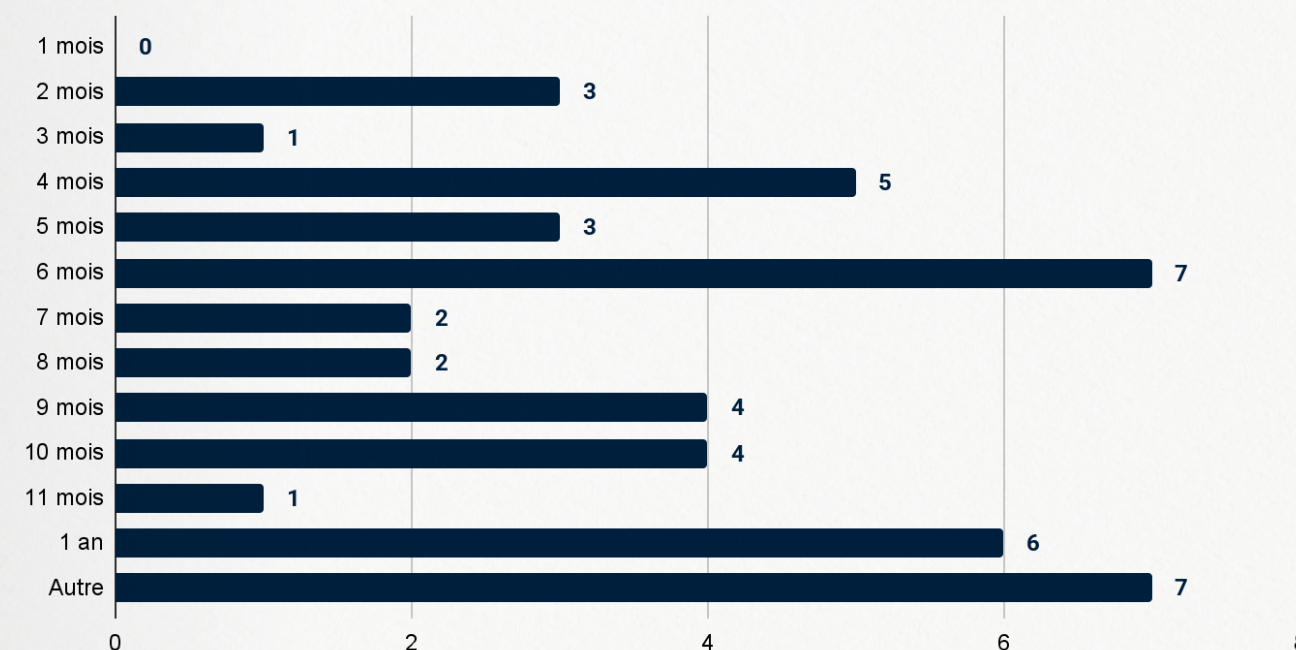
Parmi les réponses "autre", plusieurs nuances intéressantes apparaissent. Dans les départements du Rhône (69) et des Alpes-Maritimes (06), relevant de la même cour d'appel, des répondants soulignent une **différence de traitement selon l'auteur de l'appel**, lorsqu'il s'agit de l'avocat du département, l'audience devant la cour d'appel intervient sous deux à trois mois, tandis que pour un appel déposé par le mineur, le délai grimpe à huit mois.

Ce constat partagé sans concertation apparente illustre une **inégalité préoccupante**

d'**accès à la justice**, en fonction de la partie appelante. Les autres témoignages évoquent la **grande variabilité des délais**, selon les périodes où la cour concernée. Une réponse mentionne qu'en 2023, le délai était d'environ cinq mois, mais qu'il atteint aujourd'hui une année. Une autre réponse indique un délai pouvant aller **jusqu'à 18 mois**.

L'ensemble de ces réponses confirme l'**absence d'harmonisation des délais et le poids des pratiques locales sur le droit effectif à un recours rapide**.

Combien de mois s'écoulent entre le moment où le juge des enfants rend sa décision et la date de l'audience devant la cour d'appel ?



¹⁶⁰ Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°71, 45 réponses

RECONNU MINEUR APRÈS 18 MOIS À LA RUE : L'ÉCHEC D'UN SYSTÈME

Pour les jeunes dont la minorité n'avait pas été reconnue en première instance, par le juge des enfants et qui ont interjeté appel, certains finissent tout de même par être confiés à un département, malgré les délais, les obstacles, et parfois après plus d'un an à la rue.

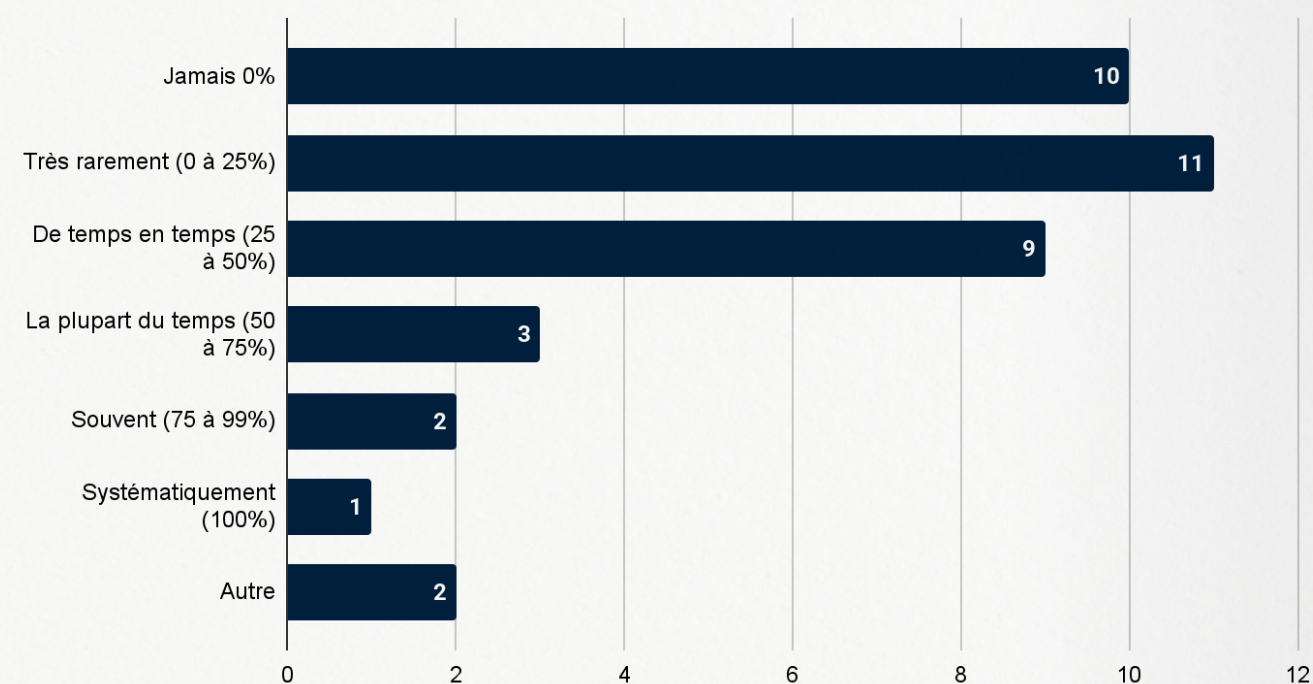
Selon les réponses¹⁶¹, la reconnaissance de la minorité par la Cour d'appel est **systématique** pour 1 répondant, souvent selon 2 répondants et la plupart du temps accordée pour 3. À l'inverse, une large majorité souligne que cela n'arrive que de temps en temps (9 réponses), très rarement (11), voire jamais (10).

Même si ces décisions favorables restent marginales, **elles existent** et interviennent parfois **après 12, 18, voire 24 mois de recours**, durant lesquels les mineurs restent **sans aucune protection**, exposés à la rue, **non**

scolarisés, sans suivi éducatif, et dans une précarité totale. Une situation aux antipodes des besoins fondamentaux d'un enfant et des engagements internationaux de la France.

Ces réponses rappellent à quel point une **erreur d'évaluation initiale peut avoir des conséquences dramatiques**, et soulignent l'urgence de garantir **une évaluation rigoureuse, humaine et harmonisée** afin d'éviter que **des mineurs soient sans protection pendant des mois**.

Dans quelle proportion la Cour d'appel statue-t-elle en faveur de la minorité de jeunes qui n'avaient PAS été reconnus mineurs par un juge des enfants ?



161 AADJAM/Utopia 56, question N°77, 38 réponses

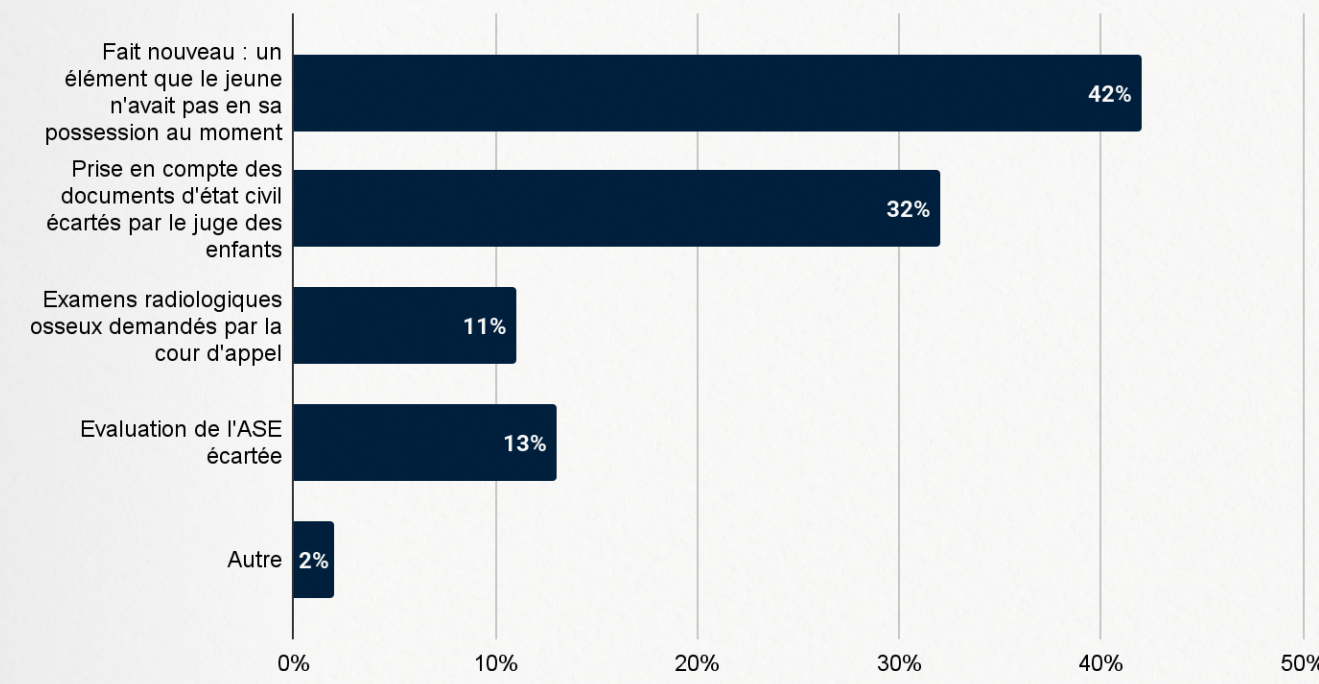
RECONNAISSANCE DE MINORITÉ EN APPEL : DES RAISONS ET DÉCISIONS VARIABLES SELON LES TERRITOIRES

Lorsque le jeune interjette appel de la décision du juge des enfants, selon l'enquête, les raisons qui amènent une Cour d'appel à statuer cette fois en faveur de la minorité, contrairement à la décision de non lieu du juge des enfants, sont majoritairement liées à l'apparition d'un **fait nouveau** (42 %)¹⁶². Vient ensuite la **prise en compte de documents d'état civil** précédemment écartés par le juge des enfants (32 %). Dans 13 % des cas, la **première évaluation du département**, parfois réalisée deux ans plus tôt, est écartée, et dans 11 % des cas, ce sont des **examens radiologiques osseux** demandés par la cour d'appel qui viennent confirmer la minorité.

Les réponses "autre" montrent une situation très contrastée selon les territoires, marquée par une instabilité des pratiques et des tensions croissantes. **La Cour d'appel peut parfois corriger les raisonnements du juge des enfants**, comme le refus d'un placement car le mineur n'a pas un comportement adapté, elle rappelle alors qu'un **mineur n'a pas à prouver sa bonne conduite pour être protégé**, la désobéissance faisant pleinement partie de l'adolescence, d'autant plus chez des mineurs aux parcours difficiles.

Dans certains ressorts, pour les mineurs reconnus comme tels par le juge des enfants, comme à **Lyon ou Versailles, la cour d'appel infirme presque systématiquement les décisions de placement**, rejetant la minorité des jeunes malgré la présence de passeports authentiques. Par ailleurs, **les délais d'audience s'allongent de plus en plus**, et certains mineurs finissent par quitter la ville avant même la tenue de l'audience, faute de solution d'hébergement.

Pouvez-vous indiquer en pourcentage pourquoi les jeunes qui n'ont PAS été reconnus mineurs par le juge des enfants, le sont par la cour d'appel ?



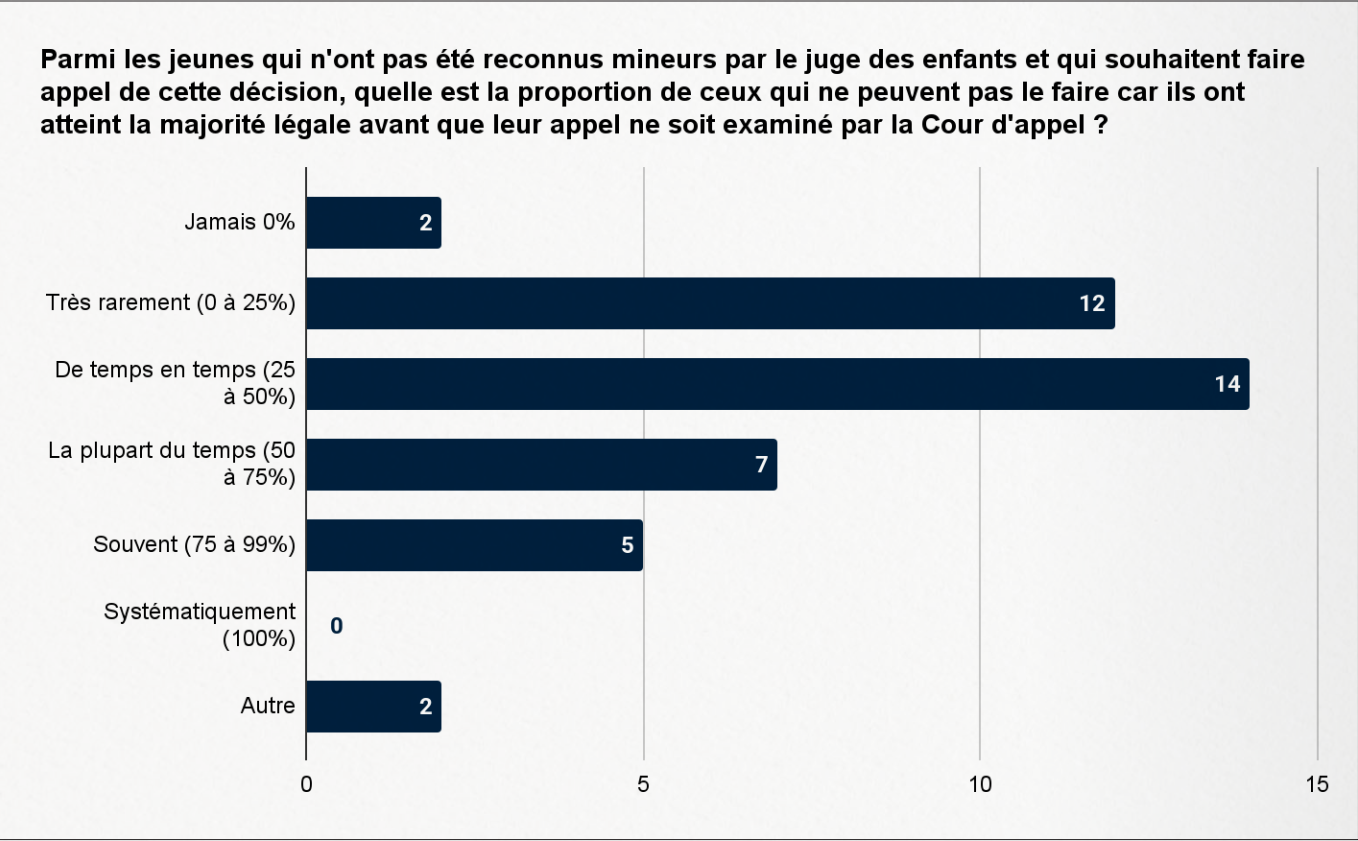
162 Enquête AADJAM/Utopia 56, question N°76

QUAND LA MAJORITÉ ARRIVE AVANT LA JUSTICE

Dans une part importante des situations, les mineurs souhaitant faire appel d’une décision défavorable du juge des enfants **n’ont pas le temps d’aller au bout de la procédure avant d’atteindre leur majorité**. Selon les données recueillies¹⁶³, ce scénario se produit **,de temps en temps pour 14 répondants, la plupart du temps pour 7 et souvent pour 5. Deux réponses seulement affirment que cela n’arrive jamais et 12 très rarement.**

Les **deux réponses “autre”** soulignent un découragement croissant à engager un recours, en raison de l’issue presque systématiquement défavorable : dans le ressort de la cour d’appel d’Aix, aucun appel n’est engagé à l’initiative des jeunes tant les décisions leur sont systématiquement défavorables, idem pour la cour d’appel de Lyon, les appels sont devenus quasi inexistants, tant la probabilité d’une issue positive semble faible.

Ces chiffres confirment un constat déjà évoqué dans plusieurs témoignages : la lenteur des délais devant la cour d’appel empêche parfois les mineurs d’exercer pleinement leur droit au recours. **Ce sont ainsi potentiellement des mineurs isolés, privés de protection au moment de l’évaluation initiale, qui atteignent la majorité sans jamais avoir été entendus par une juridiction d’appel, faute d’un délai adapté à l’urgence de leur situation.**



163 Enquête flash AADJAM/Utopia 56, question N°79, 42 réponses

I ZOOM

MINEURES ISOLÉES EN RECOURS : SANS PROTECTION EFFECTIVE, EXPOSEES A TOUS LES DANGERS

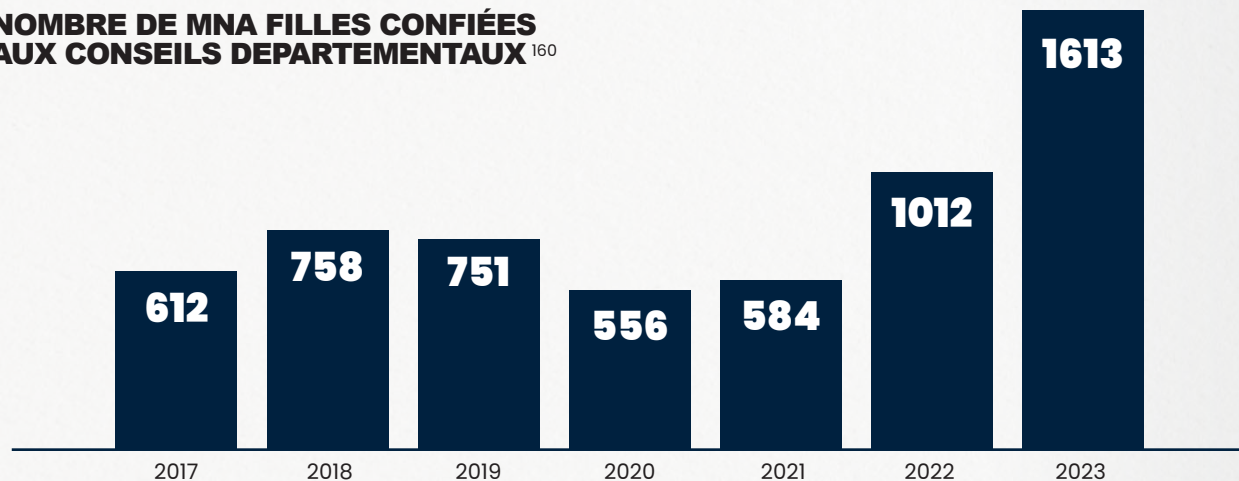
Le gouvernement et les conseils départementaux **revendiquent leur engagement quotidien pour l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Une égalité qu'ils appliquent aussi, lorsqu'il s'agit de remettre à la rue des mineur-es isolé-es. Une mineure dont la minorité est contestée par un département recevra exactement le même traitement qu'un garçon : fin immédiate de prise en charge, remise à la rue, sans protection, sans hébergement, sans droits.

D'après notre enquête, **579 mineures isolées¹⁶⁴** ont été accompagnées par les structures répondantes. Cela signifie que **579 mineures ont donc potentiellement été remises à la rue, sans prise en compte de leurs vulnérabilités particulières.**

À l'heure actuelle, aucune donnée nationale ne permet d'évaluer précisément l'ampleur du phénomène. Les seules statistiques disponibles concernent uniquement les mineures reconnues comme telles à l'issue de l'évaluation par les départements. En 2023, **1 613 jeunes filles ont été confiées à l'aide sociale à l'enfance.** Un chiffre qui augmente d'année en année, selon la mission nationale mineurs non accompagnés¹⁶⁵.

NOMBRE DE MNA FILLES CONFIÉES AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX¹⁶⁰



¹⁶⁴ Voir supra **“Le profil des mineur.e.s isolé.e.s accompagné.e.s par les associations”**

¹⁶⁵ Ministère de la Justice, *Mission nationale mineurs non accompagnés – Rapport annuel d'activité 2023*, publié en novembre 2024. Disponible sur : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/rapport_mmna_2023.pdf

Ce dispositif de coordination nationale de la prise en charge des MNA souligne lui-même leur vulnérabilité particulière : exposition accrue aux violences sexuelles et de genre, traite des êtres humains, nécessitant un suivi médical et psychologique adapté.

Mais sur le terrain, les témoignages, les expériences vécues racontent une toute autre réalité pour les jeunes filles remises à la rue à l'issue de leur évaluation. À Utopia 56 comme à l'AADJAM, nous croisons régulièrement des mineures isolées, livrées à elles-mêmes, vivant dans la rue, encore plus vulnérables que les garçons.

Le rapport du Sénat de 2024 sur les femmes sans-abri le rappelle de façon glaçante. La psychiatre Aurélie Tinland (AP-HM Marseille) y déclare¹⁶⁶ :

« Au bout d'un an passé à la rue, 100 % des femmes ont subi un viol, quel que soit leur âge, quelle que soit leur apparence. Pour elles, c'est un trauma parmi d'autres. »

Les mineures isolées, comme toutes les femmes sans solution d'hébergement, sont particulièrement exposées à l'exploitation : violences sexuelles, prostitution forcée et hébergements contre services.

Le dernier rapport conjoint de la Miprof¹⁶⁷ et du service statistique du ministère de l'Intérieur sur la traite des êtres humains en France rappelle que **94 % des victimes sont hébergées par leur exploiteur, que 95 % des victimes de travail domestique sont des femmes, et que 36 % des victimes d'exploitation sexuelle vivent directement sur leur lieu d'exploitation. Pour finir, 36 % des victimes mineures étaient potentiellement des mineurs non accompagnés**

Dans ce contexte, il est difficile de ne pas s'inquiéter des disparitions de mineures isolées après leur remise à la rue. À Rennes, en 2025, les équipes d'Utopia 56 ont perdu le contact avec une jeune fille quelques jours seulement après sa remise à la rue. Même situation à Tours, en 2024, où une autre mineure aidée par l'association a disparu sans laisser de trace. Le constat est également le même au sein de la coordination nationale jeunes exilé.e.s en danger.

Le 3 avril 2021, la maison *Women's House* ouvrait ses portes. Dotée d'une capacité d'accueil pour 10 jeunes filles isolées en recours, elle a été cofinancée dans le cadre du programme *Accueillons* par Médecins Sans Frontières et Utopia 56.

Du lancement du dispositif en avril 2021 jusqu'à la fin du programme *Accueillons*¹⁶⁸, le 31 décembre 2023, 51 jeunes filles ont été hébergées dans cette maison. Parmi **les 44 jeunes** ayant quitté le dispositif, **32 ont finalement été reconnues mineures¹⁶⁹**, soit un taux de reconnaissance de près de **73 %**.

Ce taux de reconnaissance de minorité à postériori, illustre parfaitement les carences du système de détermination de l'âge par les départements. Dans un contexte d'exposition extrême aux violences, leur exclusion du système de protection est potentiellement dramatique.

Il est donc urgent et nécessaire de porter une attention particulière à ces mineures isolées étrangères, en leur garantissant notamment, un accompagnement spécifique et systématique dès leur arrivée en France.

¹⁶⁶ Sénat, *Femmes sans abri, la face cachée de la rue*, rapport d'information n° 15 (2024-2025), déposé le 8 octobre 2024 par la délégation aux droits des femmes, p. 8.

¹⁶⁷ Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023*, publié en 2024.

¹⁶⁸ MSF a repris le 1er janvier 2024 en autonomie la gestion et le financement de cette maison d'accueil.

¹⁶⁹ Utopia 56, *Rapport d'activité 2023*, publié le 24 octobre 2024. Disponible sur : <https://utopia56.org/sortie-de-no-tre-rapport-dactivite-2023/>

I ZOOM

LA FRONTIÈRE AVEC L'ANGLETERRE : DES MINEURS ISOLÉS SANS DROIT

Pour finir ce rapport, nous nous devons de parler également des mineurs non accompagnés bloqués à la frontière franco-britannique, leur situation étant différente et les difficultés qu'ils rencontrent en termes d'accès aux droits varient de celles présentées précédemment. En effet, il s'agit de mineurs qui pour la majorité ont le souhait de se rendre au Royaume-Uni et ne commencent donc pas de démarches en France. Ils et elles ne passent pas d'évaluation, ne lancent pas de recours, et se retrouvent alors complètement ignorés par les pouvoirs publics et la protection de l'enfance.

Nous n'avons finalement que peu de visibilité sur les chiffres relatifs à ces mineurs à cette frontière, notamment du fait de l'absence d'acteurs institutionnels et du caractère urgent des missions des associations présentes. Les mineurs bloqués à cette frontière sont complètement invisibilisés, n'apparaissant pas dans les données des départements, et ignorés par les institutions. Pourtant, ils sont présents, les associations citoyennes, les rencontrant quotidiennement.

Ces mineurs survivent sur des campements informels, dans des conditions de vie inhumaines et dégradantes, au milieu d'adultes et de réseaux illégaux. Quotidiennement, des mineurs évoquent leurs difficultés pour accéder à de l'eau, à de la nourriture, à l'hygiène ou l'assainissement – avec un impact notable sur leur santé physique et mentale. Survivant dans l'extrême précarité, sans la protection de leur famille, ils sont particulièrement exposés aux risques de violences, d'emprise, aux logiques de domination et à toutes formes d'exploitation.

La grande majorité d'entre eux a pour objectif de se rendre au Royaume-Uni, par manque d'information sur leurs droits en France ; espoir de retrouver leur famille ; informations fausses sur les débouchés possibles au Royaume-Uni ; difficultés rencontrées en France ou ailleurs en Europe, ect... De ce fait, au moment de la rencontre avec les acteurs de terrain, seul un petit nombre de mineurs rencontrés est en demande active de protection sur le territoire français, quand d'autres ont peur des services et ne veulent pas en entendre parler.

Sans diagnostic social et dispositif de repérage de ces mineurs, d'identification et d'orientation effective par les services de protection de l'enfance sur les campements où ils se trouvent, l'information aux droits se fait uniquement par des associations présentes, qui n'ont pas nécessairement l'expérience requise.

À Calais, le département a finalement mis en place des maraudes au travers d'une association mandatée, France Terre D'Asile. Une équipe est présente tous les jours mais ne fait toutefois pas d'aller vers, elle répond plutôt aux appels des associations citoyennes de terrain, qui elles rencontrent les mineurs isolés étrangers lors de leurs missions quotidiennes. Pour accéder à un accueil provisoire d'urgence, les mineurs doivent être signalés avant 22H, sinon ils devront passer la nuit dehors.

À Grande-Synthe, dans le Nord, le département refuse de mettre en place des maraudes. Il est totalement absent sur les lieux de vie où sont des centaines de mineurs. Le travail d'information et d'accès aux droits repose de ce fait essentiellement sur les associations citoyennes.

LES PROCESS POUR ACCÉDER À UN ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE SONT COMPLEXES ET CHANGENT RÉGULIÈREMENT.

Pour illustrer, un mineur qui veut se signaler au département, pour être protégé dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, doit se débrouiller pour appeler les services de l'aide sociale à l'enfance qui ne sont joignables que les après-midi en semaine. Le matin, le mineur doit aller voir une autre association, en charge des accompagnements en centre pour adultes.

Et le soir, la nuit ou les weekends, il faut alors passer par le commissariat. Un passage difficile si l'on garde en tête que les policiers sont les mêmes que ceux qui ont pu les expulser le matin même ou la veille, ou que ceux qui les ont violentés sur les plages¹⁷⁰ il y a quelques jours pour les empêcher de partir en mer.

L'attente au commissariat peut être très longue (plusieurs heures) et n'aboutit parfois pas lorsqu'il n'y a plus de places dans les foyers. Le mineur est alors remis à la rue, sans protection.

Si au final, le mineur est protégé dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, cette protection n'est souvent que de quelques heures. En effet, la plupart du temps, dès le lendemain matin, le mineur est réveillé et emmené pour passer son évaluation. Il n'a alors pas rencontré d'éducateur, ne connaît pas ses droits, n'a pas eu d'information sur l'évaluation ni sur la prise d'empreinte, et a toujours en tête son objectif initial qui est de rejoindre le Royaume-Uni. La plupart refusent

de répondre aux questions et sont donc directement remis dehors. Pourtant, avec un peu de repos, avec du temps et un accompagnement, certains sont ouverts à la possibilité de rester en France et éviter ainsi de risquer la traversée de la Manche.

Les dysfonctionnements dans la protection de ces mineurs sont visibles auprès des pouvoirs publics. Les policiers, gendarmes, pompiers, qui rencontrent des mineurs isolés étrangers suite à des sauvetages en mer, ou des tentatives échouées sur les plages, ne les signalent pas au département pour demander une mise à l'abri. Pire lorsque des mineurs demandent de l'aide, ils n'y répondent pas, alors qu'il s'agit bien de l'une des missions¹⁷¹ de la police, de la gendarmerie ou des pompiers, d'accompagner ces mineurs vers la protection de l'enfance.

Lorsqu'un mineur isolé étranger est hospitalisé, l'Aide sociale à l'enfance est rarement informée, malgré l'absence de représentant légal et la situation de danger que cela implique. Ces mineurs sont donc remis à la rue, après avoir reçu les soins nécessaires.

Les mineurs bloqués à la frontière sont donc complètement abandonnés et invisibilisés par les différents pouvoirs publics. Ces mineurs gravitent dans les réseaux depuis des mois, voire des années pour certains, beaucoup sont sous emprise et travaillent pour survivre et se faire une place, ou pour gagner une protection. Les jeunes filles sont également présentes sur ces campements où les témoignages de violences sexistes et sexuelles se multiplient notamment lors des périodes où il y a beaucoup de monde.

Plus que jamais ce sont des mineurs qui ont besoin d'une protection et d'une porte de sortie qui demandent un accompagnement, un suivi adapté et du temps.

170 Utopia 56, Publication Instagram, 17 juin 2025. Disponible sur : <https://www.instagram.com/p/DLAkpCstefx/>
171 Article L226-2-1 CASF : [...] les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que **celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental** [...] toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être au sens de l'article 375 du code civil. [...] Cette transmission a pour but de **permettre d'évaluer la situation du mineur** et de **déterminer les actions de protection de l'aide dont ce mineur** et sa famille peuvent bénéficier."

ANNEXE

[illegible]

Pour consulter le formulaire envoyé aux participants de cette enquête, [cliquez ici](#)

Rédaction : Angelo Fiore, chargé de plaidoyer national
MNA & jeunes majeur.e.s à Utopia 56
Dalila Abbar, déléguée générale de l'AADJAM

Relectures : Merci aux relectrices et relecteurs :
Marie Bordji, Léonard Gabrié, Ludivine Colas, Yann Manzi, Charlotte
Kwantes, Amélie Moyart, Laurence Chevillat, Hélène Massiot

Maquettage : Félix Vanderdonck

JUIN 2025

I ENQUÊTE

MINEUR·ES ISOLÉ·ES ÉTRANGÈR·ES

Des droits au hasard du département d'arrivée ?

Ce rapport propose un état des lieux des pratiques départementales, des inégalités d'accès au droit, et des conséquences concrètes pour les mineur·es isolé·es étranger·es, du point de vue des aidant·es hors espaces institutionnels.

Il ne prétend pas à l'exhaustivité. Il vise à proposer une photographie de la situation de ces enfants, au plus près du terrain, à continuer d'alerter sur les mauvaises pratiques et les disparités que subissent les mineurs isolés étrangers.

Il pourra nourrir si besoin, l'action des parlementaires et des décideurs publics et alimenter les données pour aller vers un changement systémique, à un véritable changement de paradigme, pour garantir les droits de tous les enfants, quel que soit leur pays de naissance.